

C-37

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to
provide for related and consequential matters

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON FINANCE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE
HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON FEBRUARY 21, 2007

THE MINISTER OF FINANCE

C-37

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières
et comportant des mesures connexes et corrélatives

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DES FINANCES COMME DOCUMENT DE
TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À
L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
21 FÉVRIER 2007

LE MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions. It also amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(a) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* aimed at achieving three key objectives:

- (i) enhancing the interests of consumers,
- (ii) increasing legislative and regulatory efficiency, and
- (iii) adapting those Acts to new developments;

(b) amendments to the *Bills of Exchange Act* to provide for the introduction of electronic cheque imaging; and

(c) technical amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank of Canada Act*, the *Bills of Exchange Act*, the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Canadian Payments Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, the *Green Shield Canada Act*, the *Investment Canada Act*, the *National Housing Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières. Il modifie également la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* visant l'atteinte de trois objectifs-clés :

- (i) promouvoir les intérêts des consommateurs,
- (ii) accroître l'efficacité législative et réglementaire,
- (iii) adapter ces lois aux nouvelles réalités;

b) des modifications à la *Loi sur les lettres de change* pour permettre l'imagerie des chèques par voie électronique;

c) des modifications techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur les lettres de change*, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi canadienne sur les paiements*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, à la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, à la *Loi sur l'investissement Canada*, à la *Loi nationale sur l'habitation*, à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING
FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR
RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

PART 1

BANK ACT

1-134. Amendments

PART 2

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135-185. Amendments

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

186-336. Amendments

PART 4

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

337-385. Amendments

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 386-391. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*
392-397. *Bank of Canada Act*
398. *Bills of Exchange Act*
399-401. *Canada Business Corporations Act*
402-421. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*
422-434. *Canadian Payments Act*
435-437. *Financial Consumer Agency of Canada Act*

438. *Green Shield Canada Act*

439. *Investment Canada Act*
440. *National Housing Act*
441-442. *Payment Clearing and Settlement Act*
443-449. *Winding-up and Restructuring Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES
MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

1-134. Modification

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135-185. Modification

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186-336. Modification

PARTIE 4

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337-385. Modification

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

- 386-391. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*
392-397. *Loi sur la Banque du Canada*
398. *Loi sur les lettres de change*
399-401. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
402-421. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
422-434. *Loi canadienne sur les paiements*
435-437. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

438. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*

439. *Loi sur Investissement Canada*
440. *Loi nationale sur l'habitation*
441-442. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
443-449. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

PART 6

**COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO
FORCE**

COORDINATING AMENDMENTS

450-451. 2005, c. 54

COMING INTO FORCE

452. Order in council

PARTIE 6

**DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN
VIGUEUR**

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450-451. 2005, ch. 54

ENTRÉE EN VIGUEUR

452. Décret

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

PARTIE 1

1991, c. 46

AMENDMENTS TO THE BANK ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1999, c. 28,
s. 1(5)

1. The definitions “authorized foreign bank” and “Canadian entity” in section 2 of the *Bank Act* are replaced by the following:

1. Les définitions de « banque étrangère autorisée » et « entité canadienne », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, sont remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 1(5)

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank” means a foreign bank that is the subject of an order under subsection 524(1);

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1).

« banque étrangère autorisée »
10 “authorized foreign bank”

“Canadian entity”
« entité canadienne »

“Canadian entity” means an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, or otherwise formed in Canada, and that carries on business in Canada;

« entité canadienne » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou formée autrement au Canada et qui exerce son activité commerciale au Canada.

« entité canadienne »
“Canadian entity”

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

15

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XV if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

3. Subsection 14(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a bank is continued, or amalgamated and continued, as a body corporate to which another Act of Parliament applies,

2001, c. 9, s. 44;
2006, c. 4, s. 199

4. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

5. Paragraph 39(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

2001, c. 9, s. 50

6. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

Transferring to other federal Acts

39.1 (1) A bank may
(a) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

5

3. Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) prorogation — ou fusion et prorogation — d’une banque comme personne morale régie par une autre loi fédérale.

5

4. L’article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 44; 2006,
ch. 4, art. 199

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article.

Temporisation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu’à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada jusqu’à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

30

5. L’alinéa 39(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l’étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

6. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 50

40

39.1 (1) La banque peut demander :
a) avec l’agrément écrit du ministre, la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

Prorogation en vertu d’autres lois fédérales

	(b) apply, with the approval in writing of the Minister, under the <i>Canada Cooperatives Act</i> for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act; 5 (c) apply, under the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>, for letters patent continuing the bank as an association under that Act, or amalgamating and continuing the bank as an association under that Act; 10 (d) apply, under the <i>Insurance Companies Act</i>, for letters patent continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the 15 bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or (e) apply, under the <i>Trust and Loan Companies Act</i>, for letters patent continuing the bank 20 as a company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company under that Act.	b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la <i>Loi canadienne sur les coopératives</i> ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi; 5 c) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ou de lettres patentes de fusion et prorogation en 10 association en vertu de cette loi; d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> 15 ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de cette loi; e) la délivrance de lettres patentes de proro- 20 gation en société en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.
Conditions for approval	(2) The approval referred to in paragraph (1)(a) or (b) may be given only if the Minister is 25 satisfied that (a) the bank has published, once a week for four consecutive weeks in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper in general circulation at or near the place where the 30 head office of the bank is situated, a notice of its intention to apply for the approval; (b) the application has been authorized by a special resolution; and (c) the bank does not hold deposits, other 35 than deposits that are made by a person who controls the bank or by a person who has a significant interest in a class of shares of the bank and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation. 40	(2) L'agrément visé aux alinéas (1)a) ou b) 25 ne peut être accordé que si le ministre est convaincu que : a) la banque a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un 30 journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la banque ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément; b) la demande a été autorisée par résolution 35 extraordinaire; c) la banque ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'ac- 40 tions de la banque et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.
Withdrawing application	(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the bank may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on. 45	(3) Les administrateurs de la banque peu- 45 vent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire

Conditions
préalables à
l'agrément

Retrait de la
demande

		autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.	
Restriction on other transfers	(4) A bank may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).	(4) La banque ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).	Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes
Act ceases to apply	39.2 If a bank applies for a certificate or letters patent referred to in section 39.1 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the bank as of the day the certificate or the letters patent take effect.	39.2 En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la banque en vertu de l'article 39.1, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.	Cessation
2001, c. 9, s. 52	7. Section 41 of the Act is replaced by the following:	7. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 52
Affiliated bank	41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.	41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.	Banque faisant partie d'un groupe
2005, c. 54, s. 8(2)	8. Subsection 62(5) of the English version of the Act is replaced by the following:	8. Le paragraphe 62(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 54, par. 8(2)
Material to Superintendent	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	Material to Superintendent
	9. The Act is amended by adding the following after section 72:	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :	
Exception — conditions before acquisition	72.1 (1) A bank may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank through the issuance of those shares by the bank to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.	72.1 (1) La banque peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.	Exception — conditions préalables
Conditions after acquisition	(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.	(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.	Conditions ultérieures

Non-compliance
with conditions

(3) If a bank permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 66(2), the bank must comply with the prescribed requirements.

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 66(2), la banque est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation
des conditions

10. Section 75 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (4):

10. L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce 10 qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if
(a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and
(b) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :
a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);
b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

Exception

2001, c. 9,
s. 61(1)

11. (1) Subsections 79(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Les paragraphes 79(1) et (2) de la 20 même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 61(1)Declaration of
dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsection (4), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquies de telles actions ou, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de
dividendeNotice to
Superintendent

(2) The directors of a bank shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au
surintendant2001, c. 9,
s. 61(2)

(2) Subsection 79(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 79(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9,
par. 61(2)

2001, c. 9, s. 69

12. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 69Residency
requirement

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9,
s. 82(2)

13. Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of
by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the bank, approved by the Superintendent.

Letters patent

(4) If the name of a bank or the province in Canada in which the head office of the bank is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the bank's incorporating instrument accordingly.

Effect of letters
patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

14. Section 225 of the Act is replaced by the following:

Approval of
agreement by
Superintendent

225. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 226(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

15. Paragraph 231(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

16. Section 233 of the Act is replaced by the following:

Agreement to
Superintendent

233. A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to shareholders of the selling bank under subsection 234(1).

2005, c. 54,
s. 52(1)

17. Section 245 of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 82(2)

Date d'entrée en
vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la banque, à l'approbation du surintendant.

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la banque, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres
patentes

14. L'article 225 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

225. L'approbation prévue au paragraphe 226(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du
surintendant

15. L'alinéa 231(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

16. L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

233. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la banque vendeuse conformément au paragraphe 234(1).

Envoi de
convention au
surintendant

17. L'article 245 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54,
par. 52(1)

Requirement to maintain copies and process information in Canada

245. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank to maintain, in another country, copies of records referred to in section 238 or of its central securities register or for a bank to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Bank to comply

(2) A bank shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

1991, c. 46, s. 577

18. Paragraph 300(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; 25 or

2001, c. 9, s. 98

19. (1) The portion of subsection 373(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 98

(2) Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

245. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 238 ou du registre central des valeurs mobilières de la banque ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la banque de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

(2) La banque doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

18. L'alinéa 300a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 577

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

20

19. (1) Le passage du paragraphe 373(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

(2) Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Assimilation

2001, c. 9, s. 98

20. Sections 377.1 and 378 of the Act are replaced by the following:

Restriction on control

377.1 (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a bank with equity of less than eight billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before October 24, 2001 and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382, subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of eight billion dollars or more.

Application—amalgamation

(2) If a bank to which subsection (1) applies is an applicant for letters patent of amalgamation and the letters patent are issued in respect of the application, the amalgamated bank is deemed to be a bank to which that subsection applies.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) ceases to apply to a bank with equity of less than eight billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.

2001, c. 9, s. 98

21. Subsection 398(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, c. 46, s. 579

22. Section 402.1 of the Act is replaced by the following:**20. Les articles 377.1 et 378 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

2001, ch. 9, art. 98

Restriction—contrôle

377.1 (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

15

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure au 24 octobre 2001 et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars.

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

25

(2) Si la banque a fait une demande de lettres patentes de fusion et qu'elles sont délivrées pour faire suite à la demande, la banque issue de la fusion est réputée être visée par le paragraphe (1).

Demande—fusion

30

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars si le ministre le décide.

Demande d'exemption

21. Le paragraphe 398(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

Accusé de réception

22. L'article 402.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 579

Permission to
become another
body corporate

402.1 If subsection 402(1) applies, the Minister may, on application by the bank, permit the bank to apply to be continued as a body corporate under any Act of Parliament referred to in subsection 39.1(1) instead of, or in addition to, issuing an order under subsection 402(1).

23. (1) Subsection 413(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the order approving the commencement and carrying on of business by the bank authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (3).

1997, c. 15, s. 43

(2) Subsection 413(3) of the Act is replaced by the following:

Deposits that fall
below \$150,000

(3) A bank referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the bank receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the bank at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than \$150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the bank at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

1997, c. 15,
s. 43; 2001, c. 9,
s. 103(1)

24. Subsections 413.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Notice before
opening account
or providing
prescribed
product

413.1 (1) Before a bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) opens a deposit account in Canada or provides in Canada a prescribed product that relates to a deposit, the bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

402.1 Dans le cas où le paragraphe 402(1) s'applique, le ministre peut, à la demande de la banque en cause, autoriser celle-ci à demander sa prorogation comme personne morale sous le régime d'une loi fédérale visée au paragraphe 39.1(1), au lieu ou en plus de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 402(1).

Autorisation

23. (1) Le paragraphe 413(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 413(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 43

(3) La banque visée aux alinéas (1)b) ou c) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

Obligation de la
banque

$$A/B \leq 0,01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 \$, calculée sur 25 une base quotidienne, détenus par cette banque durant les trente derniers jours;

B représente le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette banque, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de 30 ces trente jours.

24. Les paragraphes 413.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 43; 2001,
ch. 9, par. 103(1)

413.1 (1) La banque visée aux alinéas 413(1)b) ou c) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

Avis de la
banque

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la

	(a) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and (b) any other information that may be prescribed.	Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement; b) lui communiquer toute l'information réglementaire.	5
Other notice	(2) A bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall, in accordance with any regulations that may be made, (a) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and (b) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.	(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.	Avis publics 15
2001, c. 9, s. 104	25. (1) Subsection 413.2(1) of the Act is replaced by the following:	25. (1) Le paragraphe 413.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 104
Deposits less than \$150,000	413.2 (1) Subject to the regulations, a bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.	413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)(b) ou c) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.	Restriction
2001, c. 9, s. 104	(2) Subsection 413.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 413.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 104
Définition de « dépôt »	(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).	(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).	Définition de « dépôt »
2001, c. 9, s. 104	26. (1) Subsection 413.3(1) of the Act is replaced by the following:	26. (1) Le paragraphe 413.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 104
Shared premises	413.3 (1) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution,	413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)(b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , qui fait partie de son groupe.	Interdiction de partager des locaux

within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsections 413.3(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank, unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(b) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

27. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

418. (1) A bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinancing such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 5); 2002, c. 7, s. 82(E)

28. (1) Subsections 427(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 413.3(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 104

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

27. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

418. (1) Il est interdit à la banque de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

28. (1) Les paragraphes 427(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78 (ann. III, art. 5); 2002, ch. 7, art. 82(A)

Notice of
intention

(4) Subject to the regulations, the following provisions apply where security on property is given to a bank under this section:

- (a) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention was provided to the bank by the person giving the security and registered by the bank in the system of registration not more than three years immediately before the security was given;
- (b) the registration of a notice of intention may be cancelled by the registration of a certificate of release by the bank; and
- (c) any person may obtain information from the system of registration for the purpose of ascertaining whether a notice of intention or a certificate of release has been registered.

(2) Section 427 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations

- (a) establishing a system of registration for the purpose of this section;
- (b) respecting the practice and procedure for the operation of the system of registration, including the registration of notices of intention and certificates of release and the obtaining of information from the system of registration;
- (c) respecting the form and content of notices of intention and certificates of release;
- (d) requiring the payment of fees relating to the system of registration, including fees to obtain information from the system of registration, and prescribing the amounts of those fees or the manner of calculating them; and
- (e) respecting any other matter necessary for the operation of the system of registration.

Préavis

(4) Sous réserve des règlements, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque conformément au présent article :

- a) les droits et pouvoirs de la banque sur les biens affectés à la garantie sont inopposables aux créanciers du donneur de garantie et à ceux qui de bonne foi, par la suite, prennent une hypothèque sur les biens affectés à la garantie ou les achètent, à moins qu'un préavis n'ait été donné à la banque par le donneur de garantie et n'ait été enregistré dans les archives par la banque dans les trois années qui précèdent la date de la garantie;
- b) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement d'un certificat de dégage-ment par la banque;
- c) toute personne peut obtenir des renseignements contenus aux archives en vue de vérifier si un préavis ou un certificat de dégage-ment a été enregistré.

(2) L'article 427 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) établissant des archives pour l'application du présent article;
- b) concernant les règles et la procédure à suivre pour la tenue des archives, notamment l'enregistrement des préavis et des certificats de dégage-ment et l'obtention de renseignements contenus dans les archives;
- c) concernant la forme et le contenu des préavis et des certificats de dégage-ment;
- d) exigeant le paiement de droits relatifs aux archives, notamment à l'obtention de renseignements qu'elles contiennent, et fixant le montant de ces droits ou déterminant leur mode de calcul;
- e) concernant toute autre question relative à la tenue des archives.

Transitional	(10) Notices of intention and certificates of release registered in the system of registration as it existed immediately before the establishment of a system of registration under regulations made under paragraph (9)(a) are deemed to be registered in that system.	(10) Les préavis et certificats de dégagement enregistrés dans les archives telles qu'elles existaient avant l'établissement d'archives en application des règlements pris en vertu de l'alinéa (9)a) sont réputés être enregistrés dans ces dernières.	Disposition transitoire
1999, c. 28, s. 23	29. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:	29. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, art. 23
Provision of information	(2) A bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, <u>in so far as it is known to the bank</u>: (a) in the case of a deposit, (i) the name of the depositor in whose name the deposit is held, (ii) the recorded address of the depositor, (iii) the outstanding amount of the deposit, and (iv) the branch of the bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and (b) in the case of an instrument, (i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted, (ii) the recorded address of that person, (iii) the name of the payee of the instrument, (iv) the amount and date of the instrument, (v) the name of the place where the instrument was payable, and (vi) the branch of the bank at which the instrument was issued, certified or accepted.	(2) Lors du versement, la banque est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, <u>dans la mesure où elle en a connaissance</u>, les renseignements mis à jour suivants : a) dans le cas d'un dépôt : (i) le nom du titulaire du dépôt, (ii) son adresse enregistrée, (iii) le solde du dépôt, (iv) la succursale de la banque dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci; b) dans le cas d'un effet : (i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté, (ii) son adresse enregistrée, (iii) le nom du bénéficiaire de l'effet, (iv) le montant et la date de l'effet, (v) le nom du lieu où l'effet était à payer, (vi) la succursale de la banque où l'effet a été émis, visé ou accepté.	Détails à fournir
Copies of signature cards and signing authorities	(2.1) A bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with	(2.1) La banque lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le	Cartes et délégations de signature

respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

30. (1) Subsection 439(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

439. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 438(1)(a) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in 10 paragraph 438(1)(b) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has 15 designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(2) The portion of subsection 439(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the 20 following:

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year 25 period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(3) Section 439 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): 30

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(a) to (c), as the case may be, must also

(a) indicate that in the month of January in 35 the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(b) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument. 40

31. The Act is amended by adding the following after section 448.2:

versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

30. (1) Le paragraphe 439(1) de la même 5 loi est remplacé par ce qui suit :

5

439. (1) La banque envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

(2) Le passage du paragraphe 439(2) de la 15 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans : 20

Date d'exigibilité de l'avis

(3) L'article 439 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période 25 de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)a) à c), selon le cas, doit en outre :

Notification de transfert à la Banque du Canada

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada; 30

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

31. La même loi est modifiée par adjonc- 35 tion, après l'article 448.2, de ce qui suit :

*Registered Products**Produits enregistrés*

Disclosure
required
concerning
registered
products

448.3 (1) Subject to subsection (2), a bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(a) information about all charges applicable to the registered product;

(b) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(c) information about the bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(d) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a bank need not provide the information.

Definition of
"registered
product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

32. Section 455 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures
to be made
available

(3) A bank shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available

(a) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(b) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(c) in written format to be sent to any person who requests them.

Déclaration
concernant un
produit
enregistré

448.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de
« produit
enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

32. L'article 455 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La banque met à la disposition du public la procédure à la fois :

Mise à la
disposition du
public de la
procédure

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on
contacting
Agency

(4) A bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).

5

33. The Act is amended by adding the following before section 458:

Charges for
prescribed
products or
services

457. A bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

34. The Act is amended by adding the following after section 458.1:

Regulations
respecting the
holding of funds

458.2 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a bank may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

2001, c. 9,
s. 124(2)

35. Subsection 459.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) A bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, c. 9, s. 125

36. Subsection 459.2(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure
meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the bank to convene and hold a meeting between representatives of the bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to,

(4) La banque doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

33. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 458, de ce qui suit :

457. La banque ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458.1, de ce qui suit :

458.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la banque peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à toute succursale ou tout point de service réglementaire au Canada.

Frais : fourniture
de produits et
services

Règlements :
retenue des
fonds

35. Le paragraphe 459.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 124(2)

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) 25 par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

Communication

36. Le paragraphe 459.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 125

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la banque qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des

Réunion

alternative service delivery by the bank and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

services offerts par la banque et des mesures visant à aider les clients de la succursale à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 125

37. Subparagraph 459.4(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

37. Le sous-alinéa 459.4a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, par. 125

38. Subsection 464(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“closed-end fund” means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

“closed-end fund”
«fonds d'investissement à capital fixe»

(a) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(b) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(c) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

39. Section 466 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions set out in that other provision are met.

Application of other provision

38. Le paragraphe 464(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«fonds d'investissement à capital fixe» Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

«fonds d'investissement à capital fixe»
“closed-end fund”

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

30

39. L'article 466 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la banque peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues à cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of
deemed
acquisition

(7) If a bank decides to exercise its right under subsection (6), the bank is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la banque est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 127

40. (1) Paragraph 468(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

40. (1) L'alinéa 468(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

5 2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(2) Paragraph 468(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(2) L'alinéa 468(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de 20 « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

2001, ch. 9, art. 127

(3) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 468 de la même loi est modifié 25 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la banque peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(a) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(b) a mutual fund entity; or

b) une entité s'occupant de fonds mutuels; 35

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels, 40

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)c.2),

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille. 45

2001, c. 9, s. 127

(4) Paragraph 468(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(c);

(d.1) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(c.1); or

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 468(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the bank is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b);

2001, c. 9, s. 127

41. Subsections 471(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 468(5) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity

(4) L'alinéa 468(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)c) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 127

(5) L'alinéa 468(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b);

41. Les paragraphes 471(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

2001, ch. 9, art. 127

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un

Placement provisoire

for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 468(6) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the Superintendent may, on application, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

42. Subsection 472(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

43. (1) Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(2) The portion of subsection 482(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(3) Subsection 482(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank’s participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

cas où l’agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(6) si le contrôle avait été acquis ou l’intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l’article 468, le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l’entité ou l’intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu’il estime appropriées.

42. Le paragraphe 472(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d’une entité dont l’activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l’entité ou des entités de son groupe ou des éléments d’actif acquis de ces dernières.

43. (1) L’article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le surintendant peut, pour l’application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d’opérations liée à l’acquisition ou à la cession d’éléments d’actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d’une catégorie déterminée, qu’elles soient connues ou non au moment de l’octroi de l’agrément.

(2) Le passage du paragraphe 482(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

(3) L’alinéa 482(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) aux éléments d’actif acquis ou cédés dans le cadre d’une opération ou d’une série d’opérations intervenue entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l’institution à la syndication de prêts;

Approval of series of transactions

2001, c. 9, s. 127

Exception

2001, c. 9, s. 127

Agrément dans le cadre d’une ou de plusieurs opérations

2001, ch. 9, art. 127

Exception

2001, ch. 9, art. 127

(g) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(h) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required;

(i) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

(j) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 494(3); or

(k) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 494(4).

g) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

h) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

i) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

j) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 494(3);

k) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 494(4).

2001, c. 9, s. 127

(4) Subsection 482(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 482(3) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 482(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 482(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

(b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

2001, c. 9, s. 127

(6) Subsection 482(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 482(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer of the asset or, if the

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession de l'élément ou, si elle

Valeur de tous les éléments d'actif

value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer of the asset.

44. Section 488 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, “security” of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

45. Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Approval under section 236

(6) A bank may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the bank under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236.

1997, c. 15, c. 70

46. Subsection 495(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 489(2), a bank is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the bank and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 468(2)(c) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the bank as market terms and conditions, as defined in subsection 501(2).

2001, c. 9, s. 129

47. (1) The description of B in subsection 495.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending 40 immediately before the acquisition or trans-

n’est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

44. L’article 488 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d’un apparenté une option négociable par 10 tradition ou transfert qui permet d’exiger la livraison d’un nombre précis d’actions à un prix 15 et dans un délai déterminés.

Titre ou valeur mobilière d’un apparenté

45. L’article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce 15 qui suit :

(6) Une banque peut acquérir des éléments d’actif d’un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d’une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l’article 20 236.

Approbation : article 236

46. Le paragraphe 495(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 70

(3) Par dérogation au paragraphe 489(2), la banque est réputée ne pas avoir effectué 25 indirectement une opération visée par la présente partie si l’opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la banque et dont l’activité commerciale se limite à l’activité visée à l’alinéa 468(2)(c), et que l’opération a été 30 effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché au sens du paragraphe 501(2).

Exception

47. (1) L’élément B du paragraphe 495.3(1) de la même loi est remplacé par ce 35 qui suit :

2001, ch. 9, art. 129

B la valeur de tous les éléments d’actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d’acquisition ou de 40 cession, sauf ceux qu’elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l’article 490.

	fer, other than assets acquired by or transferred to the bank under transactions permitted by section 490; and		
2001, c. 9, s. 129	(2) Paragraph 495.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 495.3(3)a) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 129
	(a) the bank purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or	a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236; 5	
2001, c. 9, s. 132	48. (1) The definitions "designated foreign bank", "designation order" and "exemption order" in subsection 507(1) of the Act are repealed.	48. (1) Les définitions de «arrêté de désignation», «arrêté d'exemption» et «banque étrangère désignée», au paragraphe 507(1) de la même loi, sont abrogées. 10	2001, ch. 9, art. 132
2001, c. 9, s. 132	(2) The definition "limited commercial entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de «entité à activités commerciales restreintes», au paragraphe 15 507(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
"limited commercial entity" «entité à activités commerciales restreintes»	"limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with subsection 522.09(1) or (2), or in which a foreign bank or an entity associated with a 20 foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that subsection.	«entité à activités commerciales restreintes» 15 Entité canadienne que, conformément aux paragraphes 522.09(1) ou (2), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier. 20	«entité à activités commerciales restreintes» "limited commercial entity"
2001, c. 9, s. 132	(3) Paragraph (e) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:	(3) L'alinéa e) de la définition de «entité s'occupant de services financiers», au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
	(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 464(1); 30	e) exercer les activités visées aux définitions 25 de «courtier de fonds mutuels», «entité s'occupant de fonds mutuels» ou «fonds d'investissement à capital fixe» au paragraphe 464(1);	
2001, c. 9, s. 132	(4) Paragraph 507(15)(c) of the Act is replaced by the following:	(4) L'alinéa 507(15)c) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
	(c) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f); or	c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)f);	
2001, c. 9, s. 132	(5) Paragraph 507(16)(c) of the Act is 35 replaced by the following:	(5) L'alinéa 507(16)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35	2001, ch. 9, art. 132
	(c) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f); or	c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)f);	
2001, c. 9, s. 132	49. Sections 508 to 509.1 of the Act are replaced by the following:	49. Les articles 508 à 509.1 de la même loi 40 sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132

Application

508. (1) This Part applies to

(a) a foreign bank that

(i) is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business, 5

(ii) engages in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word “bank”, “banque”, “banking” or “bancaire”, either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally to any of those words, or 15

(iii) is regulated as a bank or as a deposit-taking institution according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; and 20

(b) an entity that is associated with a foreign bank and that is

(i) a member of a material banking group,

(ii) controlled by a foreign bank described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii), or 25

(iii) associated with a foreign bank described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) and that foreign bank or any entity controlled by that foreign bank is

(A) engaging in or carrying on business 30 in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522, 35

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512, 40

Application

508. (1) La présente partie s'applique aux entités suivantes :

a) une banque étrangère qui, selon le cas :

(i) est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités, 5

(ii) se livre à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais ayant un sens analogue, 10

(iii) est réglementée comme une institution de dépôt ou comme une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités; 15

b) une entité qui est liée à une banque étrangère et qui, selon le cas :

(i) est membre d'un groupe bancaire important, 25

(ii) est contrôlée par une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas a)(i) à (iii),

(iii) est liée à une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas a)(i) à (iii) 30 et cette banque étrangère ou toute entité qu'elle contrôle :

(A) exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada, 35

(B) maintient des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou son siège — au Canada, 40

(C) établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au 45

- (D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(E) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity 5 and

(I) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or 10

(II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a 15 substantial investment in, the Canadian entity.
- Canada des données qui en proviennent, sauf dans les cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) acquiert ou détient le contrôle d’une entité canadienne ou un intérêt de 5 groupe financier dans celle-ci,

(E) acquiert ou détient une action ou un titre de participation d’une entité canadienne et l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie : 10

(I) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l’entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(II) la banque étrangère, une entité 15 liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l’entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Member of a material banking group

(2) For the purposes of this section, an entity is a member of a material banking group if either of the following ratios, expressed as a 20 percentage, is equal to or greater than the percentage prescribed for the purpose of this subsection:

A/B or C/D

where

A is the sum of the total assets of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total assets of foreign banks described in any of those 30 subparagraphs whose assets are consolidated into the total assets of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated;

B is

(a) if the entity is not controlled by any person, the total assets of the entity, or

Membre d’un groupe bancaire important

(2) Pour l’application du présent article, une entité est membre d’un groupe bancaire important si un des ratios ci-après, exprimé en 25 pourcentage, est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l’application du présent paragraphe :

A/B ou C/D

où :

A représente la somme des actifs totaux des banques étrangères visées à l’un ou l’autre des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) avec lesquelles l’entité est liée, à l’exception des actifs totaux des banques étrangères visées à l’un 35 ou l’autre de ces sous-alinéas dont l’actif est consolidé dans l’actif total de l’une ou l’autre de ces banques étrangères avec laquelle l’entité est liée;

B représente :

- a) dans le cas où personne ne contrôle l’entité, l’actif total de l’entité,
- b) dans tous les autres cas, la somme des actifs totaux de l’entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que 45

	(b) in any other case, the sum of the total assets of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total assets are consolidated into the total assets of an affiliate of the entity;	l'entité, à l'exception des entités dont l'actif total est consolidé dans l'actif total d'une entité qui est du même groupe que l'entité;
	C is the sum of the total revenue of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total revenue of foreign banks described in any of those 10 subparagraphs whose revenue is consolidated into the total revenue of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated; and 15	5 C représente la somme des recettes d'explo- 5 tation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou 10 l'autre de ces sous-alinéas dont les recettes sont consolidées dans les recettes d'explo- tation totales de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est 15 liée; 15
	D is (a) if the entity is not controlled by any person, the total revenue of the entity, or (b) in any other case, the sum of the total revenue of the entity and of all its 20 affiliates, other than entities whose total revenue is consolidated into the total revenue of an affiliate of the entity.	D représente : a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, les recettes d'exploitation totales de l'entité, b) dans tous les autres cas, la somme des 20 recettes d'exploitation totales de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que l'entité, à l'exception des entités dont les recettes d'exploitation totales sont consolidées dans les recettes 25 d'exploitation totales d'une entité qui est du même groupe que l'entité.
Exemption from material banking group status	(3) Despite subsection (2), the Minister may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt an entity from being a member of a material banking group if neither of the ratios determined in accordance with that subsection in relation to that entity exceeds the percentage prescribed for 30 the purposes of this subsection.	(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut 30 exempter, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées, une entité du statut de 30 membre d'un groupe bancaire important, si ni l'un ni l'autre des ratios n'est supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'appli- cation du présent paragraphe.
Subsections 507(4) to (7) do not apply	(4) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of subparagraph (1)(b)(iii). 35	(4) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'ap- 35 pliquent pas pour ce qui est de vérifier l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier pour l'application du sous-alinéa (1)b)(iii).
Definitions	(5) The following definitions apply in this section.	(5) Les définitions qui suivent s'appliquent 40 au présent article.
"total assets" « actif total »	"total assets", in respect of an entity, means the total value of its assets	« actif total » S'agissant d'une entité, la valeur totale des éléments d'actif: 40
		Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important
		Non-application des paragraphes 507(4) à (7)
		Définitions
		« actif total »

(a) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

- (i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated, 5
- (ii) a jurisdiction in which it carries on business, or
- (iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(b) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (a), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada. 20

“total revenue”
« recettes
d’exploitation
totales »

“total revenue”, in respect of an entity, means its total revenue

(a) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

- (i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,
- (ii) a jurisdiction in which it carries on business, or 30
- (iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(b) if its most recently completed financial 35 statements were not prepared in the manner described in paragraph (a), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with 40 generally accepted accounting principles in Canada.

50. Section 510 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

a) qui sont déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

- (i) soit dans le territoire où l’entité a été formée ou constituée, 5
- (ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,
- (iii) soit dans un pays ou territoire membre de l’OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n’ont pas été établis de la façon prévue à l’alinéa a), qui auraient été déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. 15

« recettes d’exploitation totales » S’agissant 20 d’une entité, les recettes d’exploitation totales : « recettes d’exploitation totales » “total revenue”

a) qui sont déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus : 25

- (i) soit dans le territoire où l’entité a été formée ou constituée,
- (ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,
- (iii) soit dans un pays ou territoire membre 30 de l’OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n’ont pas été établis de la façon prévue à l’alinéa a), 35 qui auraient été déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. 40

50. L’article 510 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank	(4) Subsection (1) does not apply to (a) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is an entity associated with a foreign bank; or (b) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (a) controls, or in which such an entity has a substantial investment.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à l'entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est liée à une banque étrangère; b) à l'entité canadienne qui est contrôlée par l'entité visée à l'alinéa a) ou dans laquelle celle-ci a un intérêt de groupe financier.	Non-application — institutions fédérales liées
Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank	(5) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.	(5) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.	Non-application
2001, c. 9, s. 132	51. Section 511 of the Act is replaced by the following:	51. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
Exception re real property holding and management	510.1 Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(a) and (b) do not apply in respect of the holding or managing of, or otherwise dealing with, real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.	510.1 Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)a) et b) ne s'appliquent pas à la détention ou à la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toute opération effectuée à leur égard.	Exception — opérations relatives aux biens immeubles
Exception re accessing accounts	511. Nothing in paragraphs 510(1)(a) to (c) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from providing its customers who are natural persons not ordinarily resident in Canada with access in Canada to their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada.	511. Les alinéas 510(1)a) à c) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de fournir à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada l'accès à leurs comptes situés à l'étranger au moyen des guichets automatiques situés au Canada.	Exception — accès aux comptes
2001, c. 9, s. 132	52. Subsection 513(1) of the Act is replaced by the following:	52. Le paragraphe 513(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
Exception re automated services	513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) may (a) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(i), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(c) so long as they relate to its business referred to in paragraph 522.18(1)(b); and (b) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(c) so long as they relate to its business as a cooperative credit society	513. (1) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) peut : a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)i), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c), à la condition qu'elles soient liées aux activités visées à l'alinéa 522.18(1)b); b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c), à la condition qu'elles soient liées aux activités commerciales d'une	Exception — services automatisés

engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

2001, c. 9, s. 132

53. Sections 514 to 517 of the Act are replaced by the following:

53. Les articles 514 à 517 de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Change of status

516. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it maintained a branch or engaged in or carried on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

516. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada 10 peut, si la succursale ou une telle activité ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour une période de six mois 15 suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to maintain a branch or engage in or carry on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for the period during which it could have done so under that section.

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'arti- 20 cle 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada qui ne sont pas autorisées dans le cadre de la 25 présente partie, peut conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

Disposition transitoire

Change of status

517. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before 30 it became such a foreign bank or such an entity it held control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that control or substantial investment is not permitted by or under this Part, it may continue to hold control of, or a 35 substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

517. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, 30 à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas 35 autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou 40 approuvée par le ministre.

Changement de situation

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to hold control of, or a substantial 45 investment in, a Canadian entity and that holding is not permitted by or under this Part,

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'arti- 45 cle 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du 50 présent paragraphe et qui détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la

Disposition transitoire

it may continue to hold control of, or the substantial investment in, the Canadian entity for the period during which it could have done so under that section.

détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

5

2001, c. 9, s. 132

54. Section 517.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

54. L'article 517.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

Restriction

15

2001, c. 9, s. 132

55. Subsection 518(4) of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 518(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) may guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business permitted under paragraph 522.18(1)(a) or (b).

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné 20 par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités permises dans le cadre des alinéas 522.18(1)a) ou b).

Exception

25

2001, c. 9, s. 132

56. Sections 519 and 520 of the Act are replaced by the following:

56. Les articles 519 et 520 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Prohibited activities — non-bank affiliates

519. (1) Despite subsections 510(4) and (5), a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

519. (1) Par dérogation aux paragraphes 510(4) et (5), il est interdit à l'établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

(a) engage in the business of accepting deposit liabilities;

30

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

(b) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

30

(i) an authorized foreign bank,

35

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

40

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné 40 par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

	(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a), (c), (d) and (h) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(g); or	(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a), c), d) et h) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)g);	
	(c) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.	c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.	5
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :	Exception
	(a) a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;	a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;	10
	(b) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(d) or (h); or	b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)d) ou h);	15
	(c) a prescribed entity.	c) une entité visée par règlement.	15
Borrowing from the public — non-bank affiliates	519.1 (1) A non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services may borrow money in Canada from the public only if it discloses that	519.1 (1) L'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public que s'il communique les faits suivants :	Emprunt auprès du public : établissements affiliés à une banque étrangère
	(a) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;	a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;	
	(b) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit; and	b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;	25
	(c) it is not regulated as a financial institution in Canada.	c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.	25
Manner of disclosure	(2) The disclosure must be	(2) La communication doit se faire :	Modalités de communication
	(a) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or	a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;	30
	(b) in any other manner that may be prescribed.	b) soit selon les modalités fixées par règlement.	35
Exception for certain borrowing	(3) Subsection (1) does not apply	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :	Exclusion de certains emprunts
	(a) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or	a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;	40
	(b) except as may be provided in any regulations, to a borrowing		40

	(i) from a person in an amount of \$150,000 or more, or (ii) through the issue of instruments in denominations of \$150,000 or more.	b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.	5
Exception	(4) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is (a) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(b), (c) or (e) to (g); (b) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment; (c) a financial institution referred to in paragraph (g) of the definition "financial institution" in section 2; or (d) a prescribed entity.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas : a) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)b), c) et e) à g); b) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier; c) une institution financière visée à l'alinéa 15 g) de la définition de « institution financière » à l'article 2; d) une entité visée par règlement.	Exception 10
Prohibition re deposits	520. (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada, (a) engage in the business of accepting deposit liabilities; (b) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank; or (c) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.	520. (1) Il est interdit à la banque étrangère et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada : a) d'accepter des dépôts; b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère; c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.	Interdiction : acceptation de dépôts 20 25 30
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to (a) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or (b) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants : a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée; b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit.	Exception 35 40
Exception	(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph	(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la société d'assurance étrangère, au courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément	Exception

	522.22(1)(f) or to a foreign insurance company — or to a prescribed entity — that engages in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for	donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) ou à une entité visée par règlement qui agit, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire :	
	(a) an authorized foreign bank;	a) soit d'une banque étrangère autorisée;	5
	(b) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society; or	b) soit d'une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit;	10
	(c) an entity referred to in paragraph 468(1)(a), (c), (d) or (h) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(g).	c) soit d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a), c), d) et h) ou d'une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)g).	
Borrowing from the public	520.1 (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — may, as part of its business in Canada, borrow money in Canada from the public only if	520.1 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ne peut, dans le cadre de son activité commerciale au Canada, contracter un emprunt au Canada auprès du public que si :	Emprunt auprès du public
	(a) it maintains a branch in Canada as permitted by section 522.05 or 522.19 or it engages in or carries on business in Canada as permitted by that section; and	a) elle y établit une succursale en conformité avec l'article 522.05 ou 522.19 ou y exerce une activité commerciale en conformité avec cet article;	25
	(b) it discloses that	b) elle communique les faits suivants :	25
	(i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation,	(i) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada,	
	(ii) the liability incurred through the borrowing is not a deposit, and	(ii) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt,	30
	(iii) it is not regulated as a financial institution in Canada.	(iii) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.	30
Manner of disclosure	(2) The disclosure must be	(2) La communication doit se faire :	Modalités de communication
	(a) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or	a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;	35
	(b) in any other manner that may be prescribed.	b) soit selon les modalités fixées par règlement.	40
Exception for certain borrowing	(3) The disclosure is not required in respect of	(3) La communication n'est pas nécessaire à l'égard :	Exclusion de certains emprunts

	(a) a borrowing of a prescribed class or type or a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or (b) except as may be provided in any regulations, a borrowing (i) from a person in an amount of \$150,000 or more, or (ii) through the issue of instruments in denominations of \$150,000 or more.	a) des emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni de ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement; b) sauf disposition contraire des règlements, des emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne ni de ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.	
Exception	(4) Subsection (1) does not apply to (a) an authorized foreign bank; (b) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society; (c) a foreign insurance company; (d) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f); or (e) a prescribed entity.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à une banque étrangère autorisée; b) à une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit; c) à une société d'assurances étrangère; d) à un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f); e) à une entité visée par règlement.	10 Exception
2001, c. 9, s. 132	57. Section 522.02 of the Act is replaced by the following:	57. L'article 522.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
Name of representative office	522.011 If the name under which a representative office of a foreign bank is or will be identifying itself in Canada is one referred to in any of paragraphs 530(1)(a) to (e), the Superintendent may, as the case may be, (a) refuse to grant the approval referred to in paragraph 522(a); (b) impose restrictions on the use of the name in Canada; or (c) direct the foreign bank to change the name.	522.011 Si la dénomination qui sert ou servira à identifier le bureau de représentation de la banque étrangère est visée par l'un des alinéas 530(1)a) à e), le surintendant peut, selon le cas : a) refuser l'accord visé à l'alinéa 522a); b) imposer des restrictions sur l'utilisation de la dénomination au Canada; c) enjoindre à la banque étrangère de modifier la dénomination.	Dénomination du bureau de représentation
Cancellation of registration	522.02 The Superintendent may cancel the registration of a representative office of a foreign bank if (a) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration; (b) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not	522.02 Le surintendant peut annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants : a) la banque étrangère le demande; b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522a);	Annulation de l'immatriculation

conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(a); or

(c) the Superintendent is of the opinion that the foreign bank has failed to comply with a restriction imposed under paragraph 522.011(b) or a direction made under paragraph 522.011(c).

c) il estime que la banque étrangère ne se conforme pas à la restriction imposée au titre de l'alinéa 522.011b) ou à la décision prise au titre de l'alinéa 522.011c).

2001, c. 9, s. 132

58. Section 522.07 of the Act is replaced by the following:

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in 15 any of paragraphs 468(1)(a) to (i).

58. L'article 522.07 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

522.07 Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité 10 canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placement dans une institution financière

2001, c. 9, s. 132

59. (1) Subsection 522.08(1) of the Act is replaced by the following:

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to approval set out in 20 Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i), whose 25 business is limited to one or more of the following:

(a) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of 30 paragraphs 409(2)(a) to (d), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(b) acquiring or holding shares of, or own- 35 ership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8 — other than limited commercial entities, except in prescribed 40 circumstances;

59. (1) Le paragraphe 522.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

2001, ch. 9, art. 132

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que 20 celle visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

Placements autorisés

a) la prestation de services financiers qu'une 25 banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou 30 de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque 35 étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

b.1) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités n'étant 40 pas constituées ni formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(b.1) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

5

(c) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is also providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely, 10

- (i) the foreign bank,
- (ii) any member of the foreign bank's group,
- (iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial 15 services,
- (iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is 20 permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial 25 investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if 30 any are prescribed;

(d) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (a) or (e), that relates 35 to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's 40 group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a 45

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même, 5

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité 10 visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de 15 l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre 20 du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par 25 règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant : 30

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe, 35

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit 40 financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(e) engaging in the activities referred to in the definition “closed-end fund”, “mutual fund distribution entity”, “mutual fund entity” or “real property brokerage entity” in subsection 464(1); and

(f) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

e) les activités visées aux définitions de «courtier de fonds mutuels», «courtier immobilier», «entité s’occupant de fonds mutuels» ou «fonds d’investissement à capital fixe» au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu’elles s’exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, c. 9, s. 132

(2) Paragraph 522.08(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section or section 522.07 or 522.1 or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8; or

(3) Section 522.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite paragraph (2)(a), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity

Exception

(2) L’alinéa 522.08(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 132

d) l’acquisition ou la détention du contrôle d’une autre entité canadienne ou d’un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l’entité est contrôlée par la banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère, l’acquisition ou la détention du contrôle de l’autre entité canadienne ou d’un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l’entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, des articles 522.07 ou 522.1 ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l’entité n’est pas contrôlée par la banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère, l’acquisition ou la détention du contrôle de l’autre entité canadienne ou d’un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l’entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l’article 522.07, de l’un des alinéas 522.1(a) et c) à e) ou de la section 8;

(3) L’article 522.08 de la même loi est 35 modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré l’alinéa (2)a), la banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d’une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est

Exception

has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

- (a) a closed-end fund;
- (b) a mutual fund entity; or
- (c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:
 - (i) the activities of a mutual fund distribution entity,
 - (ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and
 - (iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

- a) un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) une entité s'occupant de fonds mutuels;
- c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - (i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,
 - (ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)c.2),
 - (iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 132

60. Section 522.09 of the Act is replaced by the following:

Investment in a limited commercial entity — foreign bank

522.09 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

- (a) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i);
- (b) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(a) to (f) or in any of paragraphs (a) to (h) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;
- (c) the Canadian entity does not engage in any leasing activities; and
- (d) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or any entity associated with the foreign bank.

60. L'article 522.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

522.09 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne si les conditions suivantes sont réunies :

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : banque étrangère

- a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i);
- b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :
 - (i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)a) à f),
 - (ii) des activités visées à l'un des alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);
- c) elle n'exerce pas d'activités de location;
- d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère.

Investment in a limited commercial entity — entity associated with a foreign bank

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(a) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i);

(b) the Canadian entity does not engage in 10 more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(a) to (f) or in any of paragraphs (a) to (h) of the definition “financial services 15 entity” in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(c) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

(d) in the opinion of the Minister, the 20 Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity asso- 25 ciated with the foreign bank.

Investment in holding body corporate — limited commercial entities

(3) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to acquiring or 30 holding shares of, or ownership interests in, limited commercial entities.

61. Section 522.1 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at 35 the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if it does so in accordance with regulations made under paragraph 522.23(a) concerning specialized financing. 40

62. Subsection 522.11(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Sous réserve des exigences relatives à l’agrément prévues à la section 5, l’entité qui est liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d’une entité canadienne 5 ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’entité canadienne n’est pas une entité visée à l’un des alinéas 468(1)(a) à i); 10

b) elle n’est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas : 15

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)(a) à f),

(ii) des activités visées à l’un des alinéas a) à h) de la définition de « entité s’occupant de services financiers » au 20 paragraphe 507(1);

c) elle n’exerce pas d’activités de location;

d) de l’avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu’exerce à l’étranger la 25 banque étrangère, l’entité liée à la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère.

(3) La banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le 30 contrôle d’une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l’activité commerciale de celle-ci se limite à la détention ou à l’acquisition d’actions ou de titres de participation d’entités à activités 35 commerciales restreintes.

61. L’article 522.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit conformément aux règlements relatifs 40 au financement spécial pris en vertu de l’alinéa 522.23a).

62. Le paragraphe 522.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : entité liée à une banque étrangère

Placement dans une société mère — entité à activités commerciales restreintes

Indirect
investments
through federal
institutions

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

(2) Les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, en vertu du paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Placements
indirects

2001, c. 9, s. 132

63. (1) Subsection 522.14(1) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 522.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 132

Temporary
investments

522.14 (1) Subject to sections 522.21 and 522.211, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

522.14 (1) Sous réserve des articles 522.21 et 522.211, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

Placements
provisaires

2001, c. 9, s. 132

(2) Subsection 522.14(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 522.14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 132

Exception

(4) If a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(a) to (e) if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank had acquired the control or the substantial investment under section 522.07 or 522.08, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment,

(4) Si la banque étrangère, au moyen d'un placement provisoire, acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité et que l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 522.22(1)a) à e) si le contrôle ou l'intérêt de groupe financier avait été acquis au titre des articles 522.07 ou 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

Exception

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

2001, c. 9, s. 132

64. Section 522.18 of the Act is replaced by the following:

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(a) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(b) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, or the business of providing investment counselling services and portfolio management services, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing or investment counselling and portfolio management.

Business of investment counselling services and portfolio management services

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity associated with a foreign bank incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, that engages in or carries on, outside Canada, the business of providing investment counselling services and portfolio management services may engage in or carry on that business in Canada so long as that business in Canada is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to investment counselling and portfolio management.

35

2001, c. 9, s. 132

65. The portion of subsection 522.19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial

64. L'article 522.18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

522.18 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières ou fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières ou la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité liée à une banque étrangère constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui fournit à l'étranger des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, peut les fournir au Canada à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Services de conseil en placement et de gestion de portefeuille

35

65. Le passage du paragraphe 522.19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut

Succursales à activités commerciales restreintes

establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

2001, c. 9, s. 132

66. The headings before section 522.2 of the Act are replaced by the following:

66. Les intertitres précédant l'article 522.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

DIVISION 5

APPROVALS

Application

SECTION 5

AGRÉMENTS

Application

2001, c. 9, s. 132

67. Section 522.21 of the Act is replaced by the following:

67. L'article 522.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Approval to Have a Financial Establishment in Canada

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

No financial establishment without approval — foreign bank

522.21 (1) A foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

522.21 (1) La banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : banque étrangère

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère :

Exception

(a) is an authorized foreign bank;

a) est une banque étrangère autorisée;

(b) is a foreign insurance company;

b) est une société d'assurances étrangère;

(c) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f); or

c) contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f);

(d) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

d) a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Deeming

(3) A foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

(3) La banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Présomption — banque étrangère

No financial establishment without approval — associated entity

522.211 (1) An entity that is associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

522.211 (1) L'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : entité liée à une banque étrangère

Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank (a) is an authorized foreign bank; (b) is a foreign insurance company; (c) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f); or (d) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité liée à une banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère : a) soit est une banque étrangère autorisée; b) soit est une société d'assurances étrangère; c) soit contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f); d) soit a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.	Exception
Deeming	(3) An entity associated with a foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.	(3) L'entité liée à une banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.	Présomption — entité liée
<i>Approvals in Respect of Investments and Activities</i>			
2001, c. 9, s. 132	68. (1) Subsection 522.22(1) of the Act is replaced by the following:	68. (1) Le paragraphe 522.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
Minister's approval	522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, (a) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i) from a person who is not a member of the foreign bank's group; (b) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(a) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include	522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre : a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)(g) à i); b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui n'est pas un membre du groupe de la banque	Agrément du ministre

a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

- (i) a factoring entity as defined in the regulations, or 5
- (ii) a financial leasing entity;
- (c) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(d); 10
- (d) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(c);
- (d.1) acquire or hold control of, or a 15 substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(c.1);
- (e) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages 20 in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(f);
- (f) engage in or carry on a business permitted by paragraph 522.18(1)(a) or (b) or subsection 522.18(2); 25
- (g) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;
- (h) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or
- (i) engage in an activity referred to in 30 paragraph 510(1)(c) in the circumstances described in paragraph 513(1)(a) or (2)(c).

(2) Section 522.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Subsection (1) applies regardless of whether or not the approval of the Minister is required under section 522.21 or 522.211.

69. Section 522.23 of the Act is replaced by the following:

étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

- (i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements, 5
- (ii) une entité s'occupant de crédit-bail;
- c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)d), ou un intérêt de groupe financier 10 dans celle-ci;
- d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)c), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci; 15
- d.1) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées à l'alinéa 410(1)c.1), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité 20 canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)f), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- f) exercer une activité commerciale permise 25 dans le cadre des alinéas 522.18(1)a) ou b) ou du paragraphe 522.18(2);
- g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci; 30
- h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;
- i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c) dans les circonstances visées aux 35 alinéas 513(1)a) ou (2)c).

(2) L'article 522.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) s'applique, que l'agrément du ministre soit requis ou non au titre des articles 522.21 ou 522.211.

69. L'article 522.23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

2001, c. 9, s. 132

Application

2001, ch. 9,
art. 132

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

- (a) concerning specialized financing;
- (b) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;
- (c) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;
- (d) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(a), subsection 522.22(1) and section 522.24;
- (e) respecting the calculation referred to in subsection 508(2), including regulations respecting the classes of entities associated with a foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of subparagraphs 508(1)(a)(i) to (iii) that are associated with a foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;
- (f) defining any terms in subsection 508(2);
- (g) respecting exemptions under subsection 508(3); and
- (h) defining “factoring entity” for the purpose of paragraph 522.22(1)(b).

2001, c. 9, s. 132

70. Paragraph 522.25(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before October 24, 2001.

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

- a) régir le financement spécial;
- b) autoriser, pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;
- c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;
- d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)a), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;
- e) régir le calcul visé au paragraphe 508(2), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux sous-alinéas 508(1)a)(i) à (iii) qui sont liées à une banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;
- f) définir tout terme figurant au paragraphe 508(2);
- g) régir l'exemption prévue au paragraphe 508(3);
- h) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)b).

70. L'alinéa 522.25(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version antérieure au 24 octobre 2001.

2001, ch. 9, art. 132

2001, c. 9, s. 132	71. Sections 522.26 and 522.27 of the Act are replaced by the following:	71. Les articles 522.26 et 522.27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 132
Publication	522.26 The Superintendent must publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice of every approval granted for the purpose of section 522.21 or 522.211 and of every revocation of any such approval.	522.26 Le surintendant publie dans la <i>Gazette du Canada</i> avis de l'agrément pris pour 5 l'application de l'article 522.21 ou 522.211 ou de la révocation de celui-ci.	Publication
Obligation to provide information	522.27 A foreign bank or entity associated with a foreign bank shall, at the times and in the form specified by the Superintendent, provide 10 the Superintendent with the information that he or she may require.	522.27 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fournit au surintendant, aux dates et en la forme qu'il précise, les renseignements qu'il exige. 10	Obligation de fournir des renseignements
2001, c. 9, s. 132	72. Division 7 of Part XII of the Act is repealed.	72. La section 7 de la partie XII de la même loi est abrogée.	2001, ch. 9, art. 132
2001, c. 9, s. 132	73. The definition "affected foreign bank" 15 in subsection 522.29(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a), by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c). 20	73. L'alinéa c) de la définition de « banque étrangère visée », au paragraphe 522.29(1) de la même loi, est abrogé. 15	2001, ch. 9, art. 132
	74. The Act is amended by adding the following after section 522.33:	74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 522.33, de ce qui suit :	

PART XII.01

NON-APPLICATION OF THE INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Act

522.34 (1) The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

(a) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank; 30

(b) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank to which Part XII does not apply or that 35 is an entity associated with a foreign bank to which that Part does not apply;

(c) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by an entity referred to in any of paragraphs 40

PARTIE XII.01

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'INVESTISSEMENT CANADA

Loi sur l'investissement Canada

522.34 (1) La *Loi sur l'investissement Canada* ne s'applique pas aux opérations ci-après, qu'elles soient accomplies directement ou 25 indirectement :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) par une banque étrangère ou une entité liée à une 25 banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui exerce les activités d'assurances au Canada d'une société d'assurances étrangère qui est une 30 banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à laquelle la partie XII ne s'applique pas;

	468(1)(a) to (f) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;	c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;	5
	(d) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the establishment of the new Canadian business; and	d) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou 10 qui en aurait un du fait de la création de la nouvelle entreprise canadienne;	
	(e) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the acquisition.	e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII 15 qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition.	
Definitions	(2) The following definitions apply in subsection (1).	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1):	Définitions
"entity associated with a foreign bank" « entité liée à une banque étrangère »	"entity associated with a foreign bank" means an entity that is or is deemed to be associated with a foreign bank within the meaning of section 507.	« entité liée à une banque étrangère » Entité qui est ou est réputée être liée à une banque étrangère au sens de l'article 507.	« entité liée à une banque étrangère » "entity associated with a foreign bank"
"foreign insurance company" « société d'assurances étrangère »	"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i> .	« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .	« société d'assurances étrangère » "foreign insurance company"
Financial establishment in Canada	(3) For the purpose of subsection (1), a foreign bank has a financial establishment in Canada if the foreign bank has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.	(3) Pour l'application du paragraphe (1), la banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.	Établissement financier au Canada
Financial establishment in Canada	(4) For the purpose of subsection (1), an entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada if the entity has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.	(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'entité liée à une banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.	Établissement financier au Canada
2005, c. 54, s. 80	75. (1) Paragraph 528(1)(a) of the Act is repealed. (2) Section 528 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	75. (1) L'alinéa 528(1)a) de la même loi est abrogé. (2) L'article 528 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	2005, ch. 54, art. 80

Change of name	(1.1) On application by an authorized foreign bank, the Superintendent may, by order, change the name under which it is permitted to carry on business in Canada or the province in which its principal office is situated as that name or province is set out in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section.	(1.1) Le surintendant peut par ordonnance, sur demande de la banque étrangère autorisée, modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, ou changer la province où se trouve son bureau principal, figurant dans tout arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou dans tout arrêté ou ordonnance prévu au présent article.	Modification de la dénomination
Transitional	(3) Orders made under paragraph 528(1)(a) of the Act, as that paragraph read immediately before the coming into force of this section, that are in force immediately before that coming into force are deemed to be orders made under subsection 528(1.1) of the Act.	(3) Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 528(1)a) de la même loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de celui-ci sont réputés être des ordonnances prises en vertu du paragraphe 528(1.1) de la même loi.	Disposition transitoire
1999, c. 28, s. 35(1); 2001, c. 9, s. 136(1)	76. Paragraphs 529(1)(f) and (g) of the Act are replaced by the following: (f) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(a)(ii) and 582(1)(b)(i), if the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in (i) a bank that is a subsidiary of a foreign bank and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the bank made by the subsidiary under section 344, or (ii) a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the company under section 349 of that Act; or (g) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.	76. Les alinéas 529(1)f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)a)(ii) et 582(1)b)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> et si le ministre a agréé une demande de lettres patentes de dissolution à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , selon le cas; g) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.	1999, ch. 28, par. 35(1); 2001, ch. 9, par. 136(1)
1999, c. 28, s. 35(1)	77. (1) The portion of subsection 530(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	77. (1) Le passage du paragraphe 530(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Prohibited names	530. (1) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may not provide for the use of a name that is	530. (1) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) ne peut prévoir une dénomination :	Dénominations interdites

1999, c. 28, s. 35(1)	(2) Subsection 530(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 530(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Name otherwise prohibited	(2) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may provide for the use of a name that includes a word referred to in section 47 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> .	(2) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) peut prévoir l'emploi, dans une dénomination, d'un mot visé à l'article 47 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .	Dénomination interdite par ailleurs
1999, c. 28, s. 35(1)	78. Section 531 of the Act is replaced by the following:	78. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Publication of name	531. An authorized foreign bank shall set out its name and, where applicable, any other permitted name, as set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1), in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the authorized foreign bank.	531. La dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et toute autre dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) doivent figurer lisiblement sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.	Publicité de la dénomination
1999, c. 28, s. 35(1)	79. Subsection 532(1) of the English version of the Act is replaced by the following:	79. Le paragraphe 532(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Directing change of name	532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.	532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.	Directing change of name
1999, c. 28, s. 35(1)	80. Subsection 533(1) of the Act is replaced by the following:	80. Le paragraphe 533(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Other name	533. (1) Subject to section 531 and subsection (2), an authorized foreign bank may carry on business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1).	533. (1) Sous réserve de l'article 531 et du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada sous un nom autre que la dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).	Autre nom
2005, c. 54, s. 81	81. Subsections 535(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	81. Les paragraphes 535(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2005, ch. 54, art. 81
Principal office	535. (1) An authorized foreign bank shall at all times have a principal office in the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.	535. (1) La banque étrangère autorisée maintient en permanence un bureau principal dans la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).	Bureau principal

Change of principal office	(2) An authorized foreign bank may change the address of its principal office within the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.	(2) La banque étrangère autorisée peut changer l'adresse de son bureau principal dans les limites de la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).	Changement d'adresse
2001, c. 9, s. 139(2)	82. Paragraph 539(1)(b.3) of the Act is replaced by the following: (b.3) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;	82. L'alinéa 539(1)b.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : b.3) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de 10 consultation;	2001, ch. 9, par. 139(2)
1999, c. 28, s. 35(1)	83. Subparagraph 540(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following: (ii) a foreign bank described in any of subparagraphs 508(1)(a)(i) to (iii),	83. Le sous-alinéa 540(4)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (ii) soit d'une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 508(1)a(i) 15 à (iii),	1999, ch. 28, par. 35(1)
1999, c. 28, s. 35(1)	84. Paragraph 543(1)(b) of the Act is replaced by the following: (b) refer any person to any such financial institution or entity.	84. L'alinéa 543(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.	1999, ch. 28, par. 35(1)
1999, c. 28, s. 35(1)	85. Subsections 545(4) and (5) of the Act are replaced by the following:	85. Les paragraphes 545(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)
Notice before opening account or providing prescribed product	(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product (a) a notice in writing that the deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and (b) any other information that may be prescribed.	(4) La banque étrangère autorisée doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires : a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement; b) lui communiquer toute l'information réglementaire.	Avis de la banque étrangère autorisée
Other notice	(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made, (a) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in	(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont	Avis publics

Canada, to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(b) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

1999, c. 28,
s. 35(1)

86. Subsection 551(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on
residential
mortgages

551. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1999, c. 28,
s. 35(1)

87. Subsection 557(2) of the Act is replaced by the following:

Provision of
information

(2) An authorized foreign bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the authorized foreign bank:

- (a) in the case of a deposit,
 - (i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,
 - (ii) the recorded address of the depositor,
 - (iii) the outstanding amount of the deposit, and
 - (iv) the branch of the authorized foreign bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and
- (b) in the case of an instrument,
 - (i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,
 - (ii) the recorded address of that person,

pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

86. Le paragraphe 551(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

551. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions :
hypothèques

87. Le paragraphe 557(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Lors du versement, la banque étrangère autorisée est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

Détails à fournir

- a) dans le cas d'un dépôt :
 - (i) le nom du titulaire du dépôt,
 - (ii) son adresse enregistrée,
 - (iii) le solde du dépôt,
 - (iv) la succursale de la banque étrangère autorisée dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;
- b) dans le cas d'un effet :
 - (i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,
 - (ii) son adresse enregistrée,
 - (iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,
 - (iv) le montant et la date de l'effet,
 - (v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

5

(vi) the branch of the authorized foreign bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

(vi) la succursale de la banque étrangère autorisée où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) An authorized foreign bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide 10 the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or 15 instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) La banque étrangère autorisée lui 5 fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque 10 du Canada.

Cartes et délégations de signature

1999, c. 28, s. 35(1)

88. (1) Subsection 558(1) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 558(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice of unpaid amount

558. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), 20 an authorized foreign bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(a) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(b) 25 was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

558. (1) La banque étrangère autorisée envoie un avis de non-paiement à chacune des 15 personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has 30 designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un 20 système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) The portion of subsection 558(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 558(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 25 par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year 40 period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 558 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): 45

(3) L'article 558 de la même loi est modifié 30 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(a) to (c), as the case may be, must also

- (a) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and
- (b) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

89. The Act is amended by adding the following after section 566:

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

566.1 (1) Subject to subsection (2), an authorized foreign bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the authorized foreign bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

- (a) information about all charges applicable to the registered product;
- (b) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;
- (c) information about the authorized foreign bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and
- (d) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which an authorized foreign bank need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)a) à c), selon le cas, doit en outre :

- a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;
- b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 566, de ce qui suit :

PRODUITS ENREGISTRÉS

Notification de transfert à la Banque du Canada

566.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

- a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;
- b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;
- c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Déclaration concernant un produit enregistré

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque étrangère autorisée n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Règlements

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

90. Section 573 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures
to be made
available

(3) An authorized foreign bank shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available

(a) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(b) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(c) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on
contacting
Agency

(4) An authorized foreign bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).

91. The Act is amended by adding the following before section 575:

Charges for
prescribed
products or
services

574.1 An authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

2001, c. 9,
s. 158(2)

92. Subsection 576.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, c. 9, s. 159

93. Subparagraph 576.2(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

90. L'article 573 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La banque étrangère autorisée met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Mise à la
disposition du
public de la
procédure

5

10

Renseignements

(4) La banque étrangère autorisée doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

91. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 575, de ce qui suit :

574.1 La banque étrangère autorisée ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Frais : fourniture
de produits et
services

25

92. Le paragraphe 576.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales où sont offerts des produits ou services et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, ch. 9,
par. 158(2)

Communication

93. Le sous-alinéa 576.2(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9,
art. 159

1999, c. 28,
s. 35(1)

94. (1) Subparagraph 585(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the authorized foreign bank within the two years immediately preceding the proposed appointment of the firm of accountants as auditor, other than an affiliate that is a subsidiary of the authorized foreign bank acquired under section 10 522.15.

1999, c. 28,
s. 35(1)

(2) Subsection 585(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall 20 without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Notice of
designation

1999, c. 28,
s. 35(1)

95. Section 598 of the Act is replaced by the following:

598. Sections 244 to 247 apply, with any 25 modifications that the circumstances require, to an authorized foreign bank as if

(a) the reference in subsection 245(1) to “records referred to in section 238” were a reference to “records referred to in subsection 30 597(1)”; and

(b) the reference in paragraph 246(1)(a) to “records of the bank referred to in subsection 238(1)” were a reference to “records of the authorized foreign bank referred to in sub- 35 section 597(1)”.

Application of
sections 244 to
247

1999, c. 28,
s. 35(1)

96. Subsection 599(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of an 40 authorized foreign bank is deemed to be revoked when the Superintendent authorizes the release of the assets of the authorized foreign bank under subsection (3).

Order deemed to
be revoked

94. (1) Le sous-alinéa 585(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute 5 entité du groupe dont fait partie la banque étrangère autorisée dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet à titre de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la banque étrangère autorisée acquise confor- 10 mément à l'article 522.15.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Le paragraphe 585(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Within 15 days after the appointment of a 15 firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of 20 the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Notice of
designation

95. L'article 598 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

598. Les articles 244 à 247 s'appliquent aux 25 banques étrangères autorisées, avec les adaptations nécessaires, la mention des livres, au paragraphe 245(1) et à l'alinéa 246(1)a), valant mention des documents et renseignements visés 30 au paragraphe 597(1).

1999, ch. 28,
par. 35(1)

25

Application des
articles 244 à
247

96. Le paragraphe 599(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les arrêtés prévus aux paragraphes 524(1) ou 528(1) et les ordonnances visées 35 aux paragraphes 528(1.1) et 534(1) cessent d'avoir effet au moment de la libération des éléments d'actif prévue au paragraphe (3).

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Cessation d'effet
des arrêtés et
ordonnances

1999, c. 28, s. 35(1)	97. Subsection 601(2) of the Act is repealed.	97. Le paragraphe 601(2) de la même loi est abrogé.	1999, ch. 28, par. 35(1)
1999, c. 28, s. 35(1)	98. Sections 602 to 604 of the Act are repealed.	98. Les articles 602 à 604 de la même loi sont abrogés.	1999, ch. 28, par. 35(1)
2001, c. 9, s. 164	99. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:	5 99. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	5 2001, ch. 9, art. 164
Confidential information	606. (1) Subject to section 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.	606. (1) Sous réserve de l'article 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.	Caractère confidentiel des renseignements
1999, c. 28, s. 35(1)	100. Section 608 of the Act is repealed.	100. L'article 608 de la même loi est abrogé.	1999, ch. 28, par. 35(1)
2001, c. 9, s. 170(2)	101. Paragraph 619(2)(g) of the Act is replaced by the following:	101. L'alinéa 619(2)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	20 2001, ch. 9, par. 170(2)
	(g) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or those of the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the authorized foreign bank or its holding body corporate.	(g) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées au Canada ou à l'étranger à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.	
1999, c. 28, ss. 36 and 37	102. Sections 629 to 631 of the Act are repealed.	102. Les articles 629 à 631 de la même loi sont abrogés.	1999, ch. 28, art. 36 et 37
2001, c. 9, s. 174	103. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:	103. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35 2001, ch. 9, art. 174
Confidential information	636. (1) Subject to section 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of	636. (1) Sous réserve de l'article 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne	Caractère confidentiel des renseignements

any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, c. 28, s. 43

104. Section 638 of the Act is repealed.

104. L'article 638 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 43

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

105. Section 670 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du 10 cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporalisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés 15 de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any 20 day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du 20 cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à 25 cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

2001, c. 9, s. 183

106. Paragraph 678(2)(a) of the Act is replaced by the following:

106. L'alinéa 678(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(a) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the requesting of additional 30 information in respect of such applications;

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme 30 et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser la demande de renseignements supplémentaires;

2001, c. 9, s. 183

107. Paragraph 688(1)(e) of the Act is replaced by the following:

107. L'alinéa 688(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(e) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be main- 35 tained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183

108. Subsection 689(1) of the Act is replaced by the following:

108. Le paragraphe 689(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Transferring to other Acts	689. (1) A bank holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.	689. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.	Prorogation sous le régime d'autres lois
2001, c. 9, s. 183	109. The portion of section 694 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	109. Le passage de l'article 694 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Affiliated bank holding company	694. Despite section 693 and subject to section 695, a bank holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,	694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :	Société de portefeuille bancaire faisant partie d'un groupe
2005, c. 54, s. 86(2)	110. Subsection 706(5) of the English version of the Act is replaced by the following:	110. Le paragraphe 706(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 54, par. 86(2)
Material to Superintendent	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	Material to Superintendent
Exception — conditions before acquisition	111. The Act is amended by adding the following after section 716: 716.1 (1) A bank holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company through the issuance of those shares by the bank holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.	111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 716, de ce qui suit : 716.1 (1) La société de portefeuille bancaire peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.	Exception — conditions préalables
Conditions after acquisition	(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.	(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.	Conditions ultérieures
Non-compliance with conditions	(3) If a bank holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then,	(3) Malgré l'article 665 et le paragraphe 710(2), la société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.	Inobservation des conditions

despite section 665 and subsection 710(2), the bank holding company must comply with the prescribed requirements.

112. Section 718 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

- (4.1) Subsection (4) does not apply if
- (a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and
 - (b) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

112. L'article 718 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception
5

- (4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :
- a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);
 - b) aucun remboursement du capital n'est 10 versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 183

113. Subsection 722(2) of the Act is replaced by the following:

Notice to
Superintendent

- (2) The directors of a bank holding company 15 shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

113. Le paragraphe 722(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

- (2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins 15 quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au
surintendant

2001, c. 9, s. 183

114. Subsection 749(2) of the Act is replaced by the following:

Residency
requirement

- (2) At least one half of the directors of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank holding company must be, at the time of each director's election or appointment, 25 resident Canadians.

114. Le paragraphe 749(2) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

- (2) Au moins la moitié des administrateurs 20 de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents 25 canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 183

115. Section 805 of the Act is replaced by the following:

Approval of
agreement by
Superintendent

- 805.** An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval 30 and any approval of the agreement under subsection 806(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in 35 writing.

115. L'article 805 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

- 805.** L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le 30 surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du
surintendant

2001, c. 9, s. 183

116. Paragraph 812(1)(e) of the Act is replaced by the following:

- (e) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be main- 40 tained in Canada.

116. L'alinéa 812(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

- e) tenir à l'étranger les livres et registres dont 35 la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9,
s. 183; 2005,
c. 54, s. 122

117. Section 822 of the Act is replaced by the following:

Requirement to
maintain copies
and process
information in
Canada

822. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 815 or of its central securities register or for a bank holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Bank holding
company to
comply

(2) A bank holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

2001, c. 9, s. 183

118. (1) The portion of subsection 875(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restrictions à
l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 183

(2) Subsection 875(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation,
etc., constitutes
acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank holding

117. L'article 822 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2005,
ch. 54, art. 122

822. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 815 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille bancaire de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Lieu de
conservation et
de traitement des
données

(2) La société de portefeuille bancaire doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se
conformer

118. (1) Le passage du paragraphe 875(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à
l'acquisition

(2) Le paragraphe 875(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée se voir conférer, dans le

Assimilation

	company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).	cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.	
2001, c. 9, s. 183	119. Section 883 of the Act is replaced by the following:	119. L'article 883 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183 5
Restriction on control	883. (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a bank holding company with equity of less than eight billion dollars.	883. (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.	Restriction — contrôle 10
Amalgamation, etc., constitutes acquisition	(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank holding company with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).	(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.	Assimilation 15 20
2001, c. 9, s. 183	120. Subsection 908(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	120. Le paragraphe 908(1) de la version 20 française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183 20
Accusé de réception	908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.	908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.	Accusé de réception 25
	121. Section 928 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	121. L'article 928 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	30
Application of other provision	(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.	(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.	Application d'une autre disposition 35 40
Timing of deemed acquisition	(6) If a bank holding company decides to exercise its right under subsection (5), the bank holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.	(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille bancaire est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.	Assimilation 45

2001, c. 9, s. 183

122. (1) Paragraph 930(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 930(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(3) Section 930 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(a) a closed-end fund;

(b) a mutual fund entity; or

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 930(5)(d) of the Act is replaced by the following:

122. (1) L'alinéa 930(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 930(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) L'article 930 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)c.2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Exception

(4) L'alinéa 930(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

	(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(c);	d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)c) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;	5
	(d.1) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(c.1); or	d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;	10
2001, c. 9, s. 183	(5) Paragraph 930(7)(a) of the Act is replaced by the following:	(5) L'alinéa 930(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
	(a) the bank holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b);	a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b);	15
2001, c. 9, s. 183	123. Subsections 933(3) and (4) of the Act are replaced by the following:	123. Les paragraphes 933(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Temporary investment	(3) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 930(5) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the bank holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,	(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :	25 30
	(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or	a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;	35
	(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.	b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.	
Indeterminate extension	(4) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in,	(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de	40 Placement provisoire

an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 930(6) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the Superintendent may, on application, permit the bank holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

124. (1) Section 944 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 944(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 944(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the bank holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 944(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual

groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

124. (1) L'article 944 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(2) Le passage du paragraphe 944(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(3) L'alinéa 944(2)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

(4) L'alinéa 944(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci

statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer.

avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 944(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 944(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer of the asset.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

Valeur de tous les éléments d'actif

2001, c. 9, s. 183

125. Section 973 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

125. L'article 973 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of "approval"

973. In sections 973.01 to 973.06, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

973. Aux articles 973.01 à 973.06, «agrément» s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de «agrément»

Matters to take into account — Minister

973.01 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

973.01 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

Facteurs : ministre

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

35

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il 40

Facteurs : surintendant

considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister —
terms, conditions
and undertakings

973.02 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superinten-
dent — terms,
conditions and
undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Minister

973.03 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

973.02 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Ministre :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Surintendant :
conditions et
engagements

973.03 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation,
suspension ou
modification de
l'agrément du
ministre

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation,
suspension ou
modification de
l'agrément du
surintendant

Representations	(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.	(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.	Observations
Effect of non-compliance on approval	973.04 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.	973.04 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.	5 Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements
Non-compliance	(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may (a) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or (b) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.	(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut : a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément; b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.	Non-réalisation
Representations	(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.	(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.	Observations
Revocation, suspension or amendment	(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.	(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.	Révocation, suspension ou modification
Multiple approval — other approvals	973.05 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.	973.05 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.	Autres agréments

Exemption in relation to notices of intention

973.06 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

2001, c. 9, s. 183

126. (1) The portion of subsection 976(1) of the French version of the Act before 10 paragraph (a) is replaced by the following:

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées : 15

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 976(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) applications for exemptions under subsection 156.05(3); and

2001, c. 9, s. 183

(3) Subsection 976(2) of the French version of the Act is replaced by the following: 20

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

127. The Act is amended by adding the 25 following after section 976:

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

Application for certain approvals

976.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, 30 material and evidence that the Superintendent may require:

(a) paragraphs 410(1)(c) and (c.1);

(b) paragraphs 468(5)(c), (d) and (d.1);

(c) paragraphs 522.22(1)(c), (d) and (d.1); 35

(d) paragraphs 539(1)(b.1) and (b.2); and

(e) paragraphs 930(5)(c), (d) and (d.1).

973.06 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention 5 concernant les demandes d'agrément et y 5 substituer toute condition qu'il juge appropriée.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

2001, ch. 9, art. 183

126. (1) Le passage du paragraphe 976(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées : 15

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 976(1)(c) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 156.05(3);

2001, ch. 9, art. 183

(3) Le paragraphe 976(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce 20 qui suit :

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

127. La même loi est modifiée par adjonc- 25 tion, après l'article 976, de ce qui suit :

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Accusé de réception

976.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient 30 les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 410(1)(c) et c.1);

b) les alinéas 468(5)(c), d) et d.1);

c) les alinéas 522.22(1)(c), d) et d.1); 35

d) les alinéas 539(1)(b.1) et b.2);

e) les alinéas 930(5)(c), d) et d.1).

Demandes relatives à certains agréments

Certification of receipt of application	(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.	(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.	Accusé de réception
Incomplete application	(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.	(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.	Demande incomplète
Notice of decision	(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant (a) a notice approving the application; or (b) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) : a) soit un avis d'agrément de la demande; b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.	Avis au demandeur
Extension of period	(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.	(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.	Prorogation
Deemed approval	(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.	(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.	Présomption
False or misleading information	128. The Act is amended by adding the following after section 980: 980.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.	128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 980, de ce qui suit : 980.1 Commet une infraction toute personne qui, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.	Renseignements faux ou trompeurs
2001, c. 9, s. 183	129. (1) Subsections 983(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	129. (1) Les paragraphes 983(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Unauthorized name	(2) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every entity, other than a bank, that acquires, adopts or retains a name that includes the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, to indicate or describe a business in	(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute entité, à l'exception d'une banque, qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations ban-	Dénomination non autorisée

Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Unauthorized use of word "bank", "banker" or "banking"

(2.1) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every person, other than a bank, who uses the word "bank", "banker" or "banking" to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Unauthorized use of name or identifying mark of bank or foreign bank

(2.2) Subject to the regulations and subsections (4), (5), (5.2), (5.3) and (10) to (12), every person who uses the name or any identifying mark of a bank or a foreign bank to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Unauthorized statements regarding association with a bank, etc.

(2.3) Subject to the regulations and subsections (4), (5.2) and (12), every person is guilty of an offence who, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, makes any statement that a business is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank.

Unauthorized use of name or identifying mark of a bank holding company

(3) Subject to the regulations and subsections (7) to (9.1) and (12), every entity that acquires, adopts or retains the name of a bank holding company and every person who uses the name or any identifying mark of a bank holding company to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 983(4) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

caires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

5

(2.1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute personne, à l'exception d'une banque, qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires »

10

(2.2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5), (5.2), (5.3) et (10) à (12), commet une infraction toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une banque ou d'une banque étrangère pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

15

(2.3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5.2) et (12), commet une infraction toute personne qui fait une déclaration indiquant qu'une entreprise a des rapports ou des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Déclaration non autorisée

25

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1) et (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve la dénomination d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

35

(2) Le passage du paragraphe 983(4) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

45

40

Permitted use

(4) No person commits an offence under any of subsections (2) to (2.3) if the activity referred to in that subsection is done

(a) in a description of the corporate relationship between a bank and an entity controlled by the bank;

(b) subject to the regulations, in a description of a corporate relationship between a bank and an entity affiliated with the bank;

(b.1) in a description of the corporate relationship between a bank holding company and an entity controlled by the bank holding company;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraphs 983(4)(f) to (h) of the Act are replaced by the following:

(f) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and a foreign bank that controls the bank or the bank holding company;

(f.1) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and an entity that is associated with a foreign bank and that controls the bank or the bank holding company;

(g) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company;

(h) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and an entity that is associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if

(i) the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company, and

(ii) the entity is not a bank, a bank holding company, a foreign bank or an entity controlled by a bank or a bank holding company;

45

(4) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (2.3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

b) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant une entité appartenant au groupe d'une banque à celle-ci;

b.1) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

Utilisation autorisée

(3) Les alinéas 983(4)f) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

f.1) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une entité liée à une banque étrangère et qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

g) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une banque étrangère qui contrôle l'établissement si celui-ci n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire;

h) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l'établissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'établissement n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire,

(ii) l'entité n'est ni une banque, ni une société de portefeuille bancaire, ni une banque étrangère, ni une entité contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire;

45

2001, ch. 9, art. 183

2001, c. 9, s. 183	(4) Subsections 983(5) and (5.1) of the Act are replaced by the following:	(4) Les paragraphes 983(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Permitted use	(5) No subsidiary of a bank commits an offence by reason only that it uses the name of the bank of which it is a subsidiary in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of that bank in carrying on its business.	(5) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour la filiale d'une banque d'utiliser la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou d'utiliser, dans l'exercice de ses activités, une marque d'identification de cette banque.	Utilisation autorisée
Permitted use	(5.1) No person commits an offence under 10 subsection (2) or (2.1) if the activity referred to in that subsection is in relation to a business that is not engaged in financial activities, unless the business is carried out by a prescribed entity.	(5.1) Ne commet pas l'infraction prévue au 10 paragraphe (2) ou (2.1) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe relativement à une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement — n'ayant pas d'activités financières.	Utilisation autorisée
Permitted use	(5.2) No bank commits an offence under 15 subsection (2.2) or (2.3) if it is affiliated with the bank or the foreign bank.	(5.2) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2.2) ou (2.3) la banque qui appartient au groupe d'une banque ou d'une banque étrangère.	Utilisation autorisée
Permitted use	(5.3) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank commits an offence by reason only that the entity uses the name of the 20 bank in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or 25 "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.	(5.3) Sous réserve des règlements, ne com- 20 met pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une banque du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou toute 25 marque d'identification de la banque dans l'exercice de ses activités si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle 30 exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.	Utilisation autorisée
2001, c. 9, s. 183	(5) Subsection 983(6) of the English version of the Act is replaced by the following: 30	(5) Le paragraphe 983(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35	2001, ch. 9, art. 183
Permitted use	(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate 35 name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.	(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate 40 name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.	Permitted use
2001, c. 9, s. 183	(6) Subsections 983(6.1) to (8.1) of the Act 40 are replaced by the following:	(6) Les paragraphes 983(6.1) à (8.1) de la 45 même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183

Permitted use	(7) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in the subsidiary's corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of a bank, it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.	(7) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.	Utilisation autorisée
Permitted use	(8) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.	(8) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités, si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.	Utilisation autorisée
2001, c. 9, s. 183	(7) Subsection 983(9) of the French version of the Act is replaced by the following:	(7) Le paragraphe 983(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Utilisation autorisée	(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.	(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.	Utilisation autorisée
2001, c. 9, s. 183	(8) Subsections 983(9.1) to (16) of the Act are replaced by the following:	(8) Les paragraphes 983(9.1) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Permitted use	(9.1) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in a description of the entity's corporate relationship with the bank holding company.	(9.1) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.	Utilisation autorisée

Permitted use

(10) Subject to the regulations, no Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank in its corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the foreign bank in carrying on its business, if

(a) it does not use the word “bank”, “banker” or “banking” in its corporate name, in a name 10 under which it carries on business or in any of its identifying marks; and

(b) the foreign bank has consented to the use.

(10) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque 5 étrangère dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou une marque d'identification de la banque étrangère dans l'exercice de ses activités, pourvu que les conditions suivantes soient réunies : 10

a) elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques 15 d'identification;

b) la banque étrangère consent à cette utilisation.

Utilisation autorisée

Permitted use

(11) Subject to the regulations, no foreign bank that carries on a business or activity 15 referred to in section 510.1, 522.05, 522.18 or 522.19, and no entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada that carries on a business or activity referred to in any of those provisions and that is 20 an entity associated with a foreign bank, commits an offence by reason only that it uses its name or any of its identifying marks if it does not use the word “bank”, “banker” or “banking”.

(11) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction la banque étrangère qui 20 exerce les activités visées aux articles 510.1, 522.05, 522.18 ou 522.19 ou l'entité constituée ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger qui exerce les activités visées à l'un de ces articles et qui est une entité liée à une 25 banque étrangère du simple fait qu'elle utilise sa dénomination ou une de ses marques d'identification, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations ban- 30 caires ».

Utilisation autorisée

Permitted use — consent

(12) No person commits an offence under any of subsections (2) to (3) if the activity referred to in that subsection has been approved by the Superintendent and is in accordance with any terms and conditions that the Superinten- 30 dent may impose and, if the activity involves the use of the name or any identifying mark of a bank, a bank holding company or a foreign bank, the bank, bank holding company or foreign bank has consented to the use. 35

(12) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe si elle a obtenu l'agrément du surintendant et se conforme aux modalités qu'il fixe et, dans le 35 cas où l'acte comporte l'utilisation de la dénomination ou d'une marque d'identification d'une banque, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une banque étrangère, si elle a obtenu le consentement de celle-ci. 40

Utilisation autorisée

Words “bank”, “banker” or “banking”

(13) For the purposes of this section, the word “bank”, “banker” or “banking” includes

(a) any of those words in any language; and

(b) any word or words, in any language, that are equivalent to any of those words. 40

(13) Pour l'application du présent article, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » s'entendent en outre :

a) de l'un ou l'autre de ces termes dans quelque langue que ce soit; 45

« banque », « banquier » et « opérations bancaires »

		b) d'un ou de plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces termes, dans quelque langue que ce soit.	
Entity's name	(14) For the purposes of this section, other than subsection (1), an entity's name includes (a) a name that is substantially similar to the entity's name; and (b) the entity's name in any language.	(14) Pour l'application du présent article, exception faite du paragraphe (1), la dénomination d'une entité s'entend en outre : a) de toute dénomination qui lui est essentiellement semblable; b) de son équivalent dans quelque langue que ce soit.	Dénomination 5 10
Identifying marks	(15) For the purposes of this section, an identifying mark of an entity includes (a) any logogram, insignia or logo of the entity; (b) the initials or any acronym of the entity; 10 and (c) any mark that is substantially similar to any identifying mark of the entity.	(15) Pour l'application du présent article, la marque d'identification d'une entité s'entend en outre : a) de tout signe graphique, symbole ou logo de l'entité; b) du sigle ou de tout acronyme de l'entité; c) de toute marque qui lui est essentiellement semblable.	Marque d'identification 15
Definition of "foreign bank"	(16) In this section, "foreign bank" means a foreign bank to which Part XII applies.	(16) Au présent article, « banque étrangère » s'entend de toute banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII.	Définition de « banque étrangère » 15 20
Entity associated with a foreign bank	(17) For the purposes of this section, an entity is associated with a foreign bank if the entity is or is deemed to be associated with the foreign bank within the meaning of section 507 and is an entity to which Part XII applies.	(17) Pour l'application du présent article, une entité est liée à une banque étrangère si elle est ou est réputée être liée à celle-ci au sens de l'article 507 et est une entité à laquelle 20 s'applique la partie XII.	Entité liée à une banque étrangère 20
Regulations	(18) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsections (1) to (3), paragraphs (4)(b), (g) and (h) and subsections (5.3), (8) and (9.1) to (11).	(18) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3), des alinéas (4)b), g) et h) et des paragraphes (5.3), (8) et (9.1) à (11).	Règlements 30
2001, c. 9, s. 183	130. Subsection 989(2) of the Act is replaced by the following:	130. Le paragraphe 989(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 183
Compliance or restraining order — authorized foreign bank	(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of an order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the authorized foreign	(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance prévue aux paragraphes 528(1.1) ou 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur	Ordonnance : banques étrangères autorisées 35 40

bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

131. Schedules I and II to the French version of the Act are amended by replacing the expression “Siège social” with the expression “Siège”.

132. The Act is amended by replacing the expression “five billion dollars” with the expression “eight billion dollars” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 138(1.1);
- (b) subsection 156.09(2);
- (c) subsection 168(3.1);
- (d) subsection 223(3);
- (e) section 374;
- (f) subsection 374.1(1);
- (g) subsection 375(1);
- (h) subsection 376(1);
- (i) subsection 376.01(1);
- (j) sections 376.1 and 376.2;
- (k) subsection 377(1);
- (l) section 380;
- (m) subsection 382(1);
- (n) subsection 383(2);
- (o) subsections 385(1) and (2);
- (p) section 385.1;
- (q) section 387;
- (r) subsection 393(1);
- (s) subsection 393.1(1);
- (t) subsection 394(1);
- (u) paragraph 396(2)(a);
- (v) subsection 727(2);
- (w) subsection 756(4);
- (x) subsection 803(3);
- (y) section 876;
- (z) subsection 877(1);

interdisant d’y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu’il juge opportune.

131. Dans les annexes I et II de la version française de la même loi, « Siège social » est remplacé par « Siège ».

132. Dans les passages ci-après de la même loi, « cinq milliards de dollars » est remplacé par « huit milliards de dollars » :

- a) le paragraphe 138(1.1); 10
- b) le paragraphe 156.09(2);
- c) le paragraphe 168(3.1);
- d) le paragraphe 223(3); 15
- e) l’article 374;
- f) le paragraphe 374.1(1); 15
- g) le paragraphe 375(1);
- h) le paragraphe 376(1);
- i) le paragraphe 376.01(1); 20
- j) les articles 376.1 et 376.2;
- k) le paragraphe 377(1); 20
- l) l’article 380;
- m) le paragraphe 382(1);
- n) le paragraphe 383(2); 25
- o) les paragraphes 385(1) et (2);
- p) l’article 385.1; 25
- q) l’article 387;
- r) le paragraphe 393(1);
- s) le paragraphe 393.1(1); 30
- t) le paragraphe 394(1);
- u) l’alinéa 396(2)a); 30
- v) le paragraphe 727(2);
- w) le paragraphe 756(4);
- x) le paragraphe 803(3); 35
- y) l’article 876;
- z) le paragraphe 877(1); 35
- z.1) le paragraphe 878(1);

(z.1) subsection 878(1);		z.2) le paragraphe 879(1);	
(z.2) subsection 879(1);		z.3) le paragraphe 879.1(1);	
(z.3) subsection 879.1(1);		z.4) les articles 880 et 881;	
(z.4) sections 880 and 881;		z.5) le paragraphe 882(1);	
(z.5) subsection 882(1);	5	z.6) l'article 884;	5
(z.6) section 884;		z.7) l'article 888;	
(z.7) section 888;		z.8) le paragraphe 890(1);	
(z.8) subsection 890(1);		z.9) le paragraphe 891(2);	
(z.9) subsection 891(2);		z.10) le paragraphe 893(1);	
(z.10) subsection 893(1);	10	z.11) l'alinéa 893(2)a);	10
(z.11) paragraph 893(2)a);		z.12) l'article 894;	
(z.12) section 894;		z.13) l'article 896;	
(z.13) section 896;		z.14) le paragraphe 902(1);	
(z.14) subsection 902(1);		z.15) le paragraphe 903(1);	
(z.15) subsection 903(1);	15	z.16) le paragraphe 904(1);	15
(z.16) subsection 904(1); and		z.17) l'alinéa 906(2)a).	
(z.17) paragraph 906(2)a).			

133. The Act is amended by replacing the expression “one billion dollars” with the expression “two billion dollars” wherever it occurs in the following provisions:

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|----|
| (a) subsections 385(1) and (2); | a) les paragraphes 385(1) et (2); | 20 |
| (b) section 387; | b) l'article 387; | |
| (c) subsections 893(1) and (2); and | c) les paragraphes 893(1) et (2); | |
| (d) section 896. | d) l'article 896. | |

134. The French version of the Act is amended by replacing the expression “qui exerce une” with the expression “dont l'activité commerciale comporte une” wherever it occurs in the following provisions:

- | | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|----|
| (a) paragraphs 468(4)(c) and (d); and | a) les alinéas 468(4)c) et d); | 25 |
| (b) paragraphs 930(4)(c) and (d). | b) les alinéas 930(4)c) et d). | |

PART 2

PARTIE 2

1991, c. 48

AMENDMENTS TO THE COOPERATIVE
CREDIT ASSOCIATIONS ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR LES
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT

1991, ch. 48

135. The definition “recorded address” in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) 5 and by adding the following after paragraph (b):

(c) in relation to any other person in respect of a retail association, the latest postal address of the person according to the records of the 10 branch concerned.

136. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Contravention

(4) A member contravenes section 52 if the member agrees to act jointly or in concert with 15 one or more other members in such a manner that a deemed single member contravenes that section.

137. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4): 20

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VIII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

2001, c. 9,
s. 254; 2006,
c. 4, s. 200

138. Section 22 of the Act is replaced by the following:

135. La définition de «adresse enregistrée», à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas de l'associé d'une association, dernière adresse postale selon le registre des associés de l'association;

b) dans le cas de l'actionnaire d'une association, dernière adresse postale selon le 10 registre central des valeurs mobilières de l'association;

c) dans le cas de toute autre personne relativement à une association de détail, dernière adresse postale selon les livres du 15 bureau en cause.

136. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Tout associé contrevient à l'article 52 s'il 20 convient d'agir avec d'autres associés — ou de concert avec ceux-ci — de sorte qu'un seul associé réputé tel contrevient à cet article.

137. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce 25 qui suit :

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VIII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne 30 réputée telle contrevient à la disposition.

138. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 « adresse
enregistrée »
“recorded
address”

Contravention

Contravention

2001, ch. 9,
art. 254; 2006,
ch. 4, art. 200

Sunset provision	22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.	22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	5 Prorogation 10
Exception	(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	15 Exception
2001, c. 9, s. 256	139. Subparagraph 24(b)(ii) of the Act is replaced by the following: (ii) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province, or	139. Le sous-alinéa 24b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (ii) ou bien deux coopératives locales non constituées dans la même province,	2001, ch. 9, art. 256 20
2001, c. 9, s. 258	140. Section 31.6 of the Act is renumbered as subsection 31.6(1) and is amended by adding the following:	140. L'article 31.6 de la même loi devient le paragraphe 31.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 258 25
Membership shares	(2) When a body corporate is continued as an association, (a) its common shares are deemed to be membership shares to which are attached the rights, privileges and restrictions set out in this Act; (b) the holders of the common shares of the body corporate are deemed to be the members of the association; and (c) any agreement made before continuance under which the holders of any common shares of the body corporate have agreed to vote those shares in a manner provided in the agreement is of no effect.	(2) La prorogation d'une personne morale en association a les effets suivants : a) les actions ordinaires de la personne morale sont réputées être des parts sociales auxquelles sont rattachés les droits, privilèges 30 et restrictions précisés dans la présente loi; b) les détenteurs des actions ordinaires de la personne morale sont réputés être les associés de l'association; c) est nulle toute convention qui est intervenue avant la prorogation et aux termes de laquelle les détenteurs d'actions ordinaires de la personne morale ont convenu d'exercer les droits de vote se rattachant à ces actions de la manière qui y est prévue.	Parts sociales 35 40
2001, c. 9, s. 258	141. Paragraph 31.7(1)(e) of the Act is replaced by the following:	141. L'alinéa 31.7(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 258

(e) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 259

142. Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

142. Les articles 32 à 34 de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 259

Transferring to
other federal
Acts

32. (1) An association may

(a) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the association as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as 10 a bank or a bank holding company under that Act;

(b) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance 15 as a corporation under that Act;

(c) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalga- 20 mation, as a cooperative under that Act;

(d) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company 25 under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(e) apply, under the *Trust and Loan Compa- 30 nies Act*, for letters patent continuing the association as a company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company under that Act.

32. (1) L'association peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire 10 en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; 15

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopé- 20 rative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi; 30

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi. 35

5 Prorogation sous
le régime
d'autres lois
fédérales

Conditions for
approval

(2) The approval referred to in paragraph 35 (1)(b) or (c) may be given only if the Minister is satisfied that

(a) the association has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in 40 general circulation at or near the place where the head office of the association is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)b) ou c) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

a) l'association a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécuti- 40 ves, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de l'association ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément; 45

Conditions
préalables à
l'agrément

	(b) the application has been authorized by a special resolution; and	b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;	
	(c) the association does not hold deposits, other than deposits that are made by a member, a person who controls the association or a person who has a significant interest in a class of shares of the association and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.	c) l'association ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par un associé, une personne qui la contrôle ou une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.	
Withdrawing application	(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the association may, without further approval, withdraw the application before it is acted on.	(3) Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.	Retrait de la demande
Restriction on other transfers	(4) An association may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).	(4) L'association ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).	Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes
Act ceases to apply	33. If an association applies for a certificate or letters patent referred to in section 32 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the association as of the day the certificate or the letters patent take effect.	33. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par l'association en vertu de l'article 32, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.	Cessation
2001, c. 9, ss. 260 and 261	143. Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:	143. Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 260 et 261
Name	36. The name of an association shall include (a) the word "cooperative" or "cooperative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association; (b) the phrase "central credit union", "credit union central" or "fédération de caisses populaires"; (c) any combination or derivative of words and phrases referred to in paragraphs (a) and (b); or (d) any word or phrase specified by the Minister.	36. La dénomination sociale d'une association doit comporter : a) soit les termes « coopérative » ou « co-operative » et tout autre terme exprimant la nature financière de son activité; b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union » ou « credit union central »; c) soit toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci; d) soit les termes spécifiés par le ministre.	Dénomination
Affiliated entity	37. Despite section 35, an association that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.	37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.	Association faisant partie d'un groupe

2001, c. 9, s. 265

144. Paragraph 50(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province; or

5

145. Paragraph 67(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) receive dividends declared on the membership shares; and

10

2005, c. 54, s. 146(2)

146. Subsection 71(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

15

147. The Act is amended by adding the following after section 80:

80.1 (1) An association may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the association through the issuance of those shares by the association to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

20

Exception — conditions before acquisition

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

30

Non-compliance with conditions

(3) If an association permits any of its subsidiaries to acquire shares of the association under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 17 and subsection 75(2), the association must comply with the prescribed requirements.

40

148. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

144. L'alinéa 50(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit au moins deux coopératives locales non constituées dans la même province;

2001, ch. 9, art. 265

145. L'alinéa 67(2)(a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) receive dividends declared on the membership shares; and

5

146. Le paragraphe 71(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

15

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

80.1 (1) L'association peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

25

Material to Superintendent

Exception — conditions préalables

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

30

(3) Malgré l'article 17 et le paragraphe 75(2), l'association est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation des conditions

148. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

40

Exception	(4.1) Subsection (4) does not apply if (a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 292(4); and (b) there is to be no return of capital to members or shareholders as a result of the reduction.	(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois : a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 292(4); b) aucun remboursement du capital n'est versé aux associés ou aux actionnaires du fait de la réduction.	Exception
2001, c. 9, s. 272(1)	149. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	149. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, par. 272(1)
Declaration of dividend	86. (1) The directors of an association may declare and an association may pay a dividend by issuing fully paid membership shares or options or rights to acquire membership shares to members or fully paid shares or options or rights to acquire fully paid shares to members or shareholders and, subject to subsection (4), the directors of an association may declare and an association may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.	86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles valeurs, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.	Déclaration de dividende
Notice to Superintendent	(2) The directors of an association shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.	(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.	Avis au surintendant
2001, c. 9, s. 272(2)	(2) Subsection 86(5) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 86(5) de la même loi est abrogé.	2001, ch. 9, par. 272(2)
2001, c. 9, s. 276	150. Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:	150. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 276
Residency requirement	(2) The majority of the directors of an association must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.	(2) La majorité des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.	Résidence
2001, c. 9, s. 283(2)	151. Subsection 221(2) of the Act is replaced by the following:	151. Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, par. 283(2)
Effective date of by-law	(2) A by-law respecting a change to the name of the association is not effective until it is approved by the Superintendent.	(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs concernant le changement de la dénomination sociale de l'association est subordonnée à l'agrément du surintendant.	Date d'entrée en vigueur

Letters patent	(3) If the name of an association or the province in Canada in which the head office of the association is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the association's incorporating instrument accordingly.	(3) En cas de changement de la dénomination sociale de l'association, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.	Lettres patentes
Effect of letters patent	(4) Letters patent issued under subsection (3) become effective on the day stated in the letters patent.	(4) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.	Effet des lettres patentes
Approval of agreement by Superintendent	152. Section 228 of the Act is replaced by the following: 228. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 229(4) by the members and the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.	152. L'article 228 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 228. L'approbation prévue au paragraphe 229(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.	Approbation du surintendant
	153. Paragraph 233(3)(f) of the Act is replaced by the following: (f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.	153. L'alinéa 233(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit : f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.	
2001, c. 9, s. 289	154. Section 233.2 of the Act is replaced by the following: 233.2 A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to members and shareholders of the selling association under subsection 233.3(1).	154. L'article 233.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 233.2 La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).	2001, ch. 9, art. 289
Agreement to Superintendent	155. Paragraph 235(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following: (d) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and	155. L'alinéa 235(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : (d) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and	Envoi de convention au surintendant
2005, c. 54, s. 189	156. Section 242 of the Act is replaced by the following: 242. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an association to maintain, in	156. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 242. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 235 ou du registre central des valeurs mobilières de l'association ou le fait de traiter	2005, ch. 54, art. 189
Requirement to maintain copies and process information in Canada			Lieu de conservation et de traitement des données

	another country, copies of records referred to in section 235 or of its central securities register or for an association to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an association to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the association to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.	dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à l'association de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.	
Association to comply	(2) An association shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).	(2) L'association doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).	Obligation de se conformer
1991, c. 48, par. 496(c)	157. Section 284 of the Act is replaced by the following:	157. L'article 284 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 48, al. 496(c)
Trustee qualifications	284. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be (a) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>; or (b) a body corporate that is incorporated under the laws of a province and authorized to carry on business as a trustee. 158. (1) The portion of subsection 354(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	284. Au moins un des fiduciaires nommés doit être : a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>; b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire. 158. (1) Le passage du paragraphe 354(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Qualités requises pour être fiduciaire
Restrictions à l'acquisition	354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas : (2) Subsection 354(2) of the Act is replaced by the following:	354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas : (2) Le paragraphe 354(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Restrictions à l'acquisition
Amalgamation, etc., constitutes acquisition	(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an association, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of	(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une	Assimilation

shares of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 298

159. Section 354.1 of the Act is replaced by the following:

159. L'article 354.1 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 298

No acquisition of control without approval

354.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(e), of an association without the approval of the Minister.

354.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e), d'une association.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(e), an association, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e), d'une association, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 309

160. Section 378.1 of the Act is replaced by the following:

160. L'article 378.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 309

Restriction on deposit taking

378.1 (1) A retail association shall not accept deposits in Canada unless

378.1 (1) Il est interdit à l'association de 20 détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

Conditions pour accepter des dépôts

(a) it is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

(b) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire 25 au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

(c) the order approving the commencement and carrying on of business by the retail association authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2). 30

Deposits that fall below \$150,000

(2) A retail association referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after it receives the authorization referred to in that paragraph,

(2) L'association de détail visée aux alinéas (1)b) ou c) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation 35 suivante :

Obligation de l'association de détail

$$A/B \leq 0.01$$

$$A/B \leq 0,01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by it at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than \$150,000 and payable in Canada; and

où :

	B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by it at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.	A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 \$, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette association de détail durant les trente derniers jours;	5
		B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette association de détail, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.	
Exchange rate	(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i>.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>.	Taux de change
Definition of "deposit"	(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), «dépôt» s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.	Définition de «dépôt»
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and (b) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.	(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4); b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.	Règlements
Notice before opening account or providing prescribed product	378.2 (1) Before a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the retail association shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product (a) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and	378.2 (1) L'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires : a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement; b) lui communiquer toute l'information réglementaire.	Avis de l'association de détail

	(b) any other information that may be prescribed.		
Other notice	(2) A retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) shall, in accordance with any regulations that may be made, (a) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and (b) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the retail association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.	(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.	Avis publics
Regulations	(3) The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and (b) respecting notices for the purpose of subsection (2).	(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir; b) régir les avis prévus au paragraphe (2).	Règlements
Deposits less than \$150,000	378.3 (1) Subject to the regulations, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.	378.3 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.	Restriction
Meaning of "deposit"	(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 378.1(4).	(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 378.1(4).	Définition de « dépôt »
Regulations	(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.	(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada et les modalités afférentes.	Règlements
Shared premises	378.4 (1) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member	378.4 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution	Interdiction de partager des locaux

	institution, within the meaning of section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> , that is affiliated with the retail association.	membre, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , qui fait partie de son groupe.	
Limitation	(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the retail association and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels l'association de détail et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.	Exception 5
Adjacent premises	(3) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> , that is affiliated with the retail association, unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.	(3) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.	Interdiction relative aux locaux adjacents 10
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations (a) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and (b) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(b) or (c) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes; b) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.	Règlements 20
2001, c. 9, s. 311	161. Subsection 382.1(1) of the Act is replaced by the following:	161. Le paragraphe 382.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 311 35
Restriction on residential mortgages	382.1 (1) A retail association shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim	382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé	Restrictions : hypothèques 40

against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, c. 9, s. 311 **162. Subsection 383(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**

162. Le paragraphe 383(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 311

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Ordonnance de modification

10

2001, c. 9, s. 313 **163. Subsection 385.03(2) of the Act is replaced by the following:**

163. Le paragraphe 385.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Provision of information

(2) A retail association shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the retail association:

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

Détails à fournir

15

- (a) in the case of a deposit,
 - (i) the name of the depositor in whose name the deposit is held, 20
 - (ii) the recorded address of the depositor,
 - (iii) the outstanding amount of the deposit, and
 - (iv) the branch of the association at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and 25
- (b) in the case of an instrument,
 - (i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted; 30
 - (ii) the recorded address of that person;
 - (iii) the name of the payee of the instrument; 35
 - (iv) the amount and date of the instrument;
 - (v) the name of the place where the instrument was payable; and
 - (vi) the branch of the association at which the instrument was issued, certified or accepted. 40

- a) dans le cas d'un dépôt :
 - (i) le nom du titulaire du dépôt,
 - (ii) son adresse enregistrée, 20
 - (iii) le solde du dépôt,
 - (iv) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;
- b) dans le cas d'un effet : 25
 - (i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,
 - (ii) son adresse enregistrée,
 - (iii) le nom du bénéficiaire de l'effet, 30
 - (iv) le montant et la date de l'effet,
 - (v) le nom du lieu où l'effet était à payer,
 - (vi) le bureau de l'association où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of
signature cards
and signing
authorities

(2.1) A retail association shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of any signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) Elle fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et
délégations de
signature

2001, c. 9, s. 313

164. (1) Subsection 385.04(1) of the Act is replaced by the following:

164. (1) Le paragraphe 385.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 313

Notice of unpaid
amount

385.04 (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a retail association shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 385.03(1)(a) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 385.03(1)(b) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

385.04 (1) L'association de détail envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-
paiement

Where notice to
be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse
d'expédition

2001, c. 9, s. 313

(2) The portion of subsection 385.04(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 385.04(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 313

When notice to
be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date
d'exigibilité de
l'avis

(3) Section 385.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 385.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of
transfer to the
Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(a) to (c), as the case may be, must also

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application de l'alinéa (2)a), b) ou c), selon le cas, doit en outre :

Notification de
transfert à la
Banque du
Canada

(a) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

(b) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

165. The Act is amended by adding the following after section 385.13:

165. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.13, de ce qui suit :

REGISTERED PRODUCTS

PRODUITS ENREGISTRÉS

Disclosure required concerning registered products

385.131 (1) Subject to subsection (2), a retail association shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the retail association provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

385.131 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association de détail ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

Déclaration concernant un produit enregistré

- (a) information about all charges applicable to the registered product;
- (b) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;
- (c) information about the retail association's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and
- (d) any other information that may be prescribed.

- a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;
- b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;
- c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a retail association need not provide the information.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où l'association de détail n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Règlements

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

166. Section 385.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

166. L'article 385.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 35 (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A retail association shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available

(3) L'association de détail met à la disposition du public la procédure à la fois :

Mise à la disposition du public de la procédure

- (a) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

- a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

	(b) on its websites through which products or services are offered in Canada; and	b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;	
	(c) in written format to be sent to any person who requests them.	c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.	
Information on contacting Agency	(4) A retail association shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).	(4) L'association de détail doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.	5 Renseignements
	167. The Act is amended by adding the following before section 385.25:	167. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 385.25, de ce qui suit :	
Charges for prescribed products or services	385.241 A retail association shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.	385.241 L'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.	15 Frais : fourniture de produits et services
	168. The Act is amended by adding the following after section 385.25:	168. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.25, de ce qui suit :	
Regulations respecting the holding of funds	385.251 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a retail association may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.	385.251 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle l'association de détail peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.	20 Règlements : retenue des fonds
2001, c. 9, s. 313	169. (1) Subsection 385.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	169. (1) Le paragraphe 385.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313
Avis de fermeture de bureau	385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.	385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.	40 Avis de fermeture de bureau
2001, c. 9, s. 313	(2) Subsection 385.27(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 385.27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313
Pre-closure meeting	(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner <u>shall</u> , in prescribed situations, require the member association to	(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire <u>doit</u> , dans les cas prévus par règlement, exiger de l'association membre	45 Réunion

convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the member association and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

qu'elle convoque et tiennent une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, 5 notamment des autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités. 10

2001, c. 9, s. 313

170. Subparagraph 385.28(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public; 15

170. Le sous-alinéa 385.28a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public; 15

2001, ch. 9, art. 313

171. Subsection 386(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“closed-end fund” means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are 20

171. Le paragraphe 386(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres : 25

“closed-end fund”
« fonds d'investissement à capital fixe »

« fonds d'investissement à capital fixe »
“closed-end fund”

(a) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction; 30
(b) traded on an exchange or an over-the-counter market; and
(c) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis. 35

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger; 30
b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;
c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres. 35

172. Section 388 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an association may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it 40

172. L'article 388 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, l'association peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à 45

40

Application of other provision

Application d'une autre disposition

had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of
deemed
acquisition

(7) If an association decides to exercise its right under subsection (6), the association is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), l'association est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

5 Assimilation

2001, c. 9, s. 314

173. (1) Paragraph 390(1)(h) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

173. (1) L'alinéa 390(1)(h) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9,
art. 314

2001, c. 9, s. 314

(2) Paragraph 390(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 386(1); and

(2) L'alinéa 390(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 386(1);

2001, ch. 9,
art. 314

(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Despite paragraph (3)(a), an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), l'association peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(a) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(b) a mutual fund entity; or

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

Exception

(ii) any activity that an association is permitted to engage in under subsection 376(2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(ii) les services qu'une association est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 376(2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 314

(4) Paragraphs 390(4)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,
- (iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 314

(5) Paragraph 390(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(4) Les alinéas 390(4)b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,
- (iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 314

(5) L'alinéa 390(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 376(1)(g);

(d.1) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 376(1)(h); or

2001, c. 9, s. 314

(6) Paragraph 390(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the association is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the association would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b);

2001, c. 9, s. 314

174. Subsections 393(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 390(5) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the association must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 376(1)g) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 376(1)h) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

5

(6) L'alinéa 390(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b);

174. Les paragraphes 393(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

Placement provisoire

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(6) si le

Placement provisoire

390(6) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the Superintendent may, on application, permit the association to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

175. Subsection 394(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

176. (1) Section 406 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(2) Subsections 406(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction or series of transactions between an association and a member of the association.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (b)(i) to (vi) of the definition “commercial loan” in subsection 386(1);

(b) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by an association with another financial institution

contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390, le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

175. Le paragraphe 394(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

176. (1) L'article 406 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

(2) Les paragraphes 406(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou à la série d'opérations intervenue entre l'association et un de ses associés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre l'association et

Approval of series of transactions

2001, c. 9, s. 314

Exception

Exception

10

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, ch. 9, art. 314

Restriction

Exception

40

40

as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(c) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister 5 under section 233.5;

(d) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VIII or subsection 390(5) is required or the approval of the Superin- 10 tendent under subsection 390(6) is required;

(e) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 418(3); or 15

(f) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 418(3.1).

une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente 5 approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie 10 VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6);

e) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément 15 à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3);

f) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3.1). 20

2001, c. 9, s. 314

(3) Paragraph 406(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the 25 value of the assets as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately 30 before the transfer.

(3) L'alinéa 406(5)b) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la 25 cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4). 30

2001, ch. 9, art. 314

2001, c. 9, s. 314

(4) Subsection 406(7) of the Act is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or 35 any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer of the 40 asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared,

(4) Le paragraphe 406(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la 35 valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée 40 au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

2001, ch. 9, art. 314

Total value of all assets

Valeur de tous les éléments d'actif

in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer of the asset.

177. Section 412 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, “security” of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified 10 time.

178. Section 418 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Approval under section 233.5

(5) An association may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party 15 of the association under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5.

1997, c. 15, s. 152

179. Subsection 419(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 413(2), an association 20 is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the association and the business of which is limited to the activity referred to in 25 paragraph 390(2)(c) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the association as market terms and conditions, as defined in subsection 425(2).

2001, c. 9, s. 324

180. Sections 431.1 to 431.3 of the Act are 30 repealed.

2001, c. 9, s. 327

181. Section 435.2 of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 337

182. Section 459.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

177. L'article 412 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière 5 d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

178. L'article 418 de la même loi est 10 modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Approbation : article 233.5

(5) Une association peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa 15 faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5.

1997, ch. 15, art. 152

179. Le paragraphe 419(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 413(2), 20 l'association est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par l'association et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée 25 à l'alinéa 390(2)c), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché au sens du paragraphe 425(2).

2001, ch. 9, art. 324

180. Les articles 431.1 à 431.3 de la même 30 loi sont abrogés.

2001, ch. 9, art. 327

181. L'article 435.2 de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 337

182. L'article 459.2 de la même loi et 35 l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of
"approval"

459.2 In sections 459.3 to 459.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

459.2 Aux articles 459.3 à 459.8, «agrément» s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de
«agrément»Matters to take
into account —
Minister

459.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

459.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs :
ministreMatters to take
into account —
Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs :
surintendantMinister —
terms, conditions
and undertakings

459.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

459.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Ministre :
conditions et
engagementsSuperintendent —
terms,
conditions and
undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Surintendant :
conditions et
engagements

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Minister

459.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

5
10

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

15

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

5
10
15
20
25

Effect of non-
compliance on
approval

459.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

30

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(a) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(b) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

10
15
20
25
30
35
40
45

459.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

459.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

Révocation,
suspension ou
modification de
l'agrément du
ministre

5

Révocation,
suspension ou
modification de
l'agrément du
surintendant

10

15

Observations

Effet de la non-
réalisation des
conditions ou
engagements

Non-réalisation

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations (3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

Revocation,
suspension or
amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to 10 him or her or approve its amendment.

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Révocation,
suspension ou
modification

Multiple approval—other approvals

459.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

459.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte 15 plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Autres agréments

Exemption in relation to notices of intention

459.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the 20 provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers 25 appropriate.

459.8 Le surintendant peut, sur demande, 20 soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée. 25

0 Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

2001, c. 9, s. 338

183. Paragraph 461.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

183. L'alinéa 461.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 338

(c) applications for exemptions under subsection 166.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 166.05(3);

184. The Act is amended by adding the following after section 461.1:

184. La même loi est modifiée par adjonc- 30
tion, après l'article 461.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

461.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 376(1)(g) or (h) or 390(5)(c), (d) or 35(d.1) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

461.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 376(1)g) et h) et 390(5)c), d) et d.1) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Demands
relatives à
certains
agréments

Certification of receipt of application	(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.	(2) S'il est estimé que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.	Accusé de réception
Incomplete application	(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.	(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.	Demande incomplète
Notice of decision	(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant (a) a notice approving the application; or (b) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2): a) soit un avis d'agrément de la demande; b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.	Avis au demandeur
Extension of period	(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.	(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.	Prorogation
Deemed approval	(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, if applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.	(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.	Présomption
185. Section 465 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):			
False or misleading information	(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.	185. L'article 465 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 25 (1), de ce qui suit : (1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.	Renseignements faux ou trompeurs

PART 3

PARTIE 3

1991, c. 47

AMENDMENTS TO THE INSURANCE COMPANIES ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

186. (1) The definitions “policy in Canada” and “policyholder in Canada” in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* are repealed.

186. (1) Les définitions de « police au Canada » et « souscripteur au Canada », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont abrogées.

1997, c. 15, s. 165(1)

(2) The definitions “foreign company”, “life company”, “policy” and “property and casualty company” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « police », « société d'assurances multirisques », « société d'assurance-vie » et « société étrangère », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

5 1997, ch. 15, par. 165(1)

“foreign company”
« société étrangère »

“foreign company” means an entity that is the subject of an order made under subsection 10 574(1);

« police » Document écrit — en une seule ou 10 plusieurs pièces — constatant le contrat d'assurance ou de réassurance ou, dans le cas d'une société de secours, le contrat d'assurance — attesté ou non par une pièce écrite — et tout certificat d'association se rattachant de quelque 15 manière à l'assurance. Sont assimilés à la police le contrat de rente et le contrat d'assurance mixte.

« police »
“policy”

“life company”
« société d'assurance-vie »

“life company” means a company or a provincial company that is permitted to insure risks falling within the class of life insurance, other than a company or a provincial company that is 15 also permitted to insure risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance;

« société d'assurances multirisques » Société ou société provinciale qui n'est pas une société 20 d'assurance-vie ou une société d'assurance maritime.

« société d'assurances multirisques »
“property and casualty company”

“policy”
« police »

“policy” means any written contract of insurance or reinsurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract and any endowment insurance contract;

« société d'assurance-vie » Société ou société provinciale autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, à l'exclusion de celle 25 qui est également autorisée à garantir des risques dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

« société d'assurance-vie »
“life company”

“property and casualty company”
« société d'assurances multirisques »

“property and casualty company” means a company or a provincial company that is not a 30 life company or a marine company;

« société étrangère » Entité faisant l'objet de 30 l'agrément prévu au paragraphe 574(1).

« société étrangère »
“foreign company”

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“marine company”
« société d'assurance maritime »

“marine company” means a company that is 35 incorporated for the sole purpose of insuring risks within the class of marine insurance;

« société d'assurance maritime » Société consti- 35 tuée à seule fin de garantir des risques dans la branche assurance maritime.

« société d'assurance maritime »
“marine company”

187. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XVII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

188. Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Endowments

(6) The class of life insurance includes the issuance of endowment insurance the funds of which are to be paid at a fixed or determinable future time if the person whose life is insured is then alive or at the person's death if the person dies before that time.

2001, c. 9,
s. 353; 2006,
c. 4, s. 201

189. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

190. Paragraph 38(1)(f) of the Act is replaced by the following:

187. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XVII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

188. Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance mixte

(6) La branche de l'assurance-vie vise notamment le contrat d'assurance mixte aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme à une date ultérieure déterminée ou à déterminer, si l'assuré est alors vivant, ou au décès de celui-ci, s'il survient avant cette date.

189. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 353; 2006,
ch. 4, art. 201

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporisation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

190. L'alinéa 38(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 358

191. Section 39 of the Act is replaced by the following:

191. L'article 39 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 358

Transferring to other federal Acts

39. (1) A company or society may

39. (1) La société peut demander :

5 Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

(a) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the 10 company or society as a bank or a bank holding company under that Act;

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire 10 en vertu de cette loi;

(b) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance 15 as a corporation under that Act;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; 15

(c) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgama- 20 tion, as a cooperative under that Act;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopé- 20 rative en vertu de cette loi;

(d) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company or society as an association under that Act, or amalgamating and con- 25 tinuing the company or society as an association under that Act; or

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en 25 association en vertu de cette loi;

(e) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the company or society as a company under that 30 Act, or amalgamating and continuing the company or society as a company under of that Act.

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société 30 en vertu de cette loi.

Transferring to other federal Acts — societies

(2) A society may also, with the approval in writing of the Minister, apply under the *Canada 35 Corporations Act*, for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

(2) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre, demander, dans le cadre de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant 35 en corporation sous le régime de la partie II de cette loi.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales — sociétés de secours

Conditions for approval

(3) The approval referred to in paragraph (1)(b) or (c) or subsection (2) may be given only if the Minister is satisfied that

(3) L'agrément visé aux alinéas (1)b) ou c) et au paragraphe (2) ne peut être donné que si le 40 ministre est convaincu que :

Conditions préalables à l'agrément

(a) the company or society has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in

a) la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un

	general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated, a notice of its intention to apply for the approval;	journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;	
	(b) the company or society has discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities;	b) elle a acquitté les engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices ou a constitué une provision suffisante à cette fin;	5
	(c) the company or society will not, unless it is an entity referred to in paragraph 47(2)(b) or (c), use the word "assurance", "assurances" or "insurance" in its name after the certificate or letters patent are issued in respect of the company or society; and	c) elle s'est engagée, sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)b) ou c), à s'abstenir d'utiliser les mots « assurance », « assurances » et « insurance » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat ou des lettres patentes applicables;	10
	(d) the application has been authorized by a special resolution.	d) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.	15
Withdrawing application	(4) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of a company or society may, without further approval of the shareholders, policyholders entitled to vote or members, withdraw the application before it is acted on.	(4) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.	Retrait de la demande
Restriction on other transfers	(5) A company or society may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1) or (2).	(5) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1) ou (2).	Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes
Act ceases to apply	40. If a company or society applies for a certificate or letters patent referred to in section 39 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company or society as of the day the certificate or the letters patent take effect.	40. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 39, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.	Cessation
2001, c. 9, s. 360	192. Section 43 of the Act is replaced by the following:	192. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 360
Affiliated company or society	43. Despite section 42, a company or society that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.	43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.	Société faisant partie d'un groupe
	193. Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:	193. Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Marine insurance

(6) A company that is not a marine company may insure risks in the class of marine insurance without an order under subsection (1).

(6) La société, autre qu'une société d'assurance maritime, peut assurer des risques dans la branche assurance maritime sans l'agrément prévu au paragraphe (1).

Assurance maritime

194. Section 54 of the Act is replaced by the following:

**194. L'article 54 de la même loi est 5
5 remplacé par ce qui suit :**

No payments before order

54. Until an order approving the commencement and carrying on of business is made in respect of a company or society, the company or society shall not make any payment on account of incorporation or organization expenses out of 10 moneys received from the paid-in capital of the company or society and interest on those moneys, except reasonable sums

54. Tant que la société n'a pas reçu l'agrément, il lui est interdit de payer ses dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds procurés par le capital versé et les intérêts 10 afférents, sauf en ce qui concerne, et ce pour une somme raisonnable :

Interdiction de payer les frais avant l'agrément

(a) for the remuneration of not more than 15 two officers;

(b) for the payment of costs related to the issue of shares; and

(c) for the payment of clerical assistance, legal services, accounting services, office accommodation at one location, office ex- 20 penses, advertising, stationery, postage and travel expenses.

a) la rémunération de deux dirigeants au plus;

b) les frais d'émission d'actions; 15

c) les dépenses de secrétariat, de services juridiques, de comptabilité et d'aménagement — en un seul endroit — de bureaux, ainsi que les frais de bureau, de publicité, de papeterie, d'affranchissement et de déplacement. 20

2005, c. 54, s. 220(2)

195. Subsection 66(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

195. Le paragraphe 66(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 220(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority 25 under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

(5) If the directors exercise their authority 25 under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the 30 authority to the directors.

Material to Superintendent

196. Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

**196. Le paragraphe 75(2) de la même loi 30
est remplacé par ce qui suit :**

Restrictions on purchase and redemption

(2) A company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that 35 the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient 35 ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 40 515(3).

Restriction

197. The Act is amended by adding the following after section 76:

**197. La même loi est modifiée par adjonc- 40
tion, après l'article 76, de ce qui suit :**

Exception — conditions before acquisition	76.01 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.	76.01 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.	Exception — conditions préalables
Conditions after acquisition	(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.	(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.	Conditions ultérieures
Non-compliance with conditions	(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 70(2), the company must comply with the prescribed requirements.	(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 70(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.	Inobservation des conditions
	198. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:	198. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Limitation	(2) A company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the reduction would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).	(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).	Limite
	(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	
Exception	(4.1) Subsection (4) does not apply if (a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and (b) there is to be no return of capital to shareholders or policyholders as a result of the reduction.	(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois : a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4); b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires ou aux souscripteurs du fait de la réduction.	Exception
	199. (1) Subsections 83(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	199. (1) Les paragraphes 83(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	

Declaration of dividend

83. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and, if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

83. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de dividende

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 369

(2) Subsections 83(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 83(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 369

When dividend not to be declared

(4) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Non-versement de dividendes

200. Clause 143(1)(c)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

200. La division 143(1)c)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

2001, c. 9, s. 376

201. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

201. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 376

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

202. Paragraph 229(2)(c) of the Act is replaced by the following:

202. L'alinéa 229(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) there are no reasonable grounds for believing that the conversion would cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3);

c) qu'il n'y a pas lieu de croire que par suite de sa transformation la société ne se conformerait plus au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

203. Paragraph 233(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the purchase or other acquisition of shares would not cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3); and

2001, c. 9,
s. 388(2)

204. Subsection 238(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders and policyholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

Effective date of
by-law

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

Effect of letters
patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

1997, c. 15,
s. 220(E)

205. Section 247 of the Act is replaced by the following:

247. (1) An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

Approval of
agreement by
Superintendent

Report of
independent
actuary

(2) An amalgamation agreement submitted to the Superintendent for approval must be accompanied by the report of an independent actuary on the agreement.

206. Paragraph 253(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

203. L'alinéa 233a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celle-ci n'empêche pas la société de se conformer au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

2001, ch. 9,
par. 388(2)

204. Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Date d'entrée en
vigueur

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres
patentes

205. L'article 247 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

247. (1) L'approbation prévue au paragraphe 248(5) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

1997, ch. 15,
art. 220(A)

Approbation du
surintendant

(2) La convention de fusion soumise au surintendant pour approbation doit être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant la concernant.

Rapport d'un
actuaire
indépendant

206. L'alinéa 253(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1997, c. 15,
s. 226(2)(E)

207. (1) Paragraphs 254(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies; or 5
- (b) sell all or substantially all of its assets.

1997, c. 15,
ss. 226(3),
(4)(F), (5) and
(6); 2001, c. 9,
s. 393(2)

(2) Subsections 254(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(a) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

- (i) a company or society, 15
- (ii) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks,
- (iii) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into 20 satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate, or 25
- (iv) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society; or

(b) sell all or substantially all of its assets. 30

Approval of the
Superintendent

(2.01) A company or society may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against less than substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the 35 following entities:

- (a) a company or society;
- (b) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks;

207. (1) Les alinéas 254(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices; 5
- b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

1997, ch. 15,
par. 226(2)(A)

(2) Les paragraphes 254(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 226(3),
(4)(F), (5) et (6);
2001, ch. 9,
par. 393(2)

(2) La société ou la société de secours peut, 10 avec l'approbation du ministre :

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une ou de plusieurs des entités 15 suivantes :

- (i) une société ou une société de secours,
- (ii) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,
- (iii) une personne morale constituée ou 20 formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de 25 la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux,
- (iv) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la 30 société de secours;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

(2.01) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, se 35 réassurer, aux fins de prise en charge, contre moins que la quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

Approbation du
surintendant

- a) une société ou une société de secours; 40
- b) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques;

	(c) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate; or (d) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society.	c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux; d) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours.	
Prescribed transactions	(2.1) The approval of the Minister or Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.	(2.1) L'approbation du ministre ou du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.	Opérations prévues par règlement
Procedure	(3) The company or society must, at least 30 days before it applies for the Minister's or Superintendent's approval, publish a notice in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated stating the day on or after which it will apply.	(3) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au ministre ou au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société ou la société de secours dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de la société ou de la société de secours, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.	Procédure
1997, c. 15, s. 226(7)	(3) Subsection 254(5) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 254(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, par. 226(7)
Report of independent actuary	(4.1) An application for approval under paragraph (2)(a) must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.	(4.1) La demande d'approbation visée à l'alinéa (2)a) est, si le surintendant le demande, accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.	Rapport d'un actuaire indépendant
Inspection	(5) If a company or society publishes a notice referred to in subsection (3), it must make the agreement for the transaction that the Minister or Superintendent is asked to approve available at its head office for the inspection of its shareholders, policyholders and members for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any shareholder, policyholder or member who requests one by writing to the head office of the company or society.	(5) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société ou la société de secours permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du ministre ou du surintendant par ses actionnaires, souscripteurs et membres qui se présentent à son siège et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.	Examen
1997, c. 15, s. 226(7)	(4) Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, par. 226(7)

Superintendent may shorten periods	(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).	(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).	Superintendent may shorten periods
1997, c. 15, s. 227	208. Sections 255 and 256 of the Act are replaced by the following:	208. Les articles 255 et 256 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 227
Taking of effect of approval	255. A transaction referred to in subsection 254(2) or (2.01) has no effect until it has been approved by the Minister or the Superintendent, as the case may be.	255. L'opération visée aux paragraphes 254(2) ou (2.01) n'a effet que sur approbation du ministre ou, selon le cas, du surintendant.	Prise d'effet
1997, c. 15, s. 227	209. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:	209. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 227
Shareholder and policyholder approval	257. (1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies, to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, or to sell all or substantially all of its assets shall submit the proposal for approval to a meeting of the shareholders and policyholders who are entitled to vote, or to a meeting of members, and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares.	257. (1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices, de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices ou de vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif doit soumettre l'opération, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.	Approbation des actionnaires et des souscripteurs
Notice to Superintendent	(1.1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.	(1.1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.	Avis au surintendant
Information	(1.2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the company or society to provide its shareholders, policyholders and members with any information that the Superintendent may require.	(1.2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses actionnaires, souscripteurs et membres les renseignements qu'il exige.	Renseignements
1997, c. 15, s. 227	(2) Subsection 257(7) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 257(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 227
Application to Minister	(7) Except in the case of a transaction to transfer all or substantially all of a company's or society's policies, the company or society shall, within three months after the approval of the transaction in accordance with subsection (5), apply to the Minister for approval of the transaction, unless the transaction is abandoned in accordance with subsection (6).	(7) La société ou la société de secours doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe (5), soumettre l'opération, autre que le transfert de la totalité ou quasi-totalité de ses polices, à l'approbation du ministre sauf en cas d'annulation prévue au paragraphe (6).	Demande au ministre

1997, c. 15,
s. 227

210. Section 258 of the Act is replaced by the following:

Regulations

258. The Governor in Council may, for the purposes of section 254 or 257, make regulations respecting the circumstances in which companies or societies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

211. Paragraph 261(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or 15 (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

2005, c. 54,
s. 267

212. Section 268 of the Act is replaced by the following:

Requirement to
maintain copies
and process
information in
Canada

268. (1) If the Superintendent is of the 20 opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 261 or of its central securities register or 25 for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the 30 opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the 35 information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to
comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1). 40

1991, c. 47,
par. 758(c)

213. Section 323 of the Act is replaced by the following:

Trustee
qualifications

323. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

210. L'article 258 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 227

Règlement

258. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des articles 254 ou 257, prendre 5 des règlements prévoyant les cas où une société 5 ou une société de secours est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

211. L'alinéa 261(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or 15 (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

2005, ch. 54,
art. 267

212. L'article 268 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
de traitement des
données

268. (1) S'il estime que la conservation dans 20 un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 261 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données 25 se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de 30 s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se
conformer

213. L'article 323 de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47,
al. 758(c)

323. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

Qualités requises
pour être
fiduciaire

(a) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(b) a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and authorized to carry on business as a trustee.

214. Subsection 346(3) of the Act is replaced by the following:

Reliance on
actuary

(3) An auditor of a company may, in 10 conducting the examination referred to in subsection (1), use the valuation by the actuary of the company, or by any other actuary, of

(a) the actuarial and other policy liabilities of the company as at the end of a financial year; 15 and

(b) the increase in the actuarial liabilities of the company for a financial year.

Actuarial
practices

(4) A valuation by an actuary other than the actuary of the company may be used only if it 20 was done in accordance with generally accepted actuarial practice and with any changes that may have been determined by the Superintendent and by following any additional directions that may have been made by the Superintendent. 25

215. (1) The portion of subsection 407(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restrictions à
l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans 30 l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 407(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation,
etc., constitutes
acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of 40 shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à 5 exercer l'activité d'un fiduciaire.

214. Le paragraphe 346(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le vérificateur peut, pour son examen, utiliser l'évaluation de l'actuaire de la société ou 10 de tout autre actuaire quant :

Évaluation de
l'actuaire

a) aux engagements actuariels et autres de la société liés aux polices à la fin de l'exercice;

b) à l'augmentation des engagements actuariels de la société au cours de l'exercice. 15

(4) L'évaluation faite par un actuaire autre que celui de la société ne peut être utilisée par le vérificateur que si elle a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le 20 surintendant, et à toute autre instruction donnée par le surintendant.

Normes
actuariales

215. (1) Le passage du paragraphe 407(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 25 qui suit :

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans 30 l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à
l'acquisition

(2) Le paragraphe 407(2) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation 35 aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie 40 d'actions.

Assimilation

1997, c. 15, s. 242	216. Section 407.1 of the Act is replaced by the following:	216. L'article 407.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 242
No acquisition of control without approval	407.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a company without the approval of the Minister.	407.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société.	Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre
Amalgamation, etc., constitutes acquisition	(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).	(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.	Assimilation
2001, c. 9, s. 416(2)	217. Subsection 441(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:	217. Le paragraphe 441(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, par. 416(2)
Additional activities — life companies	(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.	(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.	Additional activities — life companies
1997, c. 15, s. 248	218. Sections 445 and 446 of the Act are replaced by the following:	218. Les articles 445 et 446 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 248
No new composite companies	445. The Superintendent may not make or vary an order approving the commencement and carrying on of business by a company if the company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.	445. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société pour l'autoriser à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.	Interdiction de changement d'activité
	219. Section 448 of the Act is replaced by the following:	219. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Annuities and endowment insurance restricted to life companies	448. Property and casualty companies and marine companies shall not issue annuities or policies of endowment insurance.	448. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte.	Restriction : rentes et assurance mixte
1996, c. 6, s. 79	220. (1) Subsections 449(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:	220. (1) Les paragraphes 449(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 79

Compensation association	449. (1) Every company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.	449. (1) Il incombe à la société garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.	Association d'indemnisation
Designation limitation	(1.1) A compensation association shall not be designated under subsection (1) unless, in the opinion of the Minister, it has the authority to levy an assessment on each of its members. (2) Paragraph 449(2)(c) of the Act is replaced by the following: (c) in respect of the insurance against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or 221. Section 450 of the Act is replaced by the following:	(1.1) Seule peut être désignée, aux termes du paragraphe (1), l'association d'indemnisation qui est en mesure, de l'avis du ministre, d'imposer une cotisation à ses membres. (2) L'alinéa 449(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) à la garantie par les sociétés qui participent au Fonds mutuels d'assurance-incendie des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou par la rupture d'un extincteur automatique ou de tout autre matériel ou système de protection contre l'incendie, ou par toute fuite en provenant; 221. L'article 450 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Qualification
Segregated funds restricted to life companies	450. A property and casualty company, or a marine company, shall not issue policies — or accept or retain, on the direction of a policyholder or beneficiary, policy dividends or bonuses, or policy proceeds that are payable on the surrender or maturity of the policy or on the death of the person whose life is insured — if the liabilities of the company in respect of the policies or the amounts accepted or retained vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets. 222. Section 453 of the Act is replaced by the following:	450. Il est interdit aux sociétés d'assurances multirisques ou aux sociétés d'assurance maritime soit d'émettre des polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif. 222. L'article 453 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie
Transfers from segregated funds	453. A company may return the current value of an amount transferred under section 452 to the account from which the amount was transferred.	453. La société peut reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué en vertu de l'article 452.	Virements des caisses séparées
1997, c. 15, s. 251	223. Section 461 of the Act is replaced by the following:	223. L'article 461 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 251
Payments to shareholders from participating account	461. A company that has share capital may, from a participating account maintained pursuant to section 456, in a financial year and at any time within six months after the end of that financial year, make a payment to its share-	461. La société à capital-actions peut, au cours de l'exercice ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice, verser à ses actionnaires, ou virer à un compte — sauf un compte des actionnaires participants au sens de l'article	Versement aux actionnaires sur le compte de participation

holders, or transfer an amount to an account (other than a participating shareholder account as defined in section 83.01) from which a payment can be made to its shareholders, if

(a) the aggregate of the amounts so paid or transferred in that financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for that financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the number, expressed as a percentage, that is the aggregate of

(i) 10 multiplied by the lesser of 15

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) two hundred and fifty million dollars, 20

(ii) 7.5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and 25

(B) five hundred million dollars

exceeds two hundred and fifty million dollars,

(iii) 5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of 30

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) one billion dollars

exceeds five hundred million dollars, and 35

(iv) 2.5 multiplied by the amount, if any, by which the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company exceeds one billion dollars, 40

divided by the sum of the opening balances for that financial year of all the participating accounts;

83.01 — sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un compte de participation si, à la fois :

a) la totalité des sommes en question pour cet exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour cet exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le chiffre, 10 exprimé en pourcentage, qui représente la totalité des sommes ci-après divisée par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation :

(i) 10 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes allant jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars, 15

(ii) 7,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à deux cent cinquante millions mais inférieure à cinq cent millions de dollars, 20 25

(iii) 5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à cinq cent millions mais inférieure à un milliard 30 de dollars,

(iv) 2,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à un milliard de dollars; 35

b) elle verse des participations ou des bonis à ses souscripteurs avec participation sur les bénéfices du compte de participation pour cet exercice conformément à la politique en la matière élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e);

c) de l'avis de l'actuaire de la société, le versement aux actionnaires ou le virement à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société,

(b) the company pays dividends or bonuses to its participating policyholders out of the profits of the participating account for that financial year in accordance with its dividend or bonus policy established pursuant to paragraph 165(2)(e); and 5

(c) the payment to the shareholders, or the transfer to the account from which a payment can be made to the shareholders, would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy or to maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders. 15

1997, c. 15,
s. 252

224. (1) Paragraph 462(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463; 20

1997, c. 15,
s. 252

(2) Paragraph 462(c) of the Act is replaced by the following:

(c) transfers, with the approval of the Superintendent, of amounts that can be reasonably attributed to sources not related to the participating policies in respect of which the account is or has been maintained, if the transfer would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy, maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders or meet the company's obligations under its participating policies; and 35

225. Subsection 464(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The directors of a company shall not declare a dividend, bonus or other benefit to participating policyholders if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment or other satisfaction would cause the company to be, in contravention of subsec- 40

When dividend
not to be
declared

d'une part, de se conformer à la politique visée ci-dessus et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation. 5

224. (1) L'alinéa 462a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463; 10

1997, ch. 15,
art. 252

(2) L'alinéa 462c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec l'agrément du surintendant, les sommes virées qu'il est raisonnable d'attribuer à des sources non liées aux polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu ou a été tenu, à la condition que le prélèvement, de l'avis de l'actuaire de la société, n'entrave pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique de fixation de la participation et des bonis à verser aux souscripteurs avec participation, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation ou de faire face à ses engagements aux termes de ses polices à participation; 25

1997, ch. 15,
art. 252

225. Le paragraphe 464(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'attribution, sauf le paiement ou l'autre exécution visés au paragraphe (1), est interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient — ou contreviendrait si elle avait lieu — au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) 35 ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Cas
d'interdiction

tion 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

226. Subsection 465(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

465. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a company may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

227. Subsection 469(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

469. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinancing such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 255; 2001, c. 9, s. 422

228. The heading before section 476 and sections 476 to 478 of the Act are replaced by the following:

RESTRICTIONS SPECIFIC TO PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

General restriction

476. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, enter into any debt obligation, within the meaning assigned to that expression by the regulations, or issue any share, other than a common share, if as a result the aggregate of the total debt obligations of the company, determined in the prescribed manner, and the stated capital of the company would exceed the prescribed percentage of the total assets of the company.

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company, or a marine company, shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unequal-

226. Le paragraphe 465(1) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

465. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société contre des risques acceptés par elle aux termes de ses polices.

227. Le paragraphe 469(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

469. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède 80 quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Règlements

Hypothèques

228. L'intertitre précédant l'article 476 et les articles 476 à 478 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 255; 2001, ch. 9, art. 422

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

476. La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut contracter une dette au moyen d'un titre de créance — au sens accordé à cette expression par les règlements — ni autoriser ses filiales réglementaires à le faire, ni émettre d'actions autres que des actions ordinaires, si par suite de ces opérations la somme de la totalité des titres de créance de la société — déterminée selon les modalités réglementaires — et de son capital déclaré dépasse le pourcentage réglementaire de son actif total.

Restriction générale

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Garanties

ified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Saving

(2) Subsection (1) does not prevent a property and casualty company, or a marine company, from insuring a risk falling within a class of insurance that is specified in the order of the Superintendent approving the commencement and carrying on of business by the company.

10

Restriction on leasing

478. A property and casualty company, or a marine company, shall not engage in Canada in any financial leasing of personal property.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie par la société d'un risque assimilable à un risque dans la branche d'assurance précisée dans son ordonnance d'agrément.

Précision

478. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier.

5 Crédit-bail

229. Section 484 of the English version of the Act is replaced by the following:

229. L'article 484 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

Disclosing borrowing costs — advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

Disclosing borrowing costs — advances

2001, c. 9, s. 424(1)

230. (1) Subsection 486(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

230. (1) Le paragraphe 486(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 424(1)

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

Mise à la disposition du public de la procédure

(a) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

40

	(b) in written format to be sent to any person who requests them.	b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.	
Information on contacting Agency	(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).	(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.	Renseignements
2001, c. 9, s. 425	231. Subparagraph 489.2(a)(iv) of the Act is replaced by the following:	231. Le sous-alinéa 489.2a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 425
	(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;	(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;	
	232. The Act is amended by adding the following after section 489.2:	232. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489.2, de ce qui suit :	
Provisions that do not apply	489.3 (1) Paragraphs 165(2)(f) and (g) and sections 479 to 489.2 do not apply in respect of a company if	489.3 (1) Les alinéas 165(2)f) et g) et les articles 479 à 489.2 ne s'appliquent pas à la société si les conditions suivantes sont réunies :	Exceptions
	(a) the order approving the commencement and carrying on of business by the company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;	a) l'ordonnance d'agrément de fonctionnement l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;	20
	(b) it has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers or carrying on any prescribed activity; and	b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement ou n'exerce pas d'activité réglementaire;	25
	(c) after providing the declaration, it continues to not deal with that prescribed group.	c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.	
Notice if action taken that causes provisions to apply	(2) The company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.	(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, la société en avise le commissaire.	Avis au Commissaire
	233. Subsection 490(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	233. Le paragraphe 490(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
"closed-end fund" «fonds d'investissement à capital fixe»	"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are	«fonds d'investissement à capital fixe» Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :	«fonds d'investissement à capital fixe» "closed-end fund"
	(a) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;	a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus,	45

(b) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(c) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis. 5

d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote; 5

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

234. Section 493 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

234. L'article 493 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met. 10 15

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées. 15 20

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision. 20

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition. 20

Assimilation

2001, c. 9, s. 426

235. (1) Paragraph 495(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

235. (1) L'alinéa 495(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières. 25 30

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières. 30 35

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 495(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 495(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1); 40 45

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 495(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(a) a closed-end fund;

(b) a mutual fund entity; or

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counseling services and portfolio management services.

Permitted investments — property and casualty companies and marine companies

(4) Subject to subsections (5) to (8) and Part XI, a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (j), whose business is limited to one or more of the following:

(a) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(h);

(b) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a property and casualty company, or a marine company, is permitted under this Part to hold or acquire;

(c) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

(3) Le paragraphe 495(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité — autre que celle visée à l'un des alinéas (1)a) à j) — dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)h), ou toute autre activité qu'elle est autorisée à exercer dans le cadre de ces dispositions;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

Placements autorisés — sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime

- (ii) any member of the company's group,
 (iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,
 (iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or
 (v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;
- (d) engaging in any activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (a) or (e), that relates to
- (i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the company or any member of the company's group, or
 (ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;
- (e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and
 (f) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.
- c) la prestation de services aux seules entités ci-après — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :
- (i) la société elle-même,
 (ii) un membre de son groupe,
 (iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers,
 (iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,
 (v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;
- d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :
- (i) soit à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,
 (ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;
- e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);
 f) les activités prévues par règlement, à condition qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

(4) The portion of subsection 495(5) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 495(5) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Restriction —
property and
casualty
companies and
marine
companies

(5) A property and casualty company, or a marine company, may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (4)(a) to (e) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 10 and 478;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (4)(e) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b); 15

(5) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(5.1) Despite paragraph (5)(a), a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a 20 substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(a) a closed-end fund; 25

(b) a mutual fund entity; or

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribu-
tion entity, and 30

(ii) the provision of investment counsel-
ling services and portfolio management
services.

2001, c. 9, s. 426

(6) Paragraph 495(7)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(d);

(d.1) acquire control of, or acquire or 40 increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(d.1); or

Restriction

(5) La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des 5 alinéas (4)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si ses activités comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée 10 d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (4)e) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b); 15

(5) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Malgré l'alinéa (5)a), la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance 20 maritime peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas : 25

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est
limitée à l'une ou l'autre des activités
suivantes : 30

(i) les activités d'un courtier de fonds
mutuels,

(ii) la prestation de services de conseil en
placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9,
art. 426

(6) L'alinéa 495(7)d) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle 40 entité;

		<i>d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)d.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;</i>	5
2001, c. 9, s. 426	(7) Paragraph 495(9)(a) of the Act is replaced by the following:	(7) L'alinéa 495(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 426
	(a) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b) or (4)(b);	a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b) ou (4)b);	10
2001, c. 9, s. 426	236. Subsections 498(4) and (5) of the Act are replaced by the following:	236. Les paragraphes 498(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 426
Temporary investment	(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 495(7) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,	(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(7) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :	15
	(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or	a) soit demander l'agrément du ministre pour 25 continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;	
	(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.	b) soit prendre les mesures nécessaires pour 30 éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.	
Indeterminate extension	(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 495(8) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold	(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(8) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité	35 Placement provisoire

the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

237. Subsection 499(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

2001, c. 9, s. 426

238. Section 505 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONSUMER AND COMMERCIAL LENDING BY
PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND
MARINE COMPANIES

Lending limit—
property and
casualty
companies and
marine
companies

505. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or a loan to a natural person, or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons, if the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, the prescribed percentage of the total assets of the company.

2001, c. 9, s. 426

239. (1) Subsections 512(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Approval of
series of
transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

237. Le paragraphe 499(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

238. L'article 505 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRÊTS COMMERCIAUX ET À LA
CONSOMMATION : SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
MULTIRISQUES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCE
MARITIME

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit de consentir ou d'acquiescer des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquiescer le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

2001, ch. 9,
art. 426

15

Limite relative
aux prêts
commerciaux et
à la
consommation

239. (1) Les paragraphes 512(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 426

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans
le cadre d'une ou
de plusieurs
opérations

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (b)(i) to (v) of the definition “commercial loan” in subsection 5 490(1);

(b) assets that are acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company’s participation 10 in one or more syndicated loans with that financial institution;

(c) assets that are acquired or transferred under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 15 254(2) or (2.01);

(d) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superin- 20 tendent under subsection 495(8) is required;

(e) assets that are acquired or transferred under a transaction approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*; 25

(f) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 527(3); or

(g) assets acquired or disposed of with the 30 approval of the Superintendent under subsection 527(4).

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 512(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of assets that are transferred, 35 the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in 40 the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer. 45

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

Exception

a) aux éléments d’actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1); 5

b) aux éléments d’actif acquis ou cédés dans le cadre d’une opération ou d’une série d’opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l’institution à 10 la syndication de prêts;

c) aux éléments d’actif acquis ou cédés dans le cadre d’une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01); 15

d) aux actions ou aux titres de participation d’une entité dans un cas où l’agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l’agrément du surintendant est requis dans 20 le cadre du paragraphe 495(8);

e) aux éléments d’actif acquis ou cédés dans le cadre d’une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la 25 *Loi sur les banques*;

f) aux éléments d’actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 527(3); 30

g) aux éléments d’actif acquis ou aliénés avec l’agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 527(4).

(2) L’alinéa 512(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426 35

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession ou, si la valeur n’est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier 40 rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 512(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

1996, c. 6, s. 82;
1997, c. 15,
s. 275

240. Section 516 of the Act is repealed.

241. Paragraph 519(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 if

(i) all the policies in respect of which the fund is maintained are held by one person or all the amounts in respect of which it is maintained are retained on the direction of one person, or

(ii) the assets of the fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index;

242. (1) Paragraph 520(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) causing the company to be reinsured by the related party against any risk undertaken by the company under its policies.

(2) Section 520 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of this Part, “security” of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a

Security of a related party

(3) Le paragraphe 512(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 426

(6) Pour l’application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d’actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l’élément ou, si elle n’est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

Valeur de tous les éléments d’actif

240. L’article 516 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6,
art. 82; 1997,
ch. 15, art. 275

241. L’alinéa 519(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux éléments d’actif d’une caisse séparée maintenue en application de l’article 451 si, selon le cas :

(i) toutes les polices à l’égard desquelles la caisse est maintenue sont détenues par une seule personne ou si toutes les sommes à l’égard desquelles elle est maintenue sont retenues sur instruction d’une seule personne;

(ii) l’actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu;

242. (1) L’alinéa 520(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la réassurance avec un apparenté contre des risques acceptés par la société aux termes de ses polices.

(2) L’article 520 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d’un apparenté une option négociable par

Titre ou valeur mobilière d’un apparenté

specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

243. Section 523 of the Act is replaced by the following:

Reinsurance

523. (1) A company may, subject to subsection (2) and to Division III of Part VI, cause itself to be reinsured by a related party of the company against any risk undertaken by the company under its policies.

Restriction re related parties

(2) Except with the approval of the Superintendent, a company may cause itself to be reinsured in respect of risks undertaken under its policies by a related party of the company only if the related party is

(a) a company; or

(b) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

Exception

(3) The approval of the Superintendent under subsection (2) is not required if the reinsurance transaction was approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

244. Section 524 of the French version of the Act is replaced by the following:

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. Section 527 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Approval under subsection 254(2) or (2.01)

(6) A company or society may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

1997, c. 15, s. 279

246. Subsection 528(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 521(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 495(2)(c) and the transaction is on

tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

243. L'article 523 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

523. (1) La société peut, sous réserve du paragraphe (2) et de la section III de la partie VI, se réassurer avec un apparenté contre les risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

(2) Sauf approbation du surintendant, la société ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

(3) L'approbation visée au paragraphe (2) n'est pas requise si l'opération a été approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

244. L'article 524 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. L'article 527 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01).

246. Le paragraphe 528(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe 521(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 495(2)c), et que l'opération a été

5

Réassurance

Restrictions — apparentés

Exception

Risques d'un apparenté

Approbation : paragraphe 254(2) ou (2.01)

1997, ch. 15, art. 279

Exception

terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2).

effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2).

2001, c. 9, s. 429 **247. (1) The description of B in subsection 528.3(1) of the Act is replaced by the following:**

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months 10 ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 522; and

247. (1) L'élément B du paragraphe 528.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de 10 cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 522;

2001, ch. 9, art. 429

2001, c. 9, s. 429 **(2) The portion of subsection 528.3(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(a) the company acquires or transfers assets 20 under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(2) Le passage du paragraphe 528.3(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé 15 par ce qui suit :

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'acquisition ou la cession des éléments 20 d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

2001, ch. 9, art. 429

Exception

1997, c. 15, s. 285 **248. Subsection 542.03(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) A society may return the current value of an amount transferred under subsection (3) to the account from which the amount was transferred.

248. Le paragraphe 542.03(4) de la même 25 loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La société de secours peut reverser sur le compte d'origine toute somme, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (3).

1997, ch. 15, art. 285

Virements des caisses séparées

1997, c. 15, s. 285 **249. Subsection 542.04(1) of the Act is 30 replaced by the following:**

542.04 (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a society may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

249. Le paragraphe 542.04(1) de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

542.04 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société de secours contre des risques qu'elle 35 accepte aux termes de ses polices.

1997, ch. 15, art. 285

Règlements

1997, c. 15, s. 285 **250. Section 542.05 of the Act is replaced by the following:**

542.05 A society may issue annuities or policies of endowment insurance only if it is authorized to insure risks within the class of life 40 insurance.

250. L'article 542.05 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

542.05 La société de secours ne peut conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte que si elle est autorisée à garantir des 40 risques dans la branche assurance-vie.

1997, ch. 15, art. 285

Restriction : rentes et assurance mixte

1997, c. 15, s. 285 **251. Subsection 542.06(1) of the Act is replaced by the following:**

251. Le paragraphe 542.06(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Residential
mortgages
restriction

542.06 (1) A society shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving the property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

252. Section 552 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (4):

Application of
other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a society may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Timing of
deemed
acquisition

(6) If a society decides to exercise its right 20 under subsection (5), the society is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

2001, c. 9, s. 437

253. (1) Paragraph 554(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the 25 following:

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités 30 commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

2001, c. 9, s. 437

(2) Paragraph 554(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) engaging in the activities referred to in 35 the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(3) Section 554 of the Act is amended by adding the following after subsection (3): 40

542.06 (1) Il est interdit à la société de secours de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel 5 prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions :
hypothèques

252. L'article 552 de la même loi est 10 modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la 15 présente partie, la société de secours peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les 20 conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application
d'une autre
disposition

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de secours est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de 25 groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

253. (1) L'alinéa 554(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une entité qui est constituée ou formée et 30 réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

35

(2) L'alinéa 554(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

2001, ch. 9,
art. 437

(3) L'article 554 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

45

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(a) a closed-end fund;

(b) a mutual fund entity; or

(c) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 437

254. Subsection 557(4) of the Act is replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a society, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 554(5) if the society had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 554, the society must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

255. (1) Section 569 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Exception

254. Le paragraphe 557(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 437

20

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 554(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 554 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

Placement provisoire

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

255. (1) L'article 569 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions	(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.	(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.	Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations
2001, c. 9, s. 440	(2) The portion of subsection 569(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 569(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 440
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :	Exception
2001, c. 9, s. 440	(3) The portion of subsection 569(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	(3) Le passage du paragraphe 569(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 440
Exception	(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if (a) the society sells or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);	(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);	Exception
2001, c. 9, s. 440	(4) Paragraph 569(4)(b) of the Act is replaced by the following: (b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.	(4) L'alinéa 569(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).	2001, ch. 9, art. 440
2001, c. 9, s. 440	(5) Subsection 569(6) of the Act is replaced by the following:	(5) Le paragraphe 569(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 440
Total value of all assets	(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not	(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce	Valeur de tous les éléments d'actif

reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

256. (1) The definitions “foreign life company” and “foreign property and casualty company” in section 571 of the Act are replaced by the following:

“foreign life company”
« société d’assurance-vie étrangère »

“foreign life company” means a foreign company that is authorized to insure risks that fall within the class of life insurance;

“foreign property and casualty company”
« société d’assurances multirisques étrangère »

“foreign property and casualty company” means a foreign company other than a foreign life company or a foreign marine company;

(2) Section 571 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign entity”
« entité étrangère »

“foreign entity” means an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, and includes an association and an exchange;

“foreign marine company”
« société d’assurance maritime étrangère »

“foreign marine company” means a foreign company that is authorized to solely insure risks within the class of marine insurance;

257. Section 572 of the Act is replaced by the following:

Application—
insurance business in Canada

572. This Part applies only in respect of the insurance business in Canada of a foreign entity.

Exception

572.1 Despite section 572, this Part does not apply in respect of the insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to

rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

256. (1) Les définitions de « société d’assurances multirisques étrangère » et « société d’assurance-vie étrangère », à l’article 571 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« société d’assurances multirisques étrangère » Société étrangère autre qu’une société d’assurance-vie étrangère ou qu’une société d’assurance maritime étrangère.

« société d’assurances multirisques étrangère »
« foreign property and casualty company »

« société d’assurance-vie étrangère » Société étrangère autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

« société d’assurance-vie étrangère »
« foreign life company »

(2) L’article 571 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité étrangère » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d’un pays étranger. Est également visée par la présente définition une association et un groupe d’échange.

« entité étrangère »
« foreign entity »

« société d’assurance maritime étrangère » Société autorisée à garantir uniquement des risques dans la branche assurance maritime.

« société d’assurance maritime étrangère »
« foreign marine company »

257. L’article 572 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

572. La présente partie ne s’applique qu’aux opérations d’assurance effectuées au Canada par une entité étrangère.

Application :
opérations d’assurances effectuées au Canada

572.1 Malgré l’article 572, la présente partie ne régit pas l’assurance contre les accidents corporels, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, l’assurance de responsabilité dans ces trois branches lorsque le sinistre est causé par l’énergie nucléaire, y compris les rayons ionisants et la contamination par des

Exception

the extent that, in the opinion of the Superintendent, that insurance is not available within Canada.

258. The heading before section 573 of the Act is replaced by the following:

INSURANCE OF RISKS

1997, c. 15,
s. 300(F)

259. (1) Subsections 573(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction on
insuring of risks
unless
authorized

573. (1) A foreign entity shall not insure in Canada a risk unless it is authorized by order made under subsection 574(1).

Restriction to
specified classes
of insurance

(2) A foreign company shall not insure in Canada a risk unless the risk falls within a class of insurance that is specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Restriction on
issuance of
annuities or
endowment
insurance

(3) Unless authorized to insure in Canada risks falling within the class of life insurance, a foreign company shall not issue annuities or policies of endowment insurance in Canada.

Transitional

(4) A certificate of registry issued to a foreign entity under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be an order made under subsection 574(1) and the foreign entity remains subject to any and all other conditions and limitations contained in the certificate or other authorization.

(2) Subsection 573(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Maintien des
branches
d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

substances radioactives, dans la mesure où, de l'avis du surintendant, telle assurance n'existe pas au Canada.

258. L'intertitre précédant l'article 573 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GARANTIE DE RISQUES

1997, ch. 15,
art. 300(F)

259. (1) Les paragraphes 573(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction :
garantie des
risques sans
autorisation

573. (1) Une entité étrangère ne peut garantir au Canada des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 574(1).

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Restrictions :
risques ne
correspondant
pas aux branches
d'assurance
précisées

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Restriction :
rentes et
assurance mixte

(4) Sont assimilés à un agrément prévu au paragraphe 574(1) le certificat d'enregistrement délivré à une entité étrangère au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1^{er} juin 1992; les conditions et restrictions qui y sont énoncées demeurent en vigueur.

(2) Le paragraphe 573(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien des
branches
d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

1996, c. 6, s. 84;
1997, c. 15,
s. 301; 1999,
c. 28, s. 125

260. Sections 574 and 575 of the Act are replaced by the following:

260. Les articles 574 et 575 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 84; 1997,
ch. 15, art. 301;
1999, ch. 28,
art. 125

Application for
order

574. (1) On application by a foreign entity, the Superintendent may, with the approval of the Minister but subject to the other provisions of this Part, make an order approving the insuring in Canada of risks by the foreign entity.

574. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer par ordonnance l'agrément autorisant l'entité étrangère qui lui en fait la demande à garantir au Canada des risques.

Demande
d'agrément

Reciprocal
treatment

(2) If the application is made by a foreign entity that is not controlled by a WTO Member resident, the Minister shall not approve the making of an order under subsection (1) unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign entity principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(2) Dans le cas où la demande est faite par une entité étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, le ministre ne donne son approbation que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'entité étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement
national

Prohibited
names

575. (1) An order made under subsection 574(1) may not provide for the use of a name that

575. (1) L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) ne peut autoriser l'utilisation d'une raison sociale :

Raisons sociales
prohibées

(a) is prohibited by an Act of Parliament;

(b) is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(c) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trade-mark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

(i) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name, and

(ii) consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in any manner that the Superintendent may require;

(d) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified;

a) qui est identique à une dénomination sociale dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

	(e) is reserved under section 45 for a company or society or proposed company or society.	e) qui est réservée, en application de l'article 45, comme dénomination sociale d'une autre société existante ou projetée.	
Affiliated entity	(2) Despite subsection (1), an order made under subsection 574(1) may provide for the use of a name that is the same or substantially the same as that of an entity with which the foreign entity is affiliated, within the meaning of subsection 6(2), if that other entity consents to the use of the name.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'entité étrangère qui est du même groupe qu'une autre entité, au sens du paragraphe 6(2), peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci, être agréée en vertu du paragraphe 574(1) sous une raison sociale identique ou à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité.	Société faisant partie d'un groupe
Representations to Superintendent	(3) If the Superintendent does not make an order for one of the reasons specified in subsection (1), he or she must, by a notice in writing to that effect, give the foreign entity and any other interested party an opportunity to make representations.	(3) S'il ne délivre pas l'agrément pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, par avis écrit en ce sens, fournit à l'entité étrangère ayant présenté la demande et à toute autre partie intéressée l'occasion de présenter des observations à cet égard.	Représentation auprès du surintendant
1996, c. 6, s. 84	261. Subsection 576(2) of the Act is repealed.	261. Le paragraphe 576(2) de la même loi est abrogé.	1996, ch. 6, art. 84
1996, c. 6, s. 84	262. Subsection 577(1) of the Act is replaced by the following:	262. Le paragraphe 577(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 84
Direction to change of name	577. (1) If through inadvertence or otherwise a foreign company is permitted by an order made under subsection 574(1) to insure risks under a name that is prohibited by section 575, the Superintendent may direct the foreign company to change the name without delay.	577. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société étrangère qui, même par inadvertance, a été autorisée par une ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques sous une raison sociale interdite par l'article 575, à modifier celle-ci sans délai.	Changement obligatoire
	263. Section 578 of the Act is replaced by the following:	263. L'article 578 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
French, English or foreign form of name	578. (1) The name under which a foreign company is authorized to insure risks, as set out in the order made under subsection 574(1), may be in an English form, a French form, an English form and a French form, a combined English and French form or a form combining words in a language other than English or French with one of the forms specified in this subsection.	578. (1) La raison sociale sous laquelle la société étrangère est autorisée par l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques peut être énoncée sous l'une des formes ci-après : français seul, anglais seul, français et anglais, combinaison de ces deux langues, ou encore combinaison d'une langue étrangère avec une de ces formes.	Français, anglais ou langue étrangère
Other name	(2) Subject to subsections (3) and (4), a foreign company may carry on its insurance business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société étrangère peut effectuer ses opérations d'assurance au Canada sous une raison sociale autre que celle énoncée dans l'ordonnance.	Autre raison sociale
Direction to change name	(3) If a foreign company carries on its insurance business in Canada under a name other than a name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign	(3) Dans le cas où la société étrangère effectue ses opérations d'assurance au Canada sous une autre raison sociale que celle énoncée dans l'ordonnance, le surintendant peut lui	Interdiction

company, the Superintendent may direct the foreign company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of paragraphs 575(1)(a) to (e).

5

Publication of
name

(4) A foreign company shall set out, or cause to be set out, its name and, if different, the name under which it is authorized to insure risks, in legible characters in all contracts, premium notices, applications for policies, policies, 10 negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the foreign company.

interdire d'utiliser cette autre raison sociale s'il est d'avis qu'elle est visée à l'un des alinéas 575(1)a) à e).

5

(4) La raison sociale de la société étrangère et, si la raison sociale sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques est différente de sa raison sociale, la raison sociale sous laquelle elle est ainsi autorisée, doivent figurer sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables, avis de primes, demandes de police et polices — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers dans le cadre de ses opérations d'assurance.

Publicité de la
raison sociale et
autre

5

Publication of
statement

(5) A foreign company shall set out or cause 15 to be set out in legible characters in all premium notices, applications for policies and policies that are issued or made by or on behalf of the foreign company a statement that the document was issued or made in the course of its 20 insurance business in Canada.

(5) Un énoncé doit figurer sur les avis de 15 primes, les demandes de police et les polices établis par une société étrangère ou en son nom portant que ces documents ont été établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada 20 de la société étrangère.

Publication de
l'énoncé

20

Continuation of
registered names

(6) The name of a foreign company, as set out in a certificate of registry referred to in subsection 573(4), or in any other authorization, is deemed to be set out in an order of the 25 Superintendent made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(6) Est assimilée à la raison sociale énoncée dans l'ordonnance la raison sociale d'une société étrangère se trouvant dans le cas prévu au paragraphe 573(4).

Dénominations
sociales
antérieures

1997, c. 15,
s. 302

264. Subsections 579(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

264. Les paragraphes 579(1) et (2) de la 25 même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 302

Application

579. (1) An application for an order under 30 subsection 574(1) must be filed with the Superintendent, together with the information, material and evidence that the Superintendent may require, including

579. (1) La demande d'agrément visée au 30 paragraphe 574(1) est déposée au bureau du surintendant avec les renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut 30 exiger, notamment :

Demande

(a) documents relating to the constitution of 35 the foreign entity;

a) le ou les documents relatifs à la constitution de l'entité étrangère;

(b) a power of attorney to the chief agent appointed under subsection (3), in the form that the Superintendent may require;

b) la procuration au nom de l'agent principal nommé aux termes du paragraphe (3), établie 35 en la forme que le surintendant peut exiger;

(c) a statement, in the form that the Super- 40 intendent may require, of the financial condition of the foreign entity and of the business of insurance undertaken by the foreign entity, and any additional statements

c) l'état, en la forme que le surintendant peut exiger, de la situation financière et des opérations d'assurance de l'entité étrangère, ainsi que les autres états ou renseignements 40

or information that the Superintendent may require as to its solvency and its ability to meet all of its obligations;

(d) evidence satisfactory to the Superintendent that the foreign entity is authorized under the laws of the country where it is incorporated or formed to insure risks within each class of insurance in Canada that that foreign entity has applied to insure;

(e) in the case of a foreign fraternal benefit society,

(i) a report of an actuary appointed by the foreign fraternal benefit society, in the form that the Superintendent may require, on the results of an actuarial valuation made by the actuary, as of the preceding December 31 or as of any later date specified by the Superintendent, of each of the benefit funds maintained by the foreign fraternal benefit society, having regard to the prospective liabilities of and contributions to each fund, and

(ii) the opinion of the actuary that the assets of the foreign fraternal benefit society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be received after the date of the valuation from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all of the obligations of the fund without deduction or abatement; and

(f) a copy of the resolution respecting the investment and lending policies, standards and procedures that the foreign entity is to establish and adhere to in accordance with subsection 615(1).

(2) A power of attorney referred to in paragraph (1)(b) must expressly authorize the chief agent to receive all notices under the laws of Canada from the Minister or the Superintendent.

265. Sections 580 and 581 of the Act are replaced by the following:

que celui-ci peut exiger quant à sa solvabilité et à ses moyens de faire face à tous ses engagements;

d) la preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que l'entité étrangère est autorisée, en vertu des lois du pays où elle est constituée ou formée, à garantir dans ce pays des risques de chaque branche d'assurance qu'elle souhaite pouvoir garantir au Canada;

e) s'il s'agit d'une société de secours étrangère :

(i) le rapport de l'actuaire nommé par celle-ci présentant, en la forme que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure éventuellement précisée par le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, compte tenu de ses engagements futurs et des contributions qui sont éventuellement destinées à ces caisses,

(ii) la déclaration de l'actuaire confirmant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur acceptée par le surintendant, est suffisant, ainsi que les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction;

f) une copie de la résolution établissant les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt auxquels l'entité étrangère est tenue de se conformer en vertu du paragraphe 615(1).

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)b) comporte l'autorisation expresse habilitant l'agent principal à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prévus par les lois du Canada.

265. Les articles 580 et 581 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contents of
power of
attorney

Contenu de la
procuration

2005, c. 54,
s. 299

2005, ch. 54,
art. 299

Publishing
notice of
intention

580. Before filing an application referred to in subsection 579(1), a foreign entity must, at least once a week for four consecutive weeks, publish, in a form satisfactory to the Superintendent, a notice of intention to make the application in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is to be situated if it is granted an order under subsection 574(1).

580. Préalablement au dépôt de la demande visée au paragraphe 579(1) et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, l'entité étrangère publie, en la forme que le surintendant estime satisfaisante, un avis de son intention dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu prévu pour son agence principale ou dans les environs si l'agrément prévu au paragraphe 574(1) lui est octroyé.

Publicité

Conditions for
order

581. (1) The Superintendent shall not make an order under subsection 574(1) in respect of a foreign entity until it has been shown to the satisfaction of the Superintendent that all relevant requirements of this Act have been complied with and that the foreign entity has

(a) vested in trust assets having a prescribed value;

(b) appointed an actuary under section 623 and an auditor under section 633; and

(c) established its chief agency.

581. (1) Le surintendant ne prend l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) que si l'entité étrangère a établi, à sa satisfaction, que les conditions pertinentes imposées par la présente loi ont été remplies, notamment :

a) le placement en fiducie d'éléments d'actif de la valeur réglementaire;

b) la nomination d'un actuaire conformément à l'article 623 et d'un vérificateur conformément à l'article 633;

c) l'établissement de son agence principale.

Conditions

Conditions of
order

(2) The order may contain any conditions or limitations that are consistent with this Act and that the Superintendent considers appropriate.

(2) L'ordonnance peut aussi être assortie des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

Conditions

266. Section 582 of the English version of the Act is replaced by the following:

266. L'article 582 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permissible
securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Permissible
securitiesOther
permissible
securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

Other
permissible
securities

267. Section 583 of the Act is replaced by the following:

267. L'article 583 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of
order

583. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company must set out

(a) the name of the foreign company and, if different, the name under which it is authorized to insure risks;

(b) the day on which the order becomes effective;

583. L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) doit mentionner les éléments d'information suivants :

a) la raison sociale de la société étrangère et, le cas échéant, celle sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques;

b) la date de prise d'effet de l'agrément;

Teneur

(c) the classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure; and
(d) the conditions or limitations that are consistent with this Act that are considered appropriate by the Superintendent.

268. Subsection 584(1) of the Act is replaced by the following:

Public notice

584. (1) On the making of an order under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the foreign company must publish a notice of the making of the order in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is located.

2005, c. 54,
s. 300

269. The portion of section 585 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication of
list

585. Unless the regulations provide otherwise, the Superintendent shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of

270. Subsection 586(1) of the Act is replaced by the following:

Variations

586. (1) In respect of an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the Superintendent may at any time, by further order,

(a) specify additional classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure;

(b) make the order subject to conditions or limitations that are consistent with this Act and that are considered appropriate by the Superintendent; or

(c) amend or revoke any authorization contained in the order or any condition or limitation to which the order is subject.

Representations

(2) Before making any such further order, the Superintendent must give the foreign company an opportunity to make representations regarding that further order.

c) les branches d'assurance dans lesquelles la société est autorisée à garantir des risques;

d) les conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

5

5

268. Le paragraphe 584(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

584. (1) La société étrangère est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) dans un journal à grand tirage publié au lieu où est située son agence principale ou dans les environs.

Avis public

269. L'article 585 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54,
art. 300

585. Sauf indication contraire prévue dans les règlements, le surintendant fait publier trimestriellement dans la *Gazette du Canada* une liste des sociétés étrangères, des branches d'assurance dans lesquelles chacune est autorisée à garantir des risques, le nom de leur agent principal et la province où se trouve le siège de leur agence principale.

Publication de la
liste

270. Le paragraphe 586(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

586. (1) Le surintendant peut à tout moment, toujours par ordonnance, modifier l'agrement prévu au paragraphe 574(1) :

Modification

a) en y précisant les branches additionnelles dans lesquelles la société étrangère peut garantir des risques;

30

b) en l'assortissant des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi qu'il estime appropriées;

c) en modifiant ou en annulant toute autorisation particulière qui y est prévue ou toute condition ou restriction y figurant.

(2) Il doit cependant au préalable donner à la société étrangère la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard.

Observations

40

1997, c. 15, s. 303; 1999, c. 1, s. 9; 2001, c. 9, s. 442; 2005, c. 54, s. 301

271. Sections 587 and 587.1 of the Act are replaced by the following:

271. Les articles 587 et 587.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9; 2001, ch. 9, art. 442; 2005, ch. 54, art. 301

Change of chief agent

587. (1) A foreign company that changes its chief agent shall, without delay after doing so, file with the Superintendent a further power of attorney appointing the new chief agent.

587. (1) La société étrangère qui remplace son agent principal est tenue de déposer auprès du surintendant, sans délai, une nouvelle 5 procuration en faisant état.

Remplacement d'agent principal

Change of address

(2) A foreign company that changes the address of its chief agency shall, within 15 days after doing so, send a notice of the change of address to the Superintendent.

(2) La société étrangère qui change l'adresse de son agence principale envoie dans les quinze jours un avis de changement d'adresse au 10 surintendant.

Changement d'adresse

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.6(1), a foreign company shall not cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken 15 under its policies.

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article ou d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.6(1), se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux 15 termes de ses polices.

Restrictions relatives aux opérations

Approval of the Superintendent

(2) A foreign company may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its 20 policies, by one or more of the following entities:

(2) La société étrangère peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès 20 d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

Approbation du surintendant

(a) a company or society;

a) une société ou une société de secours,

(b) another foreign company that, in Canada, reinsures those risks; or 25

b) une autre société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

(c) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the 30 appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate.

c) une personne morale constituée ou formée 25 sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne 30 morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux.

Prescribed transactions

(3) The approval of the Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions. 35

(3) L'approbation du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une 35 catégorie d'opérations prévue par règlement.

Opérations prévues par règlement

Procedure

(4) The foreign company must, at least 30 days before it applies for the Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is 40 situated stating the day on or after which it will apply.

(4) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société étrangère 40 dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de

Procédure

		l'agence principale de la société étrangère, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.	
Information	(5) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.	(5) Le surintendant peut ordonner à la société étrangère qui publie l'avis de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.	Renseignements
Report of independent actuary	(6) An application for approval must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.	(6) La demande d'approbation doit, si le surintendant le demande, être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.	Rapport d'un actuaire indépendant
Inspection	(7) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), it must make the agreement for the transaction that the Superintendent is asked to approve available at its chief agency for the inspection of its policyholders for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any policyholder who requests one by writing to the chief agency.	(7) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société étrangère permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du surintendant par ses souscripteurs qui se présentent au siège de l'agence principale de la société étrangère, et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.	Examen
Superintendent may shorten periods	(8) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (4) and (7).	(8) Dans le cas où il estime que cela sert au mieux les intérêts d'un groupe de souscripteurs visés par l'opération, le surintendant peut réduire les périodes de trente jours prévues aux paragraphes (4) et (7).	Période d'examen plus courte
Regulations	(9) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which foreign companies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.	(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les cas où une société étrangère est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.	Règlements
Approval by Superintendent	587.2 A transaction referred to in subsection 587.1(2) has no effect until it has been approved by the Superintendent.	587.2 L'opération visée au paragraphe 587.1(2) n'a effet que sur approbation du surintendant.	Approbation du surintendant
Notice to Superintendent	587.3 (1) A foreign company proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.	587.3 (1) La société étrangère qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.	Avis au surintendant
Information	(2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.	(2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.	Renseignements
1997, c. 15, s. 304	272. Sections 588 and 589 of the Act are replaced by the following:	272. Les articles 588 et 589 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 304

Restriction to
reinsurance

588. (1) A foreign company may reinsure, but shall not otherwise insure, a risk falling within a class of insurance specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company if the order limits the foreign company to the reinsurance of those risks.

588. (1) Dans le cas où l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance, la société étrangère doit limiter ses opérations d'assurance à la réassurance de ces risques.

Restriction à
réassurance

Continuation of
certificate
conditions

(2) A condition that limits a foreign company to the reinsurance of risks falling within a class of insurance and that is contained in a certificate of registry issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or under Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or in any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be a condition in an order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(2) Toute condition, énoncée dans un certificat d'enregistrement délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou dans une autre autorisation de fonctionnement qui limitent la société étrangère à la réassurance de risques dans certaines branches d'assurance et qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1^{er} juin 1992, est réputée être énoncée dans l'ordonnance.

Maintien des
restrictions

No new foreign
composite
companies

589. The Superintendent may not make or vary an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if the foreign company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

589. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) pour autoriser la société étrangère à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

Interdiction de
changement
d'activité

273. Subsection 590(1) of the Act is replaced by the following:

273. Le paragraphe 590(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saving for
existing foreign
composite
companies

590. (1) Despite section 589, subsections 573(4) and 588(2) permit a foreign company to which was issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* a certificate of registry or other authorization specifying both risks falling within the class of life insurance and risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance and sickness insurance, to insure those risks.

590. (1) Malgré l'article 589, les paragraphes 573(4) et 588(2) autorisent la société étrangère dont le certificat délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement limitent l'activité à l'assurance de risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels et l'assurance-maladie à poursuivre ses opérations d'assurance.

Maintien de
certaines
sociétés de
réassurance
mixtes

274. (1) Subsection 591(1) of the Act is replaced by the following:

274. (1) Le paragraphe 591(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compensation
association

591. (1) Every foreign company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

1997, c. 15,
s. 305

(2) Paragraphs 591(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) in respect of the insuring in Canada of risks against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a foreign company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

(d) to a foreign company that is a foreign fraternal benefit society or an exchange.

275. Paragraph 592(a) of the Act is replaced by the following:

(a) insure risks under policies, or

1996, c. 6,
par. 167(1)(h);
1997, c. 15,
s. 306

276. Sections 594 and 595 of the Act are replaced by the following:

Claims against
segregated funds

594. A claim against a segregated fund maintained as required by section 593 under a policy or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

591. (1) Il incombe à la société étrangère garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

Association
d'indemnisation

(2) Les alinéas 591(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la garantie au Canada des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou la rupture ou la fuite d'extincteurs automatiques ou d'autres matériels ou systèmes de protection contre l'incendie par les sociétés étrangères qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie;

d) à la société étrangère qui est soit une société de secours étrangère, soit un groupe d'échange.

275. L'article 592 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

592. Sauf autorisation de garantir des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit aux sociétés étrangères soit de garantir des risques aux termes de polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société à l'égard des polices ou des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

Caisses séparées
limitées aux
sociétés
d'assurance-vie

276. Les articles 594 et 595 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6,
al. 167(1)(h);
1997, ch. 15,
art. 306

594. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

Demandes de
règlement sur
l'actif de la
caisse séparée

Restriction of claims

595. The liability of a foreign company under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593

(a) does not, except to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy a claim for any minimum amount that the foreign company agrees to pay under the policy or in respect of the amount, give rise to a claim against any assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund,

but

(b) to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, gives rise to a claim against the assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund, that has the priority referred to in subsection 161(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

277. Subsection 596(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

596. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which foreign companies may cause themselves to be reinsured against risks undertaken under their policies.

278. Subsection 597(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction re related parties

597. (1) Except with the approval of the Superintendent, a foreign company may cause itself to be reinsured, in respect of risks undertaken under its policies, by a related party of the foreign company only if the related party is

(a) a company; or

(b) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

279. Section 602 of the Act is replaced by the following:

Disclosing borrowing costs — advances

602. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a foreign company shall not make such

Restriction

595. La responsabilité de la société étrangère découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes de l'article 593 ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de la caisse, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler la somme minimale que la société convient de payer en vertu de la police ou à l'égard des sommes; le cas échéant, la créance a, sur le reste de l'actif au Canada de la société, le rang mentionné au paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

277. Le paragraphe 596(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

596. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, à l'égard des polices des sociétés étrangères, limiter la réassurance contre des risques qu'elles acceptent aux termes de leurs polices.

278. Le paragraphe 597(1) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions — apparentés

597. (1) Sauf approbation du surintendant, la société étrangère ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

279. L'article 602 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

Coût d'emprunt des avances

602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police telle avance sans

an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the foreign company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made. 5

lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.

2001, c. 9,
s. 444(1)

280. (1) Subsection 604(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) Le paragraphe 604(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 2001, ch. 9,
par. 444(1)

Procedures for
dealing with
complaints

604. (1) A foreign company shall

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits 10 ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant, employé ou mandataire au Canada pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations. 15

Procédure
d'examen des
réclamations

(a) establish procedures for dealing with 10 complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the foreign company;

(b) designate one of its officers or employees in Canada, or an agent in Canada, to be 15 responsible for implementing those procedures; and

(c) designate one or more of its officers or employees in Canada, or agents in Canada, to receive and deal with those complaints. 20

(2) Section 604 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 604 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures
to be made
available

(3) A foreign company shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available 25

(3) La société étrangère met à la disposition du public la procédure à la fois : 20

Mise à la
disposition du
public de la
procédure

(a) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

(b) in written format to be sent to any person who requests them.

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on
contacting
Agency

(4) A foreign company shall also make 30 prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).

(4) La société étrangère doit accompagner la 25 procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9,
s. 444(1)

281. Section 604.1 of the Act is replaced by the following:

281. L'article 604.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30 2001, ch. 9,
par. 444(1)

Obligation to be
member of
complaints body

604.1 In any province, if there is no law of the province that makes a foreign company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having 40 requested or received products or services in the province from a foreign company, the foreign company shall be a member of an organization

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de 35 sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation au

Obligation
d'adhésion

in Canada that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established under paragraph 604(1)(a).

Canada qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

2001, c. 9,
s. 444(1)

282. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

282. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

2001, ch. 9,
par. 444(1)

Information on
contacting
Agency

605. (1) A foreign company shall, in the prescribed manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Renseignements

2001, c. 9, s. 445

283. Subparagraph 607.1(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

283. Le sous-alinéa 607.1a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 445

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

30

284. The Act is amended by adding the following after section 607.1:

284. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607.1, de ce qui suit :

Provisions that
do not apply

607.2 (1) Sections 598 to 607.1 do not apply in respect of a foreign company if

607.2 (1) Les articles 598 à 607.1 ne s'appliquent pas à la société étrangère si les conditions suivantes sont réunies :

Exceptions

(a) the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

a) l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

35

(b) the foreign company has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers; and

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement;

(c) after providing the declaration, the foreign company continues to not deal with that prescribed group.

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

35

40

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The foreign company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, elle en avise le commissaire.

Avis au commissaire

285. The heading before section 608 of the Act is replaced by the following:

285. L'intertitre précédant l'article 608 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADEQUACY OF ASSETS

ACTIF SUFFISANT

2001, c. 9, s. 446

286. (1) Subsection 608(1) of the Act is replaced by the following:

286. (1) Le paragraphe 608(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Adequacy of assets and appropriate forms of liquidity

608. (1) A foreign company shall maintain in Canada an adequate margin of assets over liabilities in respect of its insurance business in Canada as shown in the records it is required to maintain under section 647, and adequate and appropriate forms of liquidity, and shall comply with any regulations in relation to an adequate margin of assets over liabilities and adequate and appropriate forms of liquidity.

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir au Canada à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada un excédent suffisant de l'actif sur le passif tels qu'ils figurent dans les livres visés à l'article 647, ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Actif et formes de liquidités suffisants

2001, c. 9, s. 446

(2) Subsection 608(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 608(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Directives

(4) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(a) or guidelines made under subsection (3), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the margin of its assets over its liabilities that it is required to maintain in Canada or to provide additional liquidity in the forms and the amounts that the Superintendent requires.

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)a) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif sur son passif qu'elle est tenue de maintenir au Canada ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Ordre du surintendant

287. (1) Subsection 609(1) of the Act is replaced by the following:

287. (1) Le paragraphe 609(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adequacy of assets

609. (1) A foreign company shall, in relation to each class of insurance risks that it is permitted to insure, maintain in Canada, in accordance with the regulations, assets the total value of which shall be determined in accordance with the regulations.

609. (1) La société étrangère est tenue, à l'égard de chaque branche dans laquelle elle est autorisée à garantir des risques, de maintenir au Canada conformément aux règlements des éléments d'actif dont la valeur totale est calculée conformément aux règlements.

Actif suffisant

1996, c. 6, s. 88

(2) Subsection 609(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 609(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 88

Directives

(2) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(b) or guidelines made under subsection (1.1), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the assets that it is required to maintain in Canada.

(2) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)b) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (1.1), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'actif qu'elle est tenue de maintenir au Canada.

Ordonnance du surintendant

288. The heading before section 610 of the Act is repealed.

289. The heading before section 611 of the Act is repealed.

290. (1) Paragraph 612(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a loan made in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

(2) Subsection 612(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (c), a foreign company may vest in trust a substantial investment in an entity that is primarily engaged in

(a) holding, managing or otherwise dealing with real property; or

(b) holding shares or ownership interests in entities that are primarily engaged in any of the activities referred to in paragraph (a).

291. Section 614 of the Act is replaced by the following:

614. (1) Sections 612 and 615 to 620 do not apply in respect of assets of a foreign company held in relation to a segregated fund maintained pursuant to section 593.

(2) A reference in sections 615 to 619 and in regulations made under section 620 to the assets in Canada or the liabilities in Canada of a foreign company does not include liabilities of the foreign company for the policies and amounts in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593.

292. Sections 616 to 619 of the Act are replaced by the following:

288. L'intertitre précédant l'article 610 de la même loi est abrogé.

289. L'intertitre précédant l'article 611 de la même loi est abrogé.

290. (1) L'alinéa 612(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le prêt consenti au Canada — garanti par un immeuble résidentiel situé au Canada — pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

(2) Le paragraphe 612(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les alinéas (1)a) et c), la société étrangère peut placer en fiducie un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale consiste, selon le cas :

a) à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard;

b) à détenir des actions ou des titres de participation d'une entité dont l'activité principale est celle visée à l'alinéa a).

291. L'article 614 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

614. (1) Les articles 612 et 615 à 620 ne s'appliquent pas aux éléments d'actif d'une société étrangère qui sont détenus à l'égard d'une caisse séparée tenue en application de l'article 593.

(2) La mention, aux articles 615 à 619 et aux règlements visés à l'article 620, de l'actif au Canada ou du passif au Canada de la société étrangère ne comprend pas les éléments de passif de la société étrangère liés aux polices et sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est tenue en application de l'article 593.

292. Les articles 616 à 619 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, c. 15,
s. 315

Exception

Non-application

Exclusion of
liabilities of
segregated funds

1997, ch. 15,
art. 315

Exception

Non-application

Exclusion du
passif des caisses
séparées

Lending limit—
foreign life
companies

616. (1) The total accepted value of commercial loans vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

616. (1) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—
sociétés
d'assurance-vie
étrangères

Lending limit—
foreign
composite
companies

(2) The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

(2) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts consentis à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—
sociétés mixtes
étrangères

Consumer and Commercial Lending by Foreign Property and Casualty Companies and Foreign Marine Companies

Prêts commerciaux et à la consommation par les sociétés d'assurances multirisques étrangères et les sociétés d'assurance maritime étrangères

Lending limit—
foreign property
and casualty
companies and
foreign marine
companies

617. The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

617. La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions—
sociétés
d'assurances
multirisques
étrangères et
sociétés
d'assurance
maritime
étrangères

Real Property

Biens immeubles

Limit on total
property
interest—
foreign life
companies

618. (1) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

618. (1) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—
sociétés
d'assurance-vie
étrangères

Limit on total
property
interest—
foreign
composite
companies

(2) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

(2) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—
sociétés mixtes
étrangères

Limit on total property interest—foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions—sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

Equities

Limit on equity acquisitions—foreign life companies

619. (1) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

619. (1) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—sociétés d'assurance-vie étrangères

Limit on equity acquisitions—foreign composite companies

(2) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance, other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

(2) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions—sociétés mixtes étrangères

Limit on equity acquisitions—foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions—sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

293. The portion of section 622 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

293. Le passage de l'article 622 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40

Exception

622. A foreign company may vest in trust an asset if the asset was acquired through a transaction described in any of sections 524 to 533 and

622. La société étrangère peut placer en fiducie l'élément d'actif acquis par l'opération visée à l'un des articles 524 à 533 si, à la fois :

Exception

294. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

294. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

*Interpretation**Définitions*

Definitions

632.1 In sections 634 to 643, the expressions “firm of accountants” and “member” have the meanings assigned to those expressions by section 336.

632.1 Pour l’application des articles 634 à 643, « cabinet de comptables » et « membre » s’entendent au sens de l’article 336.

Définitions

*Appointment**Nomination*

Notice of designation

295. Subsection 634(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

295. Le paragraphe 634(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Notice of designation

296. Subsection 643(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In respect of the insurance business in Canada of a foreign company, the Superintendent may, in writing, require that the auditor of the foreign company make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the foreign company for the safety of its creditors and policyholders, or any other examination that, in the Superintendent’s opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on the examination.

296. Le paragraphe 643(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, à l’égard des opérations d’assurance de la société étrangère au Canada, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et souscripteurs est appropriée, ainsi qu’à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l’intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Vérification spéciale

297. (1) Paragraph 647(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) with respect to its insurance business in Canada, records showing, for each customer of, or claimant under a policy issued by, the foreign company, the amount owing to the foreign company and the nature of the liabilities of the foreign company to the customer or claimant.

297. (1) L’alinéa 647(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à l’égard de ses opérations d’assurance au Canada, des livres où figurent, pour chaque client ou réclamant visé par une police, les renseignements relatifs au montant dû à la société et à la nature de ses engagements envers lui.

35

(2) Subsection 647(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) The records described in paragraphs (1)(b) and (c) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

(2) Le paragraphe 647(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) The records described in paragraphs (1)(b) and (c) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

Standards for record keeping

Standards for record keeping

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, c. 6, s. 90
and
par. 167(1)(h)

298. The heading before section 650 and sections 650 to 655 of the Act are replaced by the following:

298. L'intertitre précédant l'article 650 et les articles 650 à 655 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 90 et
al. 167(1)(h)

RELEASE OF ASSETS

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Application for
release of assets
in Canada

650. A foreign company that proposes to cease to insure in Canada risks may apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada.

650. Une société étrangère qui se propose de cesser de garantir au Canada des risques peut faire une demande au surintendant visant la libération de son actif au Canada.

Demande de
libération de
l'actif au Canada

Conditions of
release

651. Except as otherwise provided in this Act, the Superintendent may, by order, authorize the release of the assets in Canada of a foreign company if the foreign company

651. Sauf disposition contraire de la présente loi, le surintendant peut, par ordonnance, autoriser la libération de l'actif au Canada d'une société étrangère. Cette libération est subordonnée :

Condition de la
libération

(a) has, in respect of its policies,

(i) obtained their surrender,

(ii) transferred them,

(iii) caused itself to be reinsured, on an assumption basis, against the risks undertaken under them, or

(iv) otherwise discharged its liabilities under them, or provided for their discharge in a manner satisfactory to the Superintendent;

(b) has discharged all of its obligations, other than liabilities under its policies, or provided for them in a manner satisfactory to the Superintendent; and

(c) has provided the Superintendent with proof of the publication, for four consecutive weeks, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation at or near the place where the chief agency of the foreign company is situated, of a notice that it will apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada on a day specified in the notice, which must be at least six weeks after the date of the notice, and calling on its creditors and policyholders opposing that release to file their opposition with the Superintendent on or before the day.

a) à la prise par celle-ci de l'une des mesures ci-après à l'égard de ses polices :

(i) leur rachat,

(ii) leur transfert,

(iii) la réassurance, aux fins de prise en charge, des risques qu'elle a acceptés aux termes de ses polices,

(iv) l'acquiescement des engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices, ou la constitution à cette fin d'une provision que le surintendant estime suffisante;

b) à l'acquiescement de ses obligations, à l'exception des engagements pris aux termes de ses polices, ou à la prise par elle de mesures que le surintendant estime satisfaisantes à leur égard;

c) à la fourniture de la preuve de la publication — durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de son agence principale ou dans les environs — d'un avis faisant savoir qu'elle demandera au surintendant de libérer son actif au Canada à la date qui y est précisée, laquelle doit être d'au moins six semaines postérieure à celle de l'avis, et invitant ses créanciers et souscripteurs qui y

		seraient opposés à faire acte d'opposition auprès du surintendant, au plus tard à la date fixée.	
Release of assets to liquidator	652. Despite sections 650 and 651, the assets in Canada of a foreign company that is in liquidation may, on the order of any court having jurisdiction under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> , be released to the liquidator.	652. Malgré les articles 650 et 651, si la société étrangère est en liquidation, son actif au Canada peut, sur ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> , être remis au liquidateur.	Remise au liquidateur
Revocation of order	653. The Superintendent may revoke the order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if in the opinion of the Superintendent the foreign company is not insuring in Canada risks, or if the foreign company does not (a) provide information to the Superintendent as required by section 664; (b) provide the annual return to the Superintendent as required by section 665; (c) permit the examination authorized by section 648 or 674; or (d) provide any information in its possession or control that is requested for the purpose of any such examination.	653. Le surintendant peut révoquer l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) s'il estime que la société étrangère ne garantit pas au Canada des risques ou si elle omet de fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 664 ou l'état annuel exigé aux termes de l'article 665, ou refuse soit de permettre l'examen prévu aux articles 648 ou 674, soit de fournir les renseignements demandés à cette fin dont elle dispose ou qu'elle a en sa possession.	Révocation de l'ordonnance
Deemed revocation	654. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company is deemed to be revoked when an order is made under section 651 or 652 authorizing the release of its assets in Canada.	654. L'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) à l'égard de la société étrangère est réputée être révoquée dès la prise de l'ordonnance visée aux articles 651 ou 652 autorisant la libération ou la remise de son actif au Canada.	Effet de la nouvelle ordonnance sur l'ancienne ordonnance
	299. Subsection 665(3) of the Act is repealed.	299. Le paragraphe 665(3) de la même loi est abrogé.	
2001, c. 9, s. 460(1)	300. Paragraph 678.1(1)(b) of the Act is replaced by the following: (b) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 515(3).	300. L'alinéa 678.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) soit visée par une décision prise en vertu de l'article 676 ou par une ordonnance prise au titre du paragraphe 515(3).	2001, ch. 9, par. 460(1)
2001, c. 9, s. 461	301. Subparagraph 678.2(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following: (iii) an order made under subsection 515(3),	301. Le sous-alinéa 678.2(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3),	2001, ch. 9, art. 461
2001, c. 9, s. 461	302. Subparagraph 678.3(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:	302. L'alinéa 678.3(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 461

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1);

2001, c. 9, s. 461

303. Subparagraph 678.4(1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a condition or limitation in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

303. Le sous-alinéa 678.4(1)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1),

2001, ch. 9, art. 461

2001, c. 9, s. 462

304. Subsection 678.5(1) of the Act is replaced by the following:

678.5 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.1)(a) to (e) or (g) exist in respect of a society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

304. Le paragraphe 678.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)a) à e) ou g), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, ch. 9, art. 462

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours

2001, c. 9, s. 462

305. Subsection 678.6(1) of the Act is replaced by the following:

678.6 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.2)(a) to (d) or (f) exist in respect of a foreign fraternal benefit society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies in respect of its insurance business in Canada to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under those policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorpo-

305. Le paragraphe 678.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

678.6 (1) Dans les cas où une société de secours étrangère se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)a) à d) ou f), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices liées à ses opérations d'assurance au Canada à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les

2001, ch. 9, art. 462

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours étrangère

Direction to transfer policies or to reinsure risks — foreign fraternal benefit society

rated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

5

2001, c. 9,
s. 463(2)

306. (1) Paragraph 679(1.1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the company, society or provincial company has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 515(3) to increase its capital or with an order of the Superintendent made under subsection 678.5(1); or

306. (1) L'alinéa 679(1.1)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 678.5(1);

2001, ch. 9,
par. 463(2)

1996, c. 6, s. 96

(2) Paragraph 679(1.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) its assets in Canada are not, in the opinion of the Superintendent, sufficient to give adequate protection to its policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada;

(2) L'alinéa 679(1.2)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui n'a pas un actif suffisant au Canada, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada;

1996, ch. 6,
art. 96

2001, c. 9,
s. 463(4)

(3) Paragraph 679(1.2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the foreign company that may be materially prejudicial to the interests of the foreign company's policyholders or creditors in respect of its insurance business in Canada, or to the interests of the owners of any assets under the foreign company's administration in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the foreign company or its holding body corporate.

(3) L'alinéa 679(1.2)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

2001, ch. 9,
par. 463(4)

1996, c. 6, s. 96

(4) Subsection 679(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the Superintendent has, under subsection (1), control of the assets of a company, society, provincial company or foreign company referred to in that subsection, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company, society or

(4) Le paragraphe 679(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une société en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des souscripteurs et créanciers de la société ou, dans le cas d'une société étrangère, de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

1996, ch. 6,
art. 96

Objectives of
Superintendent

Objectifs du
surintendant

provincial company or the policyholders and creditors in respect of the foreign company's insurance business in Canada.

307. Paragraph 686(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) ascertain the portion of the expenses described in paragraph (a) that were incurred by the company, society, foreign company or provincial company in respect of its policies of accident and sickness insurance, its 10 policies of life insurance and annuity and its other policies by multiplying those expenses by

A/D, B/D and C/D, respectively,

where 15

A, B and C represent the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, in respect of 20

(i) its policies of accident and sickness insurance,

(ii) its policies of life insurance and annuities, and

(iii) its other policies, 25

respectively, during the period referred to in the description of D, and

D represents the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, 30 as determined by the Superintendent, during the period of five calendar years preceding the first to occur of the calendar year in which the Superintendent took control of the company, 35 society or provincial company, or in the case of a foreign company, the assets, and that in which a winding-up order was issued in respect of the company, society, foreign company or 40 provincial company.

308. Section 687 of the Act is replaced by the following:

307. L'alinéa 686(1)(b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

b) pour toutes les sociétés, la part des dépenses visées à l'alinéa a) liée à ses polices d'assurance accidents et maladie, à ses 5 polices d'assurance-vie et de rentes et à ses autres polices en multipliant ces dépenses par :

A/D, B/D et C/D, respectivement,

où : 10

A, B et C représentent le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes respectivement reçues, pendant la période mentionnée ci-dessous, pour :

(i) ses polices d'assurance accidents 15 et maladie,

(ii) ses polices d'assurance-vie et de rentes,

(iii) ses autres polices;

D représente le produit brut total — 20 déterminé par le surintendant — des primes reçues pendant les cinq années qui précèdent soit la première année au cours de laquelle le surintendant prend le contrôle ou, dans le cas d'une société 25 étrangère, le contrôle de son actif au Canada, soit, si elle est antérieure, l'année où a été prise à l'encontre de la société une ordonnance de liquidation judiciaire. 30

308. L'article 687 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessment

687. As soon as possible after ascertaining the portions described in paragraph 686(1)(b), the Superintendent shall, subject to this section and to the extent and in the manner that the Governor in Council may prescribe, assess those portions against each company, society, foreign company and provincial company, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, in the following 10 proportion:

A/B

where

A represents the net premiums during the immediately preceding calendar year of the 15 company, society, foreign company or provincial company from

- (i) policies of accident and sickness insurance,
- (ii) policies of life insurance and annu- 20 ities, or
- (iii) other policies; and

B represents the total net premiums during the immediately preceding calendar year of all companies, societies, foreign companies and 25 provincial companies, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, from

- (i) policies of accident and sickness 30 insurance,
- (ii) policies of life insurance and annu- ities, or
- (iii) other policies.

309. (1) The definition “special insur- 35 ance” in subsection 688(2) of the Act is repealed.

(2) The definitions “gross premium in- come” and “net premiums” in subsection 688(2) of the Act are replaced by the 40 following:

Cotisation

687. Dans les meilleurs délais après l'éta- blissement de la part visée à l'alinéa 686(1)b), le surintendant, sous réserve des autres dispositions du présent article et dans la mesure et en la 5 forme prévues par règlement du gouverneur en 5 conseil, doit imposer sur cette part, une cotisation à chaque société non concernée par les dépenses en question, dans le rapport suivant:

A/B

10

où :

A représente les primes nettes reçues au cours de l'année précédente par la société pour les polices d'assurance accidents et maladie, d'assurance-vie et de rentes ou les autres 15 polices;

B la somme des primes nettes reçues au cours de l'année précédente par toutes les sociétés, à l'exception de celles concernées par les 20 dépenses, pour les mêmes polices.

309. (1) La définition de «assurance spé- ciale», au paragraphe 688(2) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de «primes nettes» et «produit brut», au paragraphe 688(2) de la 25 même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“gross premium income” « produit brut »	“gross premium income” of a company, society, foreign company or provincial company means its premium income from its insurance business in Canada calculated without reduction in respect of reinsurance premiums paid or payable;	« primes nettes » S’agissant de toute société, société étrangère, société de secours ou société provinciale, le produit brut de ses primes, déduction faite de ce qui suit :	« primes nettes » “net premiums”
“net premiums” « primes nettes »	“net premiums” of a company, society, foreign company or provincial company means its gross premium income less	a) les primes de réassurance payées ou à payer à l’égard des risques qu’elle accepte aux termes de ses polices dans le cadre de ses opérations d’assurance au Canada; b) le montant des participations versées ou allouées par elle à ses souscripteurs dans le cadre de ses opérations d’assurance au Canada.	
	(a) premiums paid or payable in respect of the reinsurance of risks undertaken under its policies in respect of its insurance business in Canada, and	« produit brut » En matière de primes le revenu procuré à la société, la société étrangère, la société de secours ou la société provinciale, dans le cadre de ses opérations d’assurance au Canada, calculé sans réduction à l’égard des primes de réassurance payées ou à payer.	« produit brut » “gross premium income”
2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1	310. Section 707 of the Act is replaced by the following:	310. L’article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1
Sunset provision	707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.	707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d’assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu’à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d’assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Exception	(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d’assurances peuvent exercer leurs activités jusqu’à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
2001, c. 9, s. 465	311. Paragraph 725(1)(e) of the Act is replaced by the following:	311. L’alinéa 725(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
	(e) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.	e) tenir à l’étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.	

2001, c. 9, s. 465	312. Subsection 726(1) of the Act is replaced by the following:	312. Le paragraphe 726(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Transferring to other Acts	726. (1) An insurance holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.	726. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut demander d'être prorogée qu'en 5 personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.	Prorogation sous le régime d'autres lois 5
2001, c. 9, s. 465	313. The portion of section 731 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	313. Le passage de l'article 731 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Affiliated insurance holding company	731. Despite section 730 and subject to section 732, an insurance holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,	731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une 15 autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :	Société de portefeuille d'assurances faisant partie d'un groupe 15
2005, c. 54, s. 370(2)	314. Subsection 745(5) of the English version of the Act is replaced by the following:	314. Le paragraphe 745(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 54, par. 370(2)
Material to Superintendent	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, 20 before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, 20 before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	Material to Superintendent
2001, c. 9, s. 465	315. Subsection 754(2) of the Act is replaced by the following:	315. Le paragraphe 754(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Restrictions on purchase and redemption	(2) An insurance holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that it is, or the payment 30 would cause it to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).	(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire 30 que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).	Restriction
	316. The Act is amended by adding the following after section 755:	316. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 755, de ce qui suit :	
Exception — conditions before acquisition	755.1 (1) An insurance holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company through the issuance of those shares by the 40 insurance holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.	755.1 (1) La société de portefeuille d'assurances peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à 40 l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.	Exception — conditions préalables

Conditions after acquisition	(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.	(2) Après l'acquisition d'actions effective-ment ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doi-vent être remplies.	Conditions ultérieures
Non-compliance with conditions	(3) If an insurance holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 702 and subsection 749(2), the insurance holding company must comply with the prescribed requirements.	(3) Malgré l'article 702 et le paragraphe 749(2), la société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le 10 paragraphe (1) et, d'autre part, une des condi-tions prévues par les règlements pour l'applica-tion des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.	Inobservation des conditions
2001, c. 9, s. 465	317. (1) Subsection 757(2) of the Act is 15 replaced by the following:	317. (1) Le paragraphe 757(2) de la même 15 loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Limitation	(2) An insurance holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the 20 reduction would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).	(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 20 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).	Limite
	(2) Section 757 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	(2) L'article 757 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce 25 qui suit :	
Exception	(4.1) Subsection (4) does not apply if (a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the 30 accounting principles referred to in subsec-tion 331(4); and (b) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.	(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois : a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux 30 principes comptables visés au paragraphe 331(4); b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.	Exception
2001, c. 9, s. 465	318. (1) Subsection 761(2) of the Act is 35 replaced by the following:	318. (1) Le paragraphe 761(2) de la même 35 loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Notice to Superintendent	(2) The directors of an insurance holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.	(2) Les administrateurs notifient au surinten-dant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.	Avis au surintendant
2001, c. 9, s. 465	(2) Subsection 761(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 761(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465

When dividend
not to be
declared

(4) The directors of an insurance holding company shall not declare and an insurance holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the payment would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

10

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

Non-versement
de dividendes

2001, c. 9, s. 465

319. Subsection 796(2) of the Act is replaced by the following:

319. Le paragraphe 796(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 465

Residency
requirement

(2) At least one half of the directors of an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution and a majority of the directors of any other insurance holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 465

320. Section 859 of the Act is replaced by the following:

320. L'article 859 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 465

Approval of
agreement by
Superintendent

859. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 860(4) by the shareholders of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation du
surintendant

2001, c. 9, s. 465

321. Paragraph 866(1)(e) of the Act is replaced by the following:

321. L'alinéa 866(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 465

(e) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9,
s. 465; 2005,
c. 54, s. 346

322. Section 876 of the Act is replaced by the following:

322. L'article 876 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 465; 2005,
ch. 54, art. 346

Requirement to
maintain copies
and process
information in
Canada

876. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an insurance holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 869 or of its central securities register or for an insurance holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its

876. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 869 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas,

Lieu de
conservation et
de traitement des
données

central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an insurance holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the insurance holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

5

Insurance holding company

(2) An insurance holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) La société de portefeuille d'assurances doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

2001, c. 9, s. 465

323. (1) The portion of subsection 927(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

323. (1) Le passage du paragraphe 927(1) de la version française de la même loi 10 précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restrictions à l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 927(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 927(2) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Assimilation

2001, c. 9, s. 465

324. Section 932 of the Act is replaced by the following:

324. L'article 932 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

No acquisition of control without approval

932. (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of an insurance holding company without the approval of the Minister.

932. (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille d'assurances.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring control, within 45

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre

Assimilation

the meaning of that paragraph, of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

325. Section 969 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Application of
other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an insurance holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Timing of
deemed
acquisition

(6) If an insurance holding company decides to exercise its right under subsection (5), the insurance holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

2001, c. 9, s. 465

326. (1) Paragraph 971(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 465

(2) Paragraph 971(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" as defined in subsection 490(1); and

(3) Section 971 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

325. L'article 969 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application
d'une autre
disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille d'assurances est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, ch. 9,
art. 465

326. (1) L'alinéa 971(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9,
art. 465

(2) L'alinéa 971(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) L'article 971 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(a) a closed-end fund;

(b) a mutual fund entity; or

(c) an entity whose business is limited to 10 engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 15 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counseling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 971(5)(d) of the Act is 20 replaced by the following:

(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(d);

25

(d.1) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(d.1); or

2001, c. 9, s. 465

(5) Paragraph 971(7)(a) of the Act is 30 replaced by the following:

(a) the insurance holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the insurance holding 35 company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b);

2001, c. 9, s. 465

327. Subsections 974(3) and (4) of the Act 40 are replaced by the following:

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de 5 groupe financier dans une telle entité, si elle est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est 10 limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est auto- 15 risée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 465

(4) L'alinéa 971(5)d) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle 25 entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)d.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle 30 entité;

2001, ch. 9, art. 465

(5) L'alinéa 971(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement 35 spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b);

2001, ch. 9, art. 465

327. Les paragraphes 974(3) et (4) de la 40 même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary
investment

(3) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 971(5) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the insurance holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate
extension

(4) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 971(6) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the Superintendent may, on application, permit the insurance holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

328. (1) Section 987 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of
series of
transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement
provisoirePlacement
provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

328. (1) L'article 987 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans
le cadre d'une ou
de plusieurs
opérations

2001, c. 9, s. 465	(2) The portion of subsection 987(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 987(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :	Exception
2001, c. 9, s. 465	(3) Paragraph 987(2)(b) of the Act is replaced by the following:	(3) L'alinéa 987(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
	(b) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the insurance holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.	b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.	
2001, c. 9, s. 465	(4) Paragraph 987(4)(b) of the Act is replaced by the following:	(4) L'alinéa 987(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
	(b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer.	b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).	
2001, c. 9, s. 465	(5) Subsection 987(6) of the Act is replaced by the following:	(5) Le paragraphe 987(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Total value of all assets	(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer of the asset.	(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).	Valeur de tous les éléments d'actif

2001, c. 9, s. 465

329. Subsection 991(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, c. 9, s. 465

330. Section 1016 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

APPROVALS

Definition of "approval"

1016. In sections 1016.1 to 1016.6, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

1016.1 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

1016.2 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms

329. Le paragraphe 991(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Obligation de communication

330. L'article 1016 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

AGRÈMENTS

1016. Aux articles 1016.1 à 1016.6, «agrément» s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de «agrément»

1016.1 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

Facteurs : ministre

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

Facteurs : surintendant

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

1016.2 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la

Ministre : conditions et engagements

and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

1016.3 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

- (a) national security; and
- (b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Effect of non-compliance on approval

1016.4 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Surintendant : conditions et engagements

1016.3 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

- a) la sécurité nationale;
- b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

1016.4 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

Non-compliance	(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may (a) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or (b) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.	(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut : a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément; b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.	Non-réalisation
Representations	(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.	(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.	Observations
Revocation, suspension or amendment	(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.	(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.	Révocation, suspension ou modification
Multiple approval—other approvals	1016.5 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.	1016.5 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.	Autres agréments
Exemption in relation to notices of intention	1016.6 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.	1016.6 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.	Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention
2001, c. 9, s. 465	331. Paragraph 1019(1)(c) of the Act is replaced by the following: (c) applications for exemptions under subsection 164.04(3) or 789(3); and	331. L'alinéa 1019(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) les demandes de dispense visées aux paragraphes 164.04(3) ou 789(3);	2001, ch. 9, art. 465

332. The Act is amended by adding the following after section 1019:

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

Application for
certain approvals

1019.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(a) paragraphs 441(1)(d), (d.1) and (h);

(b) paragraphs 495(7)(c), (d) and (d.1);

(c) paragraph 542(2)(a);

(d) subsection 554(5), in relation to an entity that is engaging in any activity referred to in section 441; and

(e) paragraphs 971(5)(c), (d) and (d.1).

Certification of
receipt of
application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Incomplete
application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Notice of
decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(a) a notice approving the application; or

(b) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Extension of
period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

332. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1019, de ce qui suit :

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS
AGRÈMENTS

Demandes
relatives à
certains
agrèments

1019.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 441(1)d), d.1) et h);

b) les alinéas 495(7)c), d) et d.1);

c) l'alinéa 542(2)a);

d) le paragraphe 554(5), en ce qui concerne une entité qui exerce une activité visée à l'article 441;

e) les alinéas 971(5)c), d) et d.1).

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Accusé de
réception

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande
incomplète

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

Avis au
demandeur

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Prorogation

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

5

333. The Act is amended by adding the following after section 1023:

False or misleading information

1023.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

Présomption

333. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1023, de ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

1023.1 Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

SOR/2006-157

334. (1) The definitions "fire insurance" and "loss of employment insurance" in the schedule to the Act are repealed.

SOR/2006-157

(2) The definition "maritimes et fluviales" in the schedule to the French version of the Act is repealed.

334. (1) Les définitions de «incendie» et «perte d'emploi», à l'annexe de la même loi, sont abrogées.

DORS/2006-157

(2) La définition de «maritimes et fluviales», à l'annexe de la version française de la même loi, est abrogée.

DORS/2006-157

SOR/2006-157

(3) Subparagraph (b)(iii) of the definition "life insurance" in the schedule to the Act is replaced by the following:

(3) Le passage qui suit l'alinéa d) de la définition de «assurance-vie», à l'annexe de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

DORS/2006-157

(iii) undertakes to provide an annuity — or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount — for a term dependent solely or partly on the life of a person.

Sont notamment visées l'assurance aux termes de laquelle l'assureur s'engage à verser une somme supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré, celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une somme ou à accorder d'autres avantages si l'assuré devient invalide à la suite de blessures corporelles ou de maladies, de même que celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une rente viagère ou ce qui serait une 30 rente viagère — si ce n'était la possibilité d'effectuer des versements périodiques inégaux — pour une période qui dépend en tout ou en partie de la durée de la vie de la personne concernée.

35

(4) The schedule to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'annexe de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maritime »
"marine insurance"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

« maritime »
"marine insurance"

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

335. The Act is amended by replacing the expression “one billion dollars” with the expression “two billion dollars” in the following provisions:

335. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

- (a) subsection 411(2);
- (b) subsection 416(1);
- (c) subsection 938(2); and
- (d) subsection 943(1).

- a) le paragraphe 411(2);
- b) le paragraphe 416(1);
- c) le paragraphe 938(2);
- d) le paragraphe 943(1).

336. The French version of the Act is amended by replacing the expression “qui exerce une” with the expression “dont l’activité commerciale comporte une” in the following provisions:

336. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l’activité commerciale comporte une » :

- (a) paragraphs 495(6)(b) and (c);
- (b) paragraph 554(4)(b); and
- (c) paragraphs 971(4)(b) and (c).

- a) les alinéas 495(6)b) et c);
- b) l’alinéa 554(4)b);
- c) les alinéas 971(4)b) et c).

PART 4

PARTIE 4

AMENDMENTS TO THE TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337. Section 9 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (4):

337. L’article 9 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) A person contravenes a provision of Part VII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII si elle convient d’agir avec d’autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu’une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

338. Section 20 of the Act is replaced by the following:

338. L’article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article.

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu’à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

339. Paragraph 37(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

1994, c. 24,
s. 349(1)(g)(F);
2001, c. 9, s. 487

340. Sections 38 to 40 of the Act are replaced by the following:

Transferring to
other federal
Acts

38. (1) A company may

(a) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(b) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act*, for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(c) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act*, for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(d) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company as an association under that Act;

(e) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act.

45

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

339. L'alinéa 37(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

340. Les articles 38 à 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24,
al. 34(1)(g)(F);
2001, ch. 9,
art. 487

38. (1) La société peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société

15 Prorogation sous
le régime
d'autres lois
fédérales

25

30

35

40

		— exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi.	
Conditions for approval	(2) The approval referred to in paragraph (1)(b) or (c) may be given only if the Minister is satisfied that	(2) L'agrément visé aux alinéas (1)b) ou c) ne peut être donné que si le ministre est convaincu :	Conditions préalables à l'agrément
	(a) the company has published, once a week for four consecutive weeks in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company is situated, a notice of its intention to apply for the approval;	(a) que la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécuti- ves, dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du 10 siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;	
	(b) the company is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412;	(b) qu'elle n'exerce pas les activités fiducia- ires visées à l'article 412;	15
	(c) unless the company is a subsidiary of another company and it uses the name of the other company in its name as permitted by 15 section 48, the company will not use the word "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "loan", "loanco", "prêt", "trust" or "trustco" in its name after the certificate referred to in that paragraph is issued;	(c) sauf si elle est une filiale d'une autre société et qu'elle utilise dans sa dénomination sociale celle de l'autre société en conformité avec l'article 48, qu'elle s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fidu- ciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat visé à cet alinéa;	20
	(d) the company does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the company or by a person who has a significant interest in a class of shares of the company and that are not 25 insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and	(d) qu'elle ne détient pas de dépôts, à 25 l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'ac- tions de la société et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada; 30	
	(e) the application has been authorized by a special resolution.	(e) que la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.	
Withdrawing application	(3) If a special resolution authorizing the 30 application for the certificate or letters patent so states, the directors of the company may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.	(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire 35 autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.	Retrait de la demande
Restriction on other transfers	(4) A company may not apply to be 35 continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).	(4) La société ne peut demander la proroga- tion ou la fusion et la prorogation, selon le cas, 40 si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).	Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply	39. If a company applies for a certificate or letters patent referred to in section 38 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company as of the day the certificate or the letters patent take effect.	39. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 38, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.	Cessation
2001, c. 9, s. 488	341. Section 43 of the Act is replaced by the following:	341. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 488
Affiliated company	43. Despite section 41, a company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.	43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter 10 une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.	Société faisant partie d'un groupe
2005, c. 54, s. 373(2)	342. Subsection 65(5) of the English version of the Act is replaced by the following:	342. Le paragraphe 65(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 54, par. 373(2)
Material to Superintendent	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(b), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.	Material to Superintendent
Exception — conditions before acquisition	343. The Act is amended by adding the following after section 75: 75.1 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.	343. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit : 75.1 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.	Exception — conditions préalables
Conditions after acquisition	(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.	(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.	Conditions ultérieures
Non-compliance with conditions	(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 15 and subsection 69(2), the company must comply with the prescribed requirements.	(3) Malgré l'article 15 et le paragraphe 69(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.	Inobservation des conditions

344. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(a) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 313(4); and

(b) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9,
s. 494(1)Declaration of
dividend

345. (1) Subsections 82(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

82. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Notice to
Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9,
s. 494(2)

(2) Subsection 82(5) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 498

346. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

Residency
requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, c. 9,
s. 507(2)

347. Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of
by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as

344. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 313(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

Exception
5

345. (1) Les paragraphes 82(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 494(1)

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de
dividende

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au
surintendant

(2) Le paragraphe 82(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9,
par. 494(2)

346. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 498

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

347. Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 507(2)

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation

Date d'entrée en
vigueur

	amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.	préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.	5
Letters patent	(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.	(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.	10
Effect of letters patent	(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.	(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.	10
Approval of agreement by Superintendent	348. Section 230 of the Act is replaced by the following: 230. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 231(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.	348. L'article 230 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 230. L'approbation prévue au paragraphe 231(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.	15
	349. Paragraph 236(1)(f) of the Act is replaced by the following: (f) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada; and	349. L'alinéa 236(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit : f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada;	20
	350. Section 238 of the Act is replaced by the following: 238. A sale agreement must be submitted to the Superintendent before it is sent to shareholders of the selling company under subsection 239(1).	350. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 238. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la société vendeuse conformément au paragraphe 239(1).	25
Agreement to Superintendent	351. Paragraph 243(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following: (d) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and	351. L'alinéa 243(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : (d) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and	30

Lettres patentes

Effet des lettres patentes

Approbation du surintendant

Envoi de convention au surintendant

352. Subsection 245(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

2005, c. 54,
s. 417

353. Section 250 of the Act is replaced by the following:

Requirement to
maintain copies
and process
information in
Canada

250. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 243 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to
comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

354. (1) The portion of subsection 375(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restrictions à
l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 375(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation,
etc., constitutes
acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of

352. Le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

2005, ch. 54,
art. 417

353. L'article 250 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
de traitement des
données

250. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 243 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

354. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à
l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Le paragraphe 375(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie

	shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).	d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.	
2001, c. 9, s. 519	355. Section 375.1 of the Act is replaced by the following:	355. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 519
No acquisition of control without approval	375.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a company without the approval of the Minister.	375.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société.	Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre
Amalgamation, etc., constitutes acquisition	(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).	(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.	Assimilation
2001, c. 9, s. 521	356. Subsection 379(2) of the Act is replaced by the following:	356. Le paragraphe 379(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 521
Determination of day	(2) If the company has equity of two billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the company held after the equity of the company first reaches two billion dollars.	(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois deux milliards de dollars.	Détermination de la date
2001, c. 9, s. 524	357. Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:	357. Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 524
Acquisition of control permitted	384. (1) Subject to subsection (2) and sections 376 and 385, section 379 does not apply in respect of the company if a person acquires control of a company with equity of two billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.	384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et dont le contrôle est acquis, au moyen de l'acquisition de tout ou partie de ses actions, par une personne ou une entité que celle-ci contrôle.	Prise de contrôle
	358. Section 413 of the Act is replaced by the following:	358. L'article 413 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Restriction on deposit taking	413. (1) A company shall not accept deposits in Canada unless	413. (1) Il est interdit à la société d'accepter des dépôts au Canada, sauf:	Conditions pour accepter des dépôts

	(a) it is a member institution, as defined in section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i>; (b) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or (c) the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the company authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).	a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>; b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi; c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).	
Deposits that fall below \$150,000	(2) A company referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the company receives the authorization referred to in that paragraph, $A/B \leq 0.01$ where A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the company at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than \$150,000 and payable in Canada; and B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the company at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.	(2) La société visée aux alinéas (1)b) ou c) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante : $A/B \leq 0,01$ où : A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 \$, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette 20 société durant les trente derniers jours; B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette société, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.	Obligation de la société
Exchange rate	(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i>.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>.	Taux de change
Definition of "deposit"	(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to that term by the schedule to the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.	Définition de « dépôt »
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and	(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);	Règlements

Notice before
opening account
or providing
prescribed
product

(b) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

413.1 (1) Before a company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the company shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(a) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(b) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(a) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(b) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(b) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Deposits less
than \$150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

413.1 (1) La société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis de la
société

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Avis publics

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Règlements

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.

Restriction

Definition of "deposit"	(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned by subsection 413(4).	(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(4).	Définition de « dépôt »
Regulations	(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.	(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une société visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada et les modalités afférentes.	Règlements
Shared premises	413.3 (1) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> , that is affiliated with the company.	413.3 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , qui fait partie de son groupe.	Interdiction de partager des locaux
Limitation	(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the company and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la société et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.	Exception
Adjacent premises	(3) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> , that is affiliated with the company, unless the company clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.	(3) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.	Interdiction relative aux locaux adjacents
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations (a) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and (b) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) may	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes; b) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)b) ou c) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une	Règlements

carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

359. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

418. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinancing such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

2001, c. 9, s. 534

360. Subsections 419(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

361. Subsection 424(2) of the Act is replaced by the following:

Provision of information

(2) A company shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the company:

- (a) in the case of a deposit,
 - (i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,
 - (ii) the recorded address of the depositor,
 - (iii) the outstanding amount of the deposit, and
 - (iv) the branch of the company at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and
- (b) in the case of an instrument,

succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

359. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

418. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

360. Les paragraphes 419(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 534

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Ordonnance de modification

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Obligation de se conformer

361. Le paragraphe 424(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lors du versement, la société est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

Détails à fournir

- a) dans le cas d'un dépôt :
 - (i) le nom du titulaire du dépôt,
 - (ii) son adresse enregistrée,
 - (iii) le solde du dépôt,
 - (iv) le bureau de la société dans lequel la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;
- b) dans le cas d'un effet :
 - (i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,
 - (ii) son adresse enregistrée,

35

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted, (ii) the recorded address of that person, (iii) the name of the payee of the instrument, 5 (iv) the amount and date of the instrument, (v) the name of the place where the instrument was payable, and (vi) the branch of the company at which 10 the instrument was issued, certified or accepted. | <ul style="list-style-type: none"> (iii) le nom du bénéficiaire de l'effet, (iv) le montant et la date de l'effet, (v) le nom du lieu où l'effet était à payer, (vi) le bureau de la société où l'effet a été émis, visé ou accepté. 5 |
|---|--|

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A company shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

Cartes et délégations de signature

362. Section 425 of the Act is replaced by the following:

362. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

425. (1) A company shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 424(1)(a) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 424(1)(b) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(2) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

Adresse d'expédition

When notice to be sent

(3) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

Date d'exigibilité de l'avis

(a) in the case of a deposit made for a fixed period, after the fixed period has terminated;

(3) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

(b) in the case of any other deposit, in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor; and

(c) in the case of a cheque, draft or bill of exchange, in respect of which the instrument has remained unpaid.

Notification of transfer to the Bank of Canada

(4) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (3)(a) to (c), as the case may be, must also

(a) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(b) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

363. The Act is amended by adding the following after section 434:

Registered Products

Disclosure required concerning registered products

434.1 (1) Subject to subsection (2), a company shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the company provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(a) information about all charges applicable to the registered product;

(b) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(c) information about the company's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(d) any other information that may be prescribed.

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

(4) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (3)a) à c), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

363. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 434, de ce qui suit :

Produits enregistrés

Notification de transfert à la Banque du Canada

434.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Déclaration concernant un produit enregistré

Regulations	(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a company need not provide the information.	(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la société n'est pas tenue de fournir les renseignements.	Règlements
Definition of "registered product"	(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.	(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.	5 Définition de « produit enregistré »
	364. Section 441 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	364. L'article 441 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
How procedures to be made available	(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(a) available (a) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada; (b) on its websites through which products or services are offered in Canada; and (c) in written format to be sent to any person who requests them.	(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois : a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure; b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada; c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.	10 Mise à la disposition du public de la procédure
Information on contacting Agency	(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(a) available under subsection (3).	(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.	20 Renseignements
	365. The Act is amended by adding the following before section 443:	365. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 443, de ce qui suit :	
Charges for prescribed products or services	442.1 A company shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.	442.1 La société ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.	25 Frais : fourniture de produits et services
	366. The Act is amended by adding the following after section 443:	366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 443, de ce qui suit :	
Regulations respecting the holding of funds	443.1 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a company may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.	443.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la société peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.	35 Règlements : retenue des fonds
2001, c. 9, s. 548	367. (1) Subsection 444.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	367. (1) Le paragraphe 444.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	40 2001, ch. 9, art. 548

Avis de
fermeture de
bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, c. 9, s. 548

(2) Subsection 444.1(2) of the Act is 10 replaced by the following:

Pre-closure
meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the company to convene and hold a meeting between representatives of the company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the company and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

2001, c. 9, s. 548

368. Subparagraph 444.3(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

369. Subsection 449(1) of the Act is 30 amended by adding the following in alphabetical order:

“closed-end
fund”
«fonds
d'investissement
à capital fixe»

“closed-end fund” means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(a) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary 40 prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;
(b) traded on an exchange or an over-the-counter market; and 45

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Avis de
fermeture de
bureau

2001, ch. 9,
art. 548

(2) Le paragraphe 444.1(2) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la société qu'elle convoque 15 et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des 20 autres modes de prestation des services offerts par la société et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

368. Le sous-alinéa 444.3(a)(iv) de la même 25 loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public; 30

369. Le paragraphe 449(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«fonds d'investissement à capital fixe» Entité dont l'activité se limite au placement de ses 35 fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe 40 dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger; 45

«fonds
d'investissement
à capital fixe»
“closed-end
fund”

(c) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de 5 titres.

370. Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

370. L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the 10 substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à 15 l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right 15 under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu 20 au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 550

371. (1) The portion of subsection 453(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

371. (1) Le passage du paragraphe 453(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 25 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Permitted investments

453. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

453. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans 30 ces entités :

Placements autorisés

2001, c. 9, s. 550

(2) Paragraph 453(1)(j) of the French 25 version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 453(1)(j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou 30 provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de 35 services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement 35 que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, 40 des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 453(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 453(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550 45

(e) engaging in the activities referred to in the definition “closed-end fund”, “mutual fund distribution entity” or “mutual fund entity” in subsection 449(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s’occupant de fonds mutuels » ou « fonds d’investissement à capital fixe » au paragraphe 449(1);

5

(4) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L’article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(d), a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been 10 authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l’alinéa (3)d), la société peut acquérir le contrôle d’une entité qui exerce des 10 activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d’une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(a) a closed-end fund;

a) un fonds d’investissement à capital fixe; 15

(b) a mutual fund entity; or

b) une entité s’occupant de fonds mutuels;

(c) an entity whose business is limited to 15 engaging in one or more of the following:

c) une entité dont l’activité commerciale est limitée à l’une ou l’autre des activités suivantes :

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(i) les activités d’un courtier de fonds 20 mutuels,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 20 410(1)(d.1), and

(ii) les services qu’une société est autorisée à fournir dans le cadre de l’alinéa 410(1)d.1),

(iii) the provision of investment counseling services and portfolio management services.

(iii) la prestation de services de conseil en 25 placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 550

(5) Paragraphs 453(4)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 453(4)b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

b) s’agissant d’une entité dont l’activité commerciale comporte une activité visée à l’alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de 30 son activité commerciale, des activités d’intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s’occupant d’affacturage, une entité s’occupant de crédit-bail ou une entité 35 s’occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

b) s’agissant d’une entité dont l’activité 30 commerciale comporte une activité visée à l’alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d’intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notam- 35 ment une entité s’occupant d’affacturage, une entité s’occupant de crédit-bail ou une entité s’occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l’alinéa 3(1)d),

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la 40 sorte le contrôle, au sens de l’alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement 40 pris en vertu de l’alinéa 459a) à acquérir ou augmenter l’intérêt;

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l’alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter l’intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,
- (iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 550

(6) Paragraph 453(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(c);

(d.1) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(c.1); or

2001, c. 9, s. 550

(7) Paragraph 453(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(b);

2001, c. 9, s. 550

372. Subsections 456(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 453(5) if

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

- (i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),
- (ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,
- (iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

(6) L'alinéa 453(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)c) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

(7) L'alinéa 453(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)b);

372. Les paragraphes 456(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(5) si le contrôle

2001, ch. 9, art. 550

2001, ch. 9, art. 550

2001, ch. 9, art. 550

Placement provisoire

the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 453(6) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

373. Subsection 457(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

374. (1) Section 470 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition

Approval of series of transactions

avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

Placement provisoire

373. Le paragraphe 457(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

374. (1) L'article 470 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

5

2001, c. 9, s. 550

(2) Subsections 470(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 470(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

(a) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (b)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1);

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à 10 (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

(b) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et 15 une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

(c) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente 20 approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

(d) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie 25 VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

(e) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le 30 ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(f) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 482(3); or

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément 35 à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 482(3);

(g) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 482(4).

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 482(4).

40

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 470(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 470(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(b) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la 45

	before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer.	cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).	5
2001, c. 9, s. 550	(4) Subsection 470(6) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 470(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 550
Total value of all assets	(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer of the asset.	(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).	Valeur de tous les éléments d'actif
	375. Section 476 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	375. L'article 476 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Security of a related party	(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.	(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.	Titre ou valeur mobilière d'un apparenté
	376. Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):	376. L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :	
Approval under section 241	(6) A company may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241.	(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241.	Approbation : article 241
1997, c. 15, s. 400	377. Subsection 483(3) of the Act is replaced by the following:	377. Le paragraphe 483(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, art. 400
Exception	(3) Despite subsection 477(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies	(3) Par dérogation au paragraphe 477(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la pré-40	Exception

if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in 453(2)(c) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 489(2).

sente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 453(2)c), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché, au sens du paragraphe 489(2).

2001, c. 9, s. 552

378. (1) The description of B in subsection 483.3(1) of the Act is replaced by the following:

378. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 483.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 552

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 478; and

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 478;

2001, c. 9, s. 552

(2) Paragraph 483.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 483.3(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 552

(a) the company purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241; or

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

1993, c. 34, ss. 129 and 130

379. Sections 496 to 498 of the Act are repealed.

379. Les articles 496 à 498 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 129 et 130

2001, c. 9, s. 557

380. Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

380. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 557

Confidential information

503. (1) Subject to section 504.1, all information regarding the business or affairs of a company, or regarding a person dealing with a company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

503. (1) Sous réserve de l'article 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1996, c. 6, s. 123

381. Section 504 of the Act is repealed.

381. L'article 504 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 123

2001, c. 9, s. 567

382. Section 527.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

382. L'article 527.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 567

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of
"approval"

527.2 In sections 527.3 to 527.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take
into account —
Minister

527.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take
into account —
Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister —
terms, conditions
and undertakings

527.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superinten-
dent — terms,
conditions and
undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Définition de
« agrément »

527.2 Aux articles 527.3 à 527.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs :
ministre

527.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs :
surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre :
conditions et
engagements

527.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Minister

527.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

5

10

Revocation,
suspension or
amendment of
approval —
Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(a) national security; and

(b) Canada's international relations and its international legal obligations.

15

20

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

25

Effect of non-
compliance on
approval

527.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

30

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

35

(a) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(b) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

45

527.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

5

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

10

a) la sécurité nationale;

15

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

527.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

Non-réalisation

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

35

		pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.	
Representations	(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.	(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le 5 surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.	Observations
Revocation, suspension or amendment	(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to 10 him or her or approve its amendment.	(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a 10 imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.	Révocation, suspension ou modification
Multiple approval — other approvals	527.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the 15 Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.	527.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte 15 plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.	Autres agréments
Exemption in relation to notices of intention	527.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the 20 provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers 25 appropriate.	527.8 Le surintendant peut, sur demande, 20 soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée. 25	Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention
2001, c. 9, s. 568	383. Paragraph 529.1(1)(c) of the Act is replaced by the following: (c) applications for exemptions under subsection 160.05(3); and 30 384. The Act is amended by adding the following after section 529.1: APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS	383. L'alinéa 529.1(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) les demandes de dispense visées au paragraphe 160.05(3); 384. La même loi est modifiée par adjonc- 30 tion, après l'article 529.1, de ce qui suit : DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS	2001, ch. 9, art. 568
Application for certain approvals	529.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(c), (d) 35 or (d.1) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.	529.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 410(1)c) et c.1) et 453(5)c), d) et d.1) est 35 présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.	Demandes relatives à certains agréments

Certification of receipt of application	(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.	(2) S'il est estimé que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.	Accusé de réception
Incomplete application	(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.	(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.	Demande incomplète
Notice of decision	(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant (a) a notice approving the application; or (b) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2): a) soit un avis d'agrément de la demande; b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.	Avis au demandeur
Extension of period	(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.	(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.	Prorogation
Deemed approval	(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.	(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.	Présomption
	385. Section 533 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	385. L'article 533 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 25 (1), de ce qui suit :	
False or misleading information	(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.	(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.	Renseignements faux ou trompeurs

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

2005, c. 54

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN
RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

386. Section 11 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* is repealed.

387. Section 89 of the Act is repealed.

388. Section 149 of the Act is repealed.

389. Section 223 of the Act is repealed.

390. Section 310 of the Act is repealed.

391. Section 376 of the Act is repealed.

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

2005, ch. 54

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
RELATIVES AUX INSTITUTIONS
FINANCIÈRES

386. L'article 11 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* est abrogé.

387. L'article 89 de la même loi est abrogé.

388. L'article 149 de la même loi est abrogé.

389. L'article 223 de la même loi est abrogé.

390. L'article 310 de la même loi est abrogé.

391. L'article 376 de la même loi est abrogé.

R.S., c. B-2

BANK OF CANADA ACT

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

L.R., ch. B-2

392. Subsection 6(4) of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (c), by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

393. Subsection 10(4) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a), by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

1997, c. 15,
s. 100

394. Subsections 22(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

Time limit for
unpaid debts

22. (1) The Bank is not liable in respect of any unpaid debt in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(a) the amount paid to the Bank was less than \$1,000; and

(b) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the unpaid debt, and

392. L'alinéa 6(4)e) de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé.

393. L'alinéa 10(4)c) de la même loi est abrogé.

394. Les paragraphes 22(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 100

22. (1) Les actions visant la dette impayée pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Prescription
applicable à une
dette

30

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the unpaid debt.

Time limit for instruments

(1.1) The Bank is not liable in respect of any instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(a) the amount paid to the Bank was less than \$1,000; and

(b) no payment has been made in respect of the instrument for at least 40 years after the day the instrument was issued or accepted.

Time limit for liquidation claims

(1.2) The Bank is not liable in respect of any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution if

(a) the amount of the claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution;

(b) the amount paid to the Bank was less than \$1,000; and

(c) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the subject-matter of the claim, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the subject-matter of the claim.

Limitation of Bank's liability

(1.3) The Bank is not liable in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1) or a claim referred to in subsection (1.2) if the amount paid to the Bank in respect of the debt, instrument or claim was \$1,000 or more and at least 100 years have gone by since the payment was made to the Bank.

(1.1) Les actions visant l'effet impayé pour lequel un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars et si durant cette période, commençant à la date d'émission ou d'acceptation des effets, aucun versement n'a été fait à son égard.

Prescription applicable à un effet

(1.2) Les actions visant une créance recouvrable contre le liquidateur dans le cadre de la liquidation d'une institution financière fédérale pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Prescription applicable à une créance contre le liquidateur

(1.3) Si la somme versée à la Banque est égale ou supérieure à mille dollars, les actions visant la dette, l'effet ou la créance se prescrivent par cent ans, le point de départ de cette période étant la date du versement.

Limite de responsabilité de la Banque

Application

(1.4) For greater certainty, subsections (1) to (1.3) also apply in respect of amounts paid to the Bank before the coming into force of this subsection.

(1.4) Les paragraphes (1) à (1.3) s'appliquent également aux versements qui ont été effectués à la Banque avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Application

395. Section 27 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

395. L'article 27 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RESERVE FUNDS

RESERVE FUNDS

Reserve fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

Reserve Fund

(a) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(a) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(b) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(b) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(c) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

(c) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. The Act is amended by adding the following after section 27:

396. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Special reserve fund — unrealized valuation losses

27.1 (1) Despite section 27, the Bank may establish a special reserve fund and may, pursuant to a resolution passed by the Board, allocate to the fund out of the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year an amount to offset unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the investment portfolio of the Bank.

27.1 (1) Malgré l'article 27, la Banque peut établir un fonds de réserve spécial et, conformément à une résolution adoptée par le conseil, y affecter une somme sur les excédents constatés de ses opérations au cours de chaque exercice afin de compenser les pertes non réalisées liées à des changements dans l'évaluation à la juste valeur du portefeuille d'investissement de la Banque.

Fonds de réserve spécial : pertes non réalisées

Maximum	(2) The amount that may be held in the fund shall not be more than \$400,000,000 at any time.	(2) La somme maximale qui peut être conservée dans ce fonds est de quatre cent millions de dollars.	Maximum
2001, c. 9, s. 199	397. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:	397. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 199
Weekly financial information	29. (1) The Bank shall, on a weekly basis, post on its websites financial information about its assets and liabilities.	29. (1) La Banque affiche hebdomadairement sur ses sites Web les informations financières sur ses actifs et passifs.	État hebdomadaire
2001, c. 9, s. 199	(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 199
Publication of balance sheets	(3) A copy of each balance sheet made under subsection (2) must be published in the issue of the <i>Canada Gazette</i> next following its transmission to the Minister.	(3) Le bilan visé au paragraphe (2) est publié dans le numéro de la <i>Gazette du Canada</i> qui suit sa transmission au ministre.	Publication du bilan
R.S., c. B-4	BILLS OF EXCHANGE ACT	LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE	L.R., ch. B-4
	398. The <i>Bills of Exchange Act</i> is amended by adding the following after section 163:	398. La <i>Loi sur les lettres de change</i> est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :	
	OFFICIAL IMAGES AND ELECTRONIC PRESENTMENT	IMAGE OFFICIELLE ET PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE	
Definitions	163.1 The following definitions apply in this section and sections 163.2 to 163.6.	163.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163.2 à 163.6.	Définitions
"bank" « banque »	"bank" has the same meaning as in section 164.	« banque » S'entend au sens de l'article 164.	« banque » "bank"
"eligible bill" « lettre admissible »	"eligible bill" means a bill that is of a class specified by a by-law, a rule or a standard made under the <i>Canadian Payments Act</i> .	« image officielle » S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> , ainsi que toutes données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes.	« image officielle » "official image"
"official image" « image officielle »	"official image", in respect of an eligible bill, means an image of that eligible bill created by or on behalf of a bank in accordance with by-laws, rules or standards made under the <i>Canadian Payments Act</i> , together with any data in relation to the eligible bill prepared in accordance with those by-laws, rules and standards, and includes a display, a printout, a copy or any other output of that image and that data created by or on behalf of a bank in accordance with those by-laws, rules and standards.	« lettre admissible » Lettre d'une catégorie prévue par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .	« lettre admissible » "eligible bill"

Status of official image	163.2 An official image of an eligible bill may be dealt with and used for all purposes as though it were the eligible bill.	163.2 L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible.	Statut de l'image officielle
Electronic presentment	163.3 (1) Despite anything in this Act, a bank may present for payment an official image of an eligible bill electronically in accordance with by-laws, rules or standards made under the <i>Canadian Payments Act</i> and, if it does so, the requirements of this Act respecting the presentment for payment of the eligible bill are deemed to have been complied with.	163.3 (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la banque peut présenter au paiement l'image officielle d'une lettre admissible par voie électronique en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> . Le cas échéant, les exigences de la 10 présente loi concernant la présentation au paiement de la lettre admissible sont réputées avoir été respectées.	Présentation électronique 5
Discharge by payment	(2) The eligible bill and its official image are discharged if payment in due course is made by or on behalf of the drawee after the electronic presentment for payment of the official image of 15 the eligible bill.	(2) La lettre admissible et son image officielle sont acquittées si le paiement régulier est 15 fait par le tiré ou en son nom après la présentation au paiement de l'image officielle de la lettre admissible par voie électronique.	Acquittement
Presumption	163.4 (1) In the absence of evidence to the contrary, a document purporting to be an official image of an eligible bill is presumed to be an official image of the eligible bill.	163.4 (1) Sauf preuve contraire, un document se présentant comme l'image officielle de 20 la lettre admissible est réputée être l'image officielle de celle-ci.	Preuve 20
Admissibility	(2) An official image of an eligible bill is admissible in evidence for all purposes for which the eligible bill would be admitted as evidence without proof that the official image was created by or on behalf of a bank in 25 accordance with the by-laws, rules or standards made under the <i>Canadian Payments Act</i> .	(2) L'image officielle d'une lettre admissible est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles la lettre admissible serait acceptée 25 comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'elle a été créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> . 30	Admissibilité
True copy of contents	(3) In the absence of evidence to the contrary, an official image of an eligible bill is presumed to be a true and exact copy of the 30 contents of the eligible bill.	(3) Sauf preuve contraire, l'image officielle d'une lettre admissible est réputée être une copie conforme du contenu de la lettre admissible.	Copie conforme du contenu
Effect of destruction	163.5 If an eligible bill is destroyed in accordance with by-laws, rules or standards made under the <i>Canadian Payments Act</i> and there is an official image of the bill, (a) a person's rights and powers in relation to the eligible bill are not affected by reason only that the person does not possess it; (b) the destruction does not affect any person's rights, powers, duties and liabilities 40 in relation to the eligible bill; and	163.5 Si la lettre admissible est détruite en 35 conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et qu'il en existe une image officielle : a) les droits et pouvoirs conférés à toute 40 personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait qu'elle n'est pas en possession de la lettre; b) les droits et pouvoirs conférés et les obligations imposées à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait de sa destruction;	Effet de la destruction 35

	(c) the eligible bill is not considered to be lost or to have been materially altered or intentionally cancelled.	c) la lettre ne doit pas être considérée perdue, intentionnellement annulée ou altérée de façon substantielle.	
Warranty	163.6 (1) A bank that creates or purports to create an official image of an eligible bill, or on whose behalf an official image of an eligible bill is created or purported to be created, warrants that the official image or the purported official image, as the case may be, was created in accordance with by-laws, rules or standards made under the <i>Canadian Payments Act</i> and that it accurately represents the eligible bill.	163.6 (1) La banque qui a créé ou qui paraît avoir créé une image officielle d'une lettre admissible, ou au nom de laquelle l'image officielle est créée ou paraît avoir été créée, garantit qu'elle a été créée en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et qu'elle représente avec exactitude la lettre admissible.	Garantie
Damages	(2) Any person who has suffered damages as a result of a breach of the warranty has a cause of action for damages against the bank.	(2) Quiconque a subi des dommages causés par tout manquement de la banque à l'égard de la garantie est fondé à intenter une action en dommages-intérêts contre la banque.	Dommages-intérêts
R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)	CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT	LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)
1991, c. 47, s. 719(3)	399. Subsection 3(4) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> is replaced by the following:	399. Le paragraphe 3(4) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 47, par. 719(3)
Limitations on business that may be carried on	(4) No corporation shall carry on the business of (a) a bank; (a.1) an association to which the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> applies; (b) a company or society to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies; or (c) a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies.	(4) Les sociétés ne peuvent se livrer : a) à l'activité des banques; a.1) aux activités d'une association régie par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ; b) aux activités d'une société ou d'une société de secours régie par la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ; c) aux activités d'une société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .	20 Restrictions aux activités commerciales
2001, c. 14, s. 92(1)	400. Subsection 188(2) of the Act is replaced by the following:	400. Le paragraphe 188(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 14, par. 92(1)
Continuance — other federal Acts	(2) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the <i>Bank Act</i> , the <i>Canada Cooperatives Act</i> , the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , the <i>Insurance Companies Act</i> or the <i>Trust and Loan Companies Act</i> .	(2) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent de la proroger sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> , de la <i>Loi canadienne sur les coopératives</i> , de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ou de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .	Prorogation sous le régime de lois fédérales

1994, c. 24,
s. 32; 2001,
c. 14, ss. 133(1)
and (2)(E)

401. Subsections 268(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

Amendment of
charter —
special Act

(2) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, despite the charter of the body corporate,

(a) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under 10 section 187 for a certificate of continuance; and

(b) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act 15 may make to its articles.

Amendment of
charter — other
Act

(2.1) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, 20 who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate,

(a) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under 25 section 187 for a certificate of continuance; and

(b) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act 30 may make to its articles.

Change of class
rights

(3) Despite subsections (2) and (2.1), the shareholders of a body corporate may not, by a special resolution under any of those subsections, make any change of the nature referred to 35 in subsection 176(1) that affects a class or series of shares, unless

(a) the charter of the body corporate otherwise provides in respect of an amendment of the nature referred to in paragraph 176(1)(a), 40 (b) or (e); or

401. Les paragraphes 268(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24,
art. 32; 2001,
ch. 14,
par. 133(1) et
(2)(A)

Modification de
la charte : loi
spéciale

(2) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une 5 personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, malgré la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de 10 l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous 15 le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

(2.1) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée 20 en vertu d'une loi fédérale, autre que la présente loi ou une loi spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les 25 administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous 30 le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Modification de
la charte : autre
loi

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), les actionnaires d'une personne morale ne peuvent, par la résolution spéciale visée à l'un ou l'autre 35 de ces paragraphes, apporter aucune modification analogue à celles visées au paragraphe 176(1) et touchant une catégorie ou une série d'actions, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charte de la personne morale permet d'apporter des modifications analogues à celles visées aux alinéas 176(1)a), b) ou e);

Changement des
droits afférents à
une catégorie ou
série d'actions

40

	(b) the holders of the class or series of shares approve the change in accordance with section 176.	b) les actionnaires de cette catégorie ou série approuvent la modification, selon les modalités prévues à l'article 176.	
Authorizing continuance	(4) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament may, despite the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to 10 the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.	(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), 5 les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale peuvent, malgré la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de 10 la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.	5 Demande de prorogation
Authorizing continuance	(4.1) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, 15 other than this Act or a special Act, may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the 20 charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.	(4.1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), 15 les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, à l'exception de la présente loi ou d'une loi spéciale, peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 20 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.	15 Demande de prorogation
Financial institutions	(4.2) For the purposes of this section, every body corporate that is incorporated or continued under an Act of Parliament and to which the 25 <i>Bank Act</i> , the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , the <i>Insurance Companies Act</i> or the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies is deemed to be incorporated or continued by or under an Act of Parliament other than this Act or a special 30 Act.	(4.2) Pour l'application du présent article, toute personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale et régie par la <i>Loi sur les banques</i> , la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , la <i>Loi sur les sociétés d'assu- 30 rances</i> et la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> est réputée être constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale autre que la présente loi ou une loi spéciale.	Présomption
No dissent	(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 190 in respect of an amendment made under subsection (2), (2.1), (3), (4) or (4.1).	(5) La dissidence prévue à l'article 190 est 35 exclue dans le cas des modifications apportées en vertu des paragraphes (2), (2.1), (3), (4) ou 35 (4.1).	Aucune dissidence
Discretionary continuance	(6) The Governor in Council may, by order, require that a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament to which Part I or II of the <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does 40 not apply, apply for a certificate of continuance under section 187 within any period that may be prescribed except for the following: (a) a bank;	(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire aux personnes morales consti- 40 tuées en vertu d'une loi fédérale — mais non régies par les parties I ou II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970 — de demander, dans le délai réglementaire, le 45 certificat de prorogation prévu à l'article 187, à l'exception :	Prorogation discrétionnaire

	(a.1) an association to which the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> applies; (b) a company or society to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies; and (c) a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies.	a) des banques; a.1) des associations régies par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>; b) des sociétés ou des sociétés de secours régies par la <i>Loi sur les sociétés d'assurance</i>; c) des sociétés régies par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>.	
Discretionary continuance — <i>Canada Corporations Act</i>	(7) A body corporate to which Part IV of the <i>Canada Corporations Act</i>, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in any of paragraphs (6)(a.1) to (c), may apply for a certificate of continuance under section 187.	(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées à l'un des alinéas (6)a.1) à c) peuvent demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 187.	Idem
R.S., c. C-3	CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT 402. Subsection 6(3) of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (b), by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).	LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA 402. L'alinéa 6(3)d) de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> est abrogé.	L.R., ch. C-3
R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)	403. (1) Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	403. (1) Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 18 (3 ^e suppl.), par. 52(1)
Obligation regarding insured amount	14. (1) As soon as possible after the Corporation is obliged to make payment in respect of a deposit insured by deposit insurance, it shall make available to the person that in its opinion appears to be entitled to be paid in respect of the deposit an amount of money equal to so much of the person's deposit as is insured by the Corporation.	14. (1) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, la Société paie à la personne qui, selon elle, y a droit une somme égale à la partie assurée du dépôt.	Obligation concernant la partie assurée du dépôt
How amount to be made available	(1.1) The amount is to be made available by making a monetary payment to the person or a deposit to the credit of the person at another member institution, whether or not the person has an account at that institution. The Corporation may make the amount available in more than one instalment if, in its opinion, it is appropriate to do so.	(1.1) La Société s'acquitte de son obligation soit sous forme de paiement monétaire fait à la personne, soit sous forme de dépôt effectué à une autre institution membre et porté au crédit de la personne, que celle-ci ait ou non un compte dans cette institution. Si elle l'estime approprié, elle peut s'acquitter de son obligation en plusieurs versements.	Mode de paiement

Obligatory payment	(2) The Corporation shall, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if a winding-up order has been made in respect of the member institution that holds the deposit.	(2) Elle est tenue d'effectuer, conformément au paragraphe (1.1), les paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas où l'institution membre qui détient le dépôt a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.	Paiement obligatoire
R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)	(2) The portion of subsection 14(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 14(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 18 (3 ^e suppl.), par. 52(1)
Discretionary payment	(2.1) The Corporation may, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if	(2.1) La Société peut, conformément au paragraphe (1.1), effectuer des paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas suivants :	Paiement discrétionnaire
R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 2005, c. 30, s. 104(1)	404. Section 17 of the Act is replaced by the following:	404. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 18 (3 ^e suppl.), art. 54; 2005, ch. 30, par. 104(1)
Insurance of federal institutions	17. (1) The Corporation shall, in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, insure the deposits held by a federal institution in respect of which an order approving the commencement and carrying on of business has been made by the Superintendent unless (a) that order prohibits the institution from accepting deposits in Canada; (b) that order authorizes the institution to accept deposits in Canada solely in accordance with subsection 413(3) of the <i>Bank Act</i> , subsection 378.1(2) of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> or subsection 413(2) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> ; (c) the institution has been authorized under section 26.03 to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution; or (d) the institution's policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under section 33.	17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale à l'égard de laquelle un agrément de fonctionnement a été délivré par le surintendant, sauf dans les cas suivants : a) l'agrément de fonctionnement interdit à l'institution d'accepter des dépôts au Canada; b) il ne l'autorise à accepter des dépôts au Canada qu'en conformité avec le paragraphe 413(3) de la <i>Loi sur les banques</i> , le paragraphe 378.1(2) de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ou le paragraphe 413(2) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ; c) l'institution a été autorisée en vertu de l'article 26.03 à accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'avait plus la qualité d'institution membre; d) la police d'assurance-dépôts de l'institution a été résiliée au titre de l'article 31 ou 35 annulée au titre de l'article 33.	Assurance des institutions fédérales
Effect of amendment to order	(2) If the order approving the commencement and carrying on of business by a federal institution is at any time amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively,	(2) Si l'agrément de fonctionnement est modifié de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)a) et b), la modification produit les effets suivants :	Effet de la modification de l'agrément de fonctionnement

	(a) on the day on which the amendment takes effect, any authorization under section 26.03 that permits the institution to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution is revoked; 5 (b) on the day on which the amendment takes effect, any existing cancellation of the institution's policy of deposit insurance under paragraph 33(1)(b) or subsection 33(2) is revoked; and 10 (c) as of the day on which the amendment takes effect, the Corporation shall insure the deposits held by the institution under subsection (1).	a) toute autorisation qui a été accordée à l'institution fédérale en vertu de l'article 26.03 au titre de laquelle elle peut accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre est révoquée à la date de prise d'effet de la modification; 5 b) toute annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution effectuée en vertu de l'alinéa 33(1)b) ou du paragraphe 33(2) est révoquée à la date de prise d'effet de la modification; 10 c) la Société est tenue d'assurer les dépôts détenus par l'institution en conformité avec le paragraphe (1) à compter de la date de prise d'effet de la modification. 15
Exception	(3) Subsection (2) does not apply in respect of a federal institution whose policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under paragraph 33(1)(a). 15	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution fédérale dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'alinéa 33(1)a). 15
Notice to Corporation	(4) The Superintendent shall notify the Corporation of 20 (a) every application to incorporate a federal institution, or to continue a corporation as a federal institution, in respect of which the Superintendent is likely to make an order approving the commencement and carrying on of business that does not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively; and 25 (b) every application by a federal institution to have its order approving the commencement and carrying on of business amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively. 30	(4) Le surintendant notifie à la Société : 20 a) toute demande de constitution en personne morale d'une institution fédérale — ou de prorogation d'une personne morale en institution fédérale — à l'égard de laquelle il est susceptible de délivrer un agrément de fonctionnement qui ne contient pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)a) et b); 25 b) toute demande présentée par une institution fédérale en vue de faire modifier son agrément de fonctionnement de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)a) et b). 30
Insurance of provincial institutions	17.1 On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if 35 (a) the Corporation approves the institution for deposit insurance; 40 (b) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;	17.1 À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies : 35 a) la Société agréée l'institution; 40 b) l'institution est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

Assurance des institutions provinciales

	(c) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies; and	5	c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ;	5
	(d) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.		d) la Société est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.	
Policy of deposit insurance	17.2 Every member institution is deemed to have obtained a policy of deposit insurance on the day on which it became a member institution.	10	17.2 L'institution membre est réputée avoir obtenu une police d'assurance-dépôts à la date où elle est devenue une telle institution.	10
1992, c. 26, s. 7	405. Subsections 18(3) and (4) of the Act are replaced by the following:	15	405. Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	15
Contents of policy	(3) The policy of deposit insurance shall consist of the provisions that may be prescribed by the by-laws.		(3) La police d'assurance-dépôts comporte les clauses prévues par règlement administratif.	15
Policies deemed to be amended	(4) If a by-law respecting the content of the policy of deposit insurance is amended, or revoked and replaced, every policy of deposit insurance is deemed to be amended or replaced accordingly.	20	(4) En cas de modification ou de remplacement d'un règlement administratif régissant leur contenu, les polices d'assurance-dépôts sont réputées être modifiées ou remplacées en conséquence.	20
1996, c. 6, s. 27	406. Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:	25	406. Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25
Calculation of deposits	(5) For the purposes of this section, a member institution may use any method approved by the Corporation to determine or estimate the aggregate amount of its deposits that are considered to be insured by the Corporation.	30	(5) Dans le cadre du calcul mentionné au paragraphe (1), l'institution membre peut déterminer ou estimer le montant total des dépôts que la Société estime assurés selon toute méthode approuvée par celle-ci.	30
R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58	407. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:		407. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Payment of first premium	(2) Despite subsection 22(2), the premium payable by a member institution under subsection (1) must be paid to the Corporation, without interest, within 30 days after the end of the month in which the member institution becomes a member institution.	35	(2) Malgré le paragraphe 22(2), la prime payable par l'institution membre conformément au paragraphe (1) est versée à la Société, sans intérêt, dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre.	35
R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59	408. Paragraph 25.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:	40	408. L'alinéa 25.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	40
	(b) giving the member institution an opportunity to make written representations,		b) donne à l'institution la possibilité de présenter ses observations par écrit.	

1997, c. 15,
s. 114

409. The heading before section 26.01 of the Act is replaced by the following:

FEDERAL INSTITUTIONS WITHOUT
DEPOSIT INSURANCE

1997, c. 15,
s. 114

410. Section 26.02 of the Act is replaced by the following:

Application

26.02 If a federal member institution intends to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution, it must apply to the Corporation for an authorization to do so. The application must be in a form that is acceptable to the Corporation and must contain the information that the Corporation may require.

1997, c. 15,
s. 114; 1999,
c. 28, s. 102

411. Paragraphs 26.03(1)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:

(b) the sum of all the deposits held by the federal member institution that are less than \$150,000 and payable in Canada is less than one per cent of the sum of all the deposits held by the institution that are payable in Canada;

(c) the institution has informed all its depositors, in accordance with any rules that may be prescribed by the by-laws,

(i) that the institution has applied to become authorized to accept deposits while no longer being a member institution,

(ii) that after the institution receives that authorization, no deposit with the institution will be insured in whole or in part by the Corporation, and

(iii) that the institution's obligation to repay the deposit to the depositor will be assumed by a member institution if an option referred to in subparagraph (d)(i) or (ii) is not exercised;

(d) in respect of each deposit that is held by the institution, the institution has

(i) obtained from the depositor an acknowledgement in writing that the deposit will no longer be insured in whole or in

409. L'intertitre précédant l'article 26.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INSTITUTIONS FÉDÉRALES SANS
ASSURANCE-DÉPÔTS

1997, ch. 15,
art. 114

410. L'article 26.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 114

26.02 L'institution fédérale membre qui envisage d'accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'a plus la qualité d'institution membre doit demander à la Société, d'une manière qui agréée à celle-ci, l'autorisation d'accepter de tels dépôts.

5 Demande à la
Société

411. Les alinéas 26.03(1)(b) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 114; 1999,
ch. 28, art. 102

b) la somme des dépôts de moins de 150 000 \$ payables au Canada représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada détenus par l'institution fédérale membre;

c) l'institution a informé chaque déposant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs :

(i) qu'elle a présenté la demande prévue à l'article 26.02,

(ii) que les dépôts ne seront pas, une fois l'autorisation obtenue, assurés par la Société,

(iii) qu'une autre institution membre aura l'obligation de lui rembourser ses dépôts, faute par lui d'exercer une des options prévues aux sous-alinéas d)(i) ou (ii);

d) l'institution a, à l'égard de tous les dépôts d'un déposant :

(i) soit obtenu une reconnaissance écrite de sa part selon laquelle ses dépôts ne seront pas, une fois l'institution autorisée, assurés par la Société,

(ii) soit payé au déposant, à la demande présentée par écrit par ce dernier, une somme représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt calculés en conformité avec les règles prévues par les

part by the Corporation after the institution receives authorization to accept deposits without being a member institution,

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws and has not charged any fee or penalty in connection with the payment, or

(iii) obtained from a member institution an agreement in writing to assume the institution's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

(e) the institution has paid to the Corporation a fee determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

1997, c. 15,
s. 114

412. (1) Subsection 26.04(1) of the Act is replaced by the following:

Minister and
Superintendent
to be informed

26.04 (1) Before giving an authorization under subsection 26.03(1), the Corporation must inform the Minister and the Superintendent that it proposes to give the authorization.

1999, c. 28,
s. 103

(2) Subsection 26.04(3) of the Act is replaced by the following:

Authorization
after 30 days

(3) If the Minister does not issue that direction within those 30 days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1). The giving of the authorization cancels the policy of deposit insurance of the federal member institution to which the authorization is given.

Amendment of
order

(4) If the Corporation gives the authorization under subsection 26.03(1), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(a) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(a) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business accordingly.

1997, c. 15,
s. 114

413. Section 26.06 of the Act is replaced by the following:

règlements administratifs sans avoir exigé de droit ou de pénalité à l'égard du paiement,

(iii) soit obtenu d'une autre institution membre l'engagement écrit de prendre en charge tous ses dépôts aux mêmes conditions;

e) l'institution a versé les droits prévus par les règlements administratifs.

412. (1) Le paragraphe 26.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 114

26.04 (1) La Société doit, avant d'agréer la demande d'une institution fédérale membre, informer le ministre et le surintendant de ses intentions.

Avis au ministre
et au
surintendant

(2) Le paragraphe 26.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
art. 103

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation. L'octroi de l'autorisation a pour effet d'annuler la police d'assurance-dépôts de l'institution en cause.

Autorisation
automatique

(4) Si la Société donne son autorisation, le surintendant modifie en conséquence l'agrément de fonctionnement de l'institution en cause en conformité avec le paragraphe 54(1)(a) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas.

Modification de
l'agrément de
fonctionnement

413. L'article 26.06 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 114

Deposits not insured

26.06 After a federal member institution has been given authorization under subsection 26.03(1), no deposit with the institution is insured in whole or in part by the Corporation.

26.06 Les dépôts faits auprès d'une institution fédérale membre autorisée au titre du paragraphe 26.03(1) ne sont pas assurés par la Société.

Dépôts non assurés

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 62; 1996, c. 6,
s. 41

414. (1) Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

414. (1) Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 62; 1996,
ch. 6, art. 41

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

(a) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(a) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(b) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

(b) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 62

(2) Subsections 31.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 62

Revocation

(2) The Board of Directors of the Corporation or one of its committees established for the purpose may, before the expiry of the period specified in the notice, revoke the notice if, after considering any written representations made by the provincial member institution, it is satisfied that it is appropriate to do so.

(2) Le conseil d'administration de la Société, ou un de ses comités établi à cette fin, peut, s'il l'estime indiqué, avant l'expiration du délai prévu dans le préavis, annuler celui-ci après avoir pris en considération toute observation écrite présentée par l'institution provinciale membre.

Annulation du préavis

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 62; 1996, c. 6,
s. 38

415. Section 33 of the Act is replaced by the following:

415. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 62; 1996,
ch. 6, art. 38

Cancellation

33. (1) Subject to subsection (3), the policy of deposit insurance of a member institution may be cancelled by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, the member institution

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la police d'assurance-dépôts d'une institution membre peut être annulée par la Société si, à son avis, l'institution :

Annulation

	(a) is or is about to become insolvent; or (b) has ceased to accept deposits.	a) soit est insolvable ou est sur le point de le devenir; b) soit a cessé d'accepter des dépôts.	
Cancellation	(2) If a member institution intends to cease to accept deposits, it must notify the Corporation and the institution's policy of deposit insurance may, subject to subsection (3), be cancelled by the Corporation.	(2) Si elle envisage de cesser d'accepter des dépôts, l'institution membre en informe la 5 Société. Le cas échéant, la police d'assurances-dépôts peut, sous réserve du paragraphe (3), être annulée par la Société.	Annulation
No cancellation in certain cases	(3) The Corporation shall notify the Minister and the Superintendent of the action it is proposing to take under subsection (1) or (2) 10 and it shall not take the action if it is advised by the Minister that in the opinion of the Minister taking the action would not be in the public interest.	(3) La Société avise le ministre et le surintendant de sa décision, mais elle ne peut 10 la mettre à exécution si, de l'avis du ministre, elle est contraire à l'intérêt public.	Annulation contraire à l'intérêt public
1996, c. 6, s. 39	416. (1) Subsection 34(1) of the Act is 15 replaced by the following:	416. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 39
Effect of termination or cancellation	34. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled by the Corporation, the deposits with the institution on the day the termination or cancellation takes 20 effect, less any withdrawals from those deposits, continue to be insured under the terminated or cancelled policy of deposit insurance for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two 25 years, to the maturity of the term deposit.	34. (1) Malgré l'annulation de la police 15 d'assurance-dépôts ou sa résiliation, les dépôts détenus par l'institution membre à la date de prise d'effet de l'annulation ou de la résiliation, défalcation faite des retraits opérés sur ces dépôts, continuent d'être couverts par la police 20 d'assurance-dépôts pour une période de deux ans ou, s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.	Effet de l'annulation ou de la résiliation
	(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	(2) L'article 34 de la même loi est modifié 25 par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	
Amendment of order	(5) If the policy of deposit insurance of a federal member institution is cancelled by the 30 Corporation under paragraph 33(1)(b) or subsection 33(2), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(a) of the <i>Bank Act</i> , paragraph 62(1)(a) of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> or paragraph 58(1)(b) of the <i>Trust and Loan 35 Companies Act</i> , as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business to prohibit the institution from accepting deposits in Canada.	(5) En cas d'annulation de la police d'assu- 30 rance-dépôts d'une institution fédérale membre au titre de l'alinéa 33(1)b) ou du paragraphe 33(2), le surintendant modifie en conséquence son agrément de fonctionnement en conformité avec l'alinéa 54(1)a) de la <i>Loi sur les banques</i> , le paragraphe 62(1) de la <i>Loi sur les associa- 35 tions coopératives de crédit</i> ou l'alinéa 58(1)b) 35 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , selon le cas, pour lui interdire d'accepter des dépôts au Canada.	Modification de l'agrément de fonctionnement
1996, c. 6, s. 40	417. Subsection 35(2) of the Act is re- placed by the following:	417. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 40

Presumption

(2) For the purposes of this section, the Corporation is deemed to be a creditor of a member institution despite the termination or cancellation of the institution's policy of deposit insurance.

418. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Removal of references to deposit insurance

36. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled, the member institution shall notify its depositors of that fact and shall remove all references to deposit insurance under this Act from all forms of advertising by the institution.

Public notice

(2) The Corporation may, in the manner and through any news media that it considers appropriate, give public notice of the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of a member institution if, in the opinion of the Corporation, the public interest requires that such notice be given.

419. Subsections 37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Provincial deposit insurance

37. (1) If under the law of any province the government of the province or an agent of that government guarantees or insures any of the deposits with a provincial institution operating within the province, the Corporation, subject to section 17.1 and any agreement entered into under subsection (3), may

(a) insure some or all of the deposits with the institution; or

(b) amend the institution's policy of deposit insurance, to exclude from the policy any of the deposits with the institution.

420. Section 46 of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. The definitions "subordinated note" and "subordinated shareholder loan" in section 1 of the schedule to the Act are repealed.

(2) Pour l'application du présent article, la Société est réputée être créancière d'une institution membre malgré la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance-dépôts de celle-ci.

Assimilation

418. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) L'institution membre dont la police d'assurance-dépôts a été annulée ou résiliée, selon le cas, est tenue de révéler ce fait à ses déposants et de retrancher, de tous ses textes publicitaires, toute mention relative à l'assurance-dépôts prévue par la présente loi.

Suppression de toute mention d'assurance-dépôts

(2) La Société peut, selon les modalités et par les moyens d'information qu'elle juge appropriés, donner un avis public de l'annulation ou de la résiliation de la police d'assurance-dépôts d'une institution membre, si elle estime que l'intérêt public justifie cette mesure.

Avis public

419. Les paragraphes 37(1) et (2) de la 20 même loi sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Si le gouvernement d'une province ou un mandataire de celui-ci garantit ou assure, aux termes de la législation provinciale, certains dépôts détenus par une institution provinciale exerçant ses activités dans la province, la Société, sous réserve de l'article 17.1 et de tout accord conclu en vertu du paragraphe (3), peut, en ce qui concerne cette institution :

Assurance-dépôts provinciale

a) assurer tout ou partie des dépôts qu'elle détient;

b) modifier, pour en exclure certains dépôts, sa police d'assurance-dépôts.

420. L'article 46 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

Insolvency and winding-up

421. Les définitions de « effet de second rang » et « prêt de dernier rang », à l'article 1 de l'annexe de la même loi, sont abrogées.

45

R.S., c. C-21;
2001, c. 9, s. 218

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

L.R., ch. C- 21;
2001, ch. 9,
art. 218

422. (1) The definition “General Manager” in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act* is repealed.

(2) The definition “président” in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“President”
« président »

“President” means the President of the Association appointed under section 16;

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« président du conseil »
“Chairperson”

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

2001, c. 9,
s. 219(6)

(5) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Not statutory
instrument

(3) Rules, statements of principle and standards made by the Board and orders made under 20 a by-law are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

423. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Commencement
of membership

(3) Membership in the Association commences

(a) in the case of a bank and an authorized foreign bank, on the day on which an order is made under the *Bank Act* approving its commencement and carrying on of business; 30 and

(b) in the case of a person referred to in paragraph (1)(d), on the day on which the person's application for membership in the Association is approved by the Board. 35

422. (1) La définition de « directeur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, est abrogée.

(2) La définition de « président », au paragraphe 2(1) de la version française de la 5 même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » Le président de l'Association 10 nommé en vertu de l'article 16. « président » “President”

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 15

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil »
“Chairperson”

(5) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 219(6)

(3) Les règles, déclarations de principe et 20 Statut des règles normes du conseil et les ordonnances rendues au titre des règlements administratifs ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

423. L'article 4 de la même loi est modifié 25 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'adhésion prend effet :

Prise d'effet de
l'adhésion

a) dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère, le jour où elle reçoit l'ordonnance 30 d'agrément prévue par la *Loi sur les banques* lui permettant de commencer à exercer ses activités;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1)d), à la date à laquelle le conseil agréé la 35 demande d'adhésion.

Suspension of membership rights	(4) A suspension, imposed in accordance with the by-laws, of any of a member's membership rights is not effective unless the Association has, in advance, sent the Minister a notice of the suspension.	(4) La suspension de l'un ou l'autre des droits d'un membre imposée en conformité avec un règlement administratif ne prend effet que si l'Association a envoyé au préalable un avis de la suspension au ministre.	Suspension des droits d'un membre
2001, c. 9, s. 227(2)	424. (1) Subsection 9(1.1) of the Act is replaced by the following:	424. (1) Le paragraphe 9(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, par. 227(2)
Appointments by Minister	(1.1) The Minister shall appoint three directors of the Association to hold office for a term of not more than three years.	(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans.	Nomination par le ministre
	(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):	(2) L'article 9 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :	
Continuation in office	(1.3) If, on the expiry of the term of office of a director appointed under subsection (1.1), no new director is appointed, the director whose term of office expired may continue in office until a director is appointed under that subsection.	(1.3) Si l'administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit 15 nommé conformément au paragraphe (1.1).	Maintien en poste
	425. The Act is amended by adding the following after section 9:	425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :	
Vacancy	10. A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act.	10. Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.	Vacance
	426. Section 14 of the Act is replaced by the following:	426. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Canadian citizens	14. At least three quarters of the directors of the Association must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.	14. Au moins les trois quarts des administrateurs de l'Association doivent être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.	Citoyenneté canadienne
2001, c. 9, ss. 231 and 232(E) and par. 245(a)(E)	427. Section 15 of the French version of the Act and the heading before it are replaced by the following:	427. L'article 15 de la version française de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 231 et 232(A) et al. 245(a)(A)
	PRÉSIDENT DU CONSEIL	PRÉSIDENT DU CONSEIL	
Président du conseil	15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.	15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.	Président du conseil
Absence	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.	Absence

Voix
prépondérante

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

2001, c. 9,
par. 245(b)(E)
and s. 246

428. Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

PRESIDENT

President

16. (1) The directors shall appoint the President of the Association.

Duties

(2) The President is the chief executive of the Association and has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Association with authority to act in all matters that are not by the by-laws or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Chairperson, the Board or the Executive Committee.

Exercise of
powers by
officers and
employees

(3) Except as otherwise provided by the President, and subject to any terms and conditions that may be specified by the President, an officer or employee of the Association may exercise any power and perform any duty or function of the Association if the officer or employee is appointed to serve in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

2001, c. 9, s. 233

429. (1) Paragraph 18(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) establishing penalties for any failure by members to comply with the by-laws, rules and orders made under the by-laws, including penalties that provide for the payment of interest or the making of restitution, and procedures in respect of the imposition of those penalties;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) limiting the liability of the Association, its members, its employees and other persons for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

Voix
prépondérante

5

428. L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

16. (1) Les administrateurs nomment le président de l'Association.

Président

10

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il a charge, au nom du conseil, de la conduite des affaires de l'Association; à ce titre, il peut exercer tous les pouvoirs que les règlements administratifs ou les résolutions du conseil n'attribuent pas expressément au président du conseil, au conseil ou au comité de direction.

Fonctions

(3) Sauf indication contraire du président et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les dirigeants et employés de l'Association ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère.

Exercice par les
dirigeants et
employés

429. (1) L'alinéa 18(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

2001, ch. 9,
art. 233

g) les sanctions, notamment celles qui prévoient le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, qui peuvent être imposées aux membres en cas de manquement aux règlements administratifs, aux règles et aux ordonnances rendues en vertu des règlements administratifs et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces sanctions;

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) la limitation de la responsabilité de l'Association, de ses membres, de ses employés et de toute autre personne pour des pertes ou dommages subis par un membre et

in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under a by-law or a rule are intended or authorized to be exercised or performed; and

(k) respecting the nomination, selection and appointment of persons to be members of the Stakeholder Advisory Council.

(3) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), a by-law is not effective until approved by the Minister and when so approved must be published in the *Canada Gazette* and copies of the by-law must be sent to every member by the President.

(4) Subsections 18(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

430. (1) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the destruction of payment items;

(2) Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

causés par un acte ou une omission accompli de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par règle ou règlement administratif;

k) le processus de mise en candidature, de sélection et de nomination des membres du comité consultatif des intervenants.

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'entrée en vigueur des règlements administratifs est subordonnée à leur approbation par le ministre; ils doivent ensuite être publiés dans la *Gazette du Canada* et le président doit en envoyer une copie à chaque membre.

(4) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

430. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par adjonction, après l'alinéa b), ce qui suit :

b.1) la destruction des instruments de paiement;

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval

Approbation des règlements administratifs imposant une amende

Vote relatif à un règlement administratif imposant une amende

Pouvoirs du président du conseil

2001, c. 9, s. 234(2)

Approbation

Approbation des règlements administratifs imposant une sanction

Vote relatif à un règlement administratif imposant une sanction

Pouvoirs du président du conseil

2001, ch. 9, par. 234(2)

Rules to be available	(3) The Association shall make a copy of every rule available to members in the manner determined by the President.	(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le président.	Accessibilité des règles
	431. Subsections 20(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:	431. Les paragraphes 20(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Président du comité de direction	(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.	(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.	Président du comité de direction
Voix prépondérante	(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.	(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.	Voix prépondérante
2001, c. 9, s. 238	432. Subsection 21.2(6) of the French version of the Act is replaced by the following:	432. Le paragraphe 21.2(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 238
Président du comité consultatif et vice-président	(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.	(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.	Président du comité consultatif et vice-président
	433. Section 24 of the French version of the Act is replaced by the following:	433. L'article 24 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Quorum	24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.	24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.	Quorum
	434. The Act is amended by adding the following after section 47:	434. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :	
Delegation	48. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the <i>Ministries and Ministers of State Act</i> to assist the Minister.	48. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la <i>Loi sur les départements et ministres d'État</i> .	Délégation

2001, c. 9	FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT	LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA	2001, ch. 9
	435. Section 18 of the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> is amended by adding the following after subsection (3):	435. L'article 18 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Exception	(3.1) No assessment is to be made in respect of	(3.1) La cotisation ne peut être établie à 5 l'égard :	Exception
	(a) a company to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies that was exempt from the application of paragraphs 165(2)(f) and (g) and sections 479 to 489.2 of that Act during the entire fiscal year to which the 10 assessment relates; or	a) des sociétés régies par la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> qui étaient soustraites à l'application des alinéas 165(2)f) et g) et des articles 479 à 489.2 de cette loi durant la 10 totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation;	
	(b) a foreign company to which that Act applies that was exempt from the application of sections 598 to 607.1 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment 15 relates.	b) des sociétés étrangères régies par cette loi qui étaient soustraites à l'application des articles 598 à 607.1 de cette loi durant la 15 totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation.	
	436. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:	436. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Maximum penalties	(2) The maximum penalty for a violation is \$50,000 in the case of a violation that is 20 committed by a natural person, and \$200,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution.	(2) La pénalité maximale pour une violation 20 est de 50 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 200 000 \$ si l'auteur est une institution financière.	Plafond de la pénalité
	437. Subsection 141(2) of the Act is repealed.	437. Le paragraphe 141(2) de la même loi 25 est abrogé.	25
1992, c. 56	GREEN SHIELD CANADA ACT	LOI SUR L'ASSOCIATION PERSONNALISÉE LE BOUCLIER VERT DU CANADA	1992, ch. 56
1996, c. 6, s. 165(2)	438. (1) The portion of subsection 17(1) of the <i>Green Shield Canada Act</i> is replaced by the following:	438. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, par. 165(2)
Application of the <i>Insurance Companies Act</i>	17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the <i>Insurance Companies Act</i>, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with any modifications that the circumstances require:	17. (1) Les dispositions ci-après énumérées 30 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :	Application de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
1996, c. 6, s. 165(2)	(2) Paragraph 17(1)(d) of the Act is 35 replaced by the following:	(2) L'alinéa 17(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, par. 165(2)

(d) section 53, paragraphs 54(a) and (c), subsections 56(1) and 58(2), paragraphs 59(1)(b) and (c), subsections 59(2) to (6), 60(1) and (2) and 61(1), paragraph 62(1)(a) and subsections 62(2) to (5) of Part IV;

(3) Paragraph 17(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(a) to (e), (h) and (i), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(a) to (c), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(a), (b), (c), (h) and (i), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(d) and (e), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(a) and (c), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(a) and (b), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(b) and (c), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(a), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

(4) Paragraph 17(1)(f.1) of the Act is replaced by the following:

(f.1) paragraphs 165(2)(f) and (g) of Part VI and sections 479 to 489, 489.2 and 489.3 of Part VIII;

(5) Paragraph 17(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) sections 515 and 517 of Part X; and

INVESTMENT CANADA ACT

439. (1) Paragraph 10(1)(h) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

(h) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies;

d) l'article 53, les alinéas 54a) et c), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 59(1)b) et c), les paragraphes 59(2) à (6), 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)a) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

(3) L'alinéa 17(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)a) à e), h) et i), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)a) à c), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207a), b), c), h) et i), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)d) et e), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)a) et c), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269a) et b), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)b) et c), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)a), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

(4) L'alinéa 17(1)f.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) les alinéas 165(2)f) et g) de la partie VI et les articles 479 à 489, 489.2 et 489.3 de la partie VIII;

(5) L'alinéa 17(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les articles 515 et 517 de la partie X;

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

439. (1) L'alinéa 10(1)h) de la *Loi sur l'investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

2001, c. 9,
s. 343(2)

2001, c. 9,
s. 343(3)

2001, c. 9,
s. 343(4)

R.S., c. 28
(1st Supp.)

2001, c. 9, s. 589

2001, ch. 9,
par. 343(2)

2001, ch. 9,
par. 343(3)

2001, ch. 9,
par. 343(4)

L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)

2001, ch. 9,
art. 589

1991, c. 47,
s. 735**(2) Subparagraphs 10(1)(j)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:**

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, 15 or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*; and

(2) Les sous-alinéas 10(1)(j)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit par une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou que les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont détenues par une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou par une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

1991, ch. 47,
art. 735

R.S., c. N-11

NATIONAL HOUSING ACT**440. The *National Housing Act* is amended by adding the following after section 17:**

17.1 The Corporation may provide the liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* with services in relation to the company's, society's or foreign company's mortgage insurance business, and it may acquire some or all of the company's,

Mortgage
insurance**LOI NATIONALE SUR L'HABITATION****440. La *Loi nationale sur l'habitation* est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**

17.1 La Société peut fournir au liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* des services relatifs aux opérations d'assurance hypothécaire de celle-ci et acquérir ou réassurer toutes les polices d'assurance hypothécaire de celle-ci ou 45 certaines d'entre elles.

L.R., ch. N-11

Assurance
hypothécaire

society's or foreign company's mortgage insurance policies or reinsure some or all of its mortgage insurance policies.

1996, c. 6, Sch.

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

441. Subsection 4(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

Revocation

(2) The Governor of the Bank may revoke a designation if he or she is of the opinion that the designated clearing and settlement system may be operated in a manner that no longer poses a systemic risk and the Minister is of the opinion that revoking the designation is in the public interest.

Notice

(3) If a designation is made or revoked, the Governor of the Bank shall, in writing, so inform in advance the clearing and settlement system's clearing house and shall cause a copy of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette*.

2002, c. 14, s. 1

442. Paragraph (b) of the definition "securities and derivatives clearing house" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

(b) the CDS Clearing and Depository Services Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*; or

R.S., c. W-11;
1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

443. The definition "foreign insurance company" in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

"foreign insurance company"
« société étrangère »

"foreign insurance company" means an insurance company that is authorized under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks;

1992, c. 26, s. 19

444. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

1996, ch. 6, ann.

441. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Révocation

(2) S'il est d'avis que le système de compensation et de règlement ne pose plus de risque systémique, le gouverneur de la banque peut, si le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, cesser de l'assujettir à la présente partie.

5

(3) Il avise au préalable par écrit la chambre de compensation de la décision qu'il prend au titre du paragraphe (1) ou (2) et en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

Avis et publication
préalables

442. L'alinéa b) de la définition de « chambre spécialisée », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 14,
art. 1

15

b) les Services de dépôt et de compensation CDS inc., constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11;
1996, ch. 6,
art. 134

443. La définition de « société étrangère », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 6,
par. 135(2)

« société étrangère » Compagnie d'assurance autorisée, par ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à garantir au Canada des risques.

« société étrangère »
"foreign insurance company"

444. L'alinéa 3i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 26,
art. 19

(i) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares and subordinated debt of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(a) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(1) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation, or

(ii) the expiration of any extension of that period; or

(j) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(b) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(2) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order appointing the Corporation as receiver, or

(ii) the expiration of any extension of that period.

1996, c. 6, s. 161

445. Paragraph 161(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act*, other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act, and

i) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)a) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(1) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)b) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(2) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

445. Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation et de la part des dépenses liées à l'assurance hypothécaire et à l'assurance spéciale visées à l'alinéa 686(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(1)*b*), des porteurs de police d'une classe d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de cette loi, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié 10 par le surintendant, le cas échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assu- 15 rances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une classe d'assurance non précisée dans l'ordonnance. 20

1996, c. 6, s. 161

446. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Transfer and
reinsurance of
policies by
liquidator

162. (1) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of

(*a*) all or a portion of the policies of the company, in the case of a company other than a foreign company, or

(*b*) all or a portion of the policies in respect 10 of a foreign company's insurance business in Canada

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies* 15 *Act* or an insurance company incorporated by or under an Act of a legislature of a province and authorized under the laws of the province to issue policies of the class being transferred or reinsured, if the terms of the transfer or 20 reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*c*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured, 25

(*d*) the estate of the company as a whole, and

446. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 161

162. (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des 5 porteurs de police, faire un arrangement visant 25 le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou certaines d'entre elles, s'il s'agit d'une société autre qu'une société étrangère, ou de toutes les polices d'une société étrangère liées à ses opérations d'assurance au 30 Canada, ou certaines d'entre elles, dans une société, une société de secours, une société étrangère ou une société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou dans une société d'assurances 35 constituée aux termes d'une loi provinciale et autorisée par celle-ci à émettre des polices dans la branche de celles qui font l'objet du transfert ou de la réassurance si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, 40 compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société. 45

Réassurance des
contrats par le
liquidateur

(e) the remaining policyholders of the company.

Transfer and
reinsurance of
policies by
liquidator

(2) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of all or a portion of the policies of the company, other than policies in respect of its insurance business in Canada, in any body corporate if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court, 10 having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(a) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured;

(b) the estate of the company as a whole; and 15

(c) the remaining policyholders of the company.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Mortgage
insurance
policies

(4) The liquidator of a company, society or 20 foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* may, with the approval of the court and the consent of the Canada Mortgage and Housing Corporation, and without the consent of the 25 policyholders, arrange for the transfer to that corporation of all or a portion of the company's, society's or foreign company's policies of mortgage insurance, or arrange for the reinsurance of all or a portion of those policies by that 30 corporation.

1996, c. 6, s. 161

447. Section 165 of the Act is replaced by the following:

Transfer to
foreign
liquidator

165. If a foreign company is in liquidation in the country in which its head office is situated, 35 the Superintendent may, if the Superintendent considers it advisable and in the interests of policyholders in respect of the foreign company's insurance business in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the 40 court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

1996, c. 6, s. 161

448. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou de certaines d'entre elles, sauf 5 les polices liées à ses opérations d'assurance au Canada, à l'égard d'une personne morale si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables 10 pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

Transfert et
réassurance

(2) L'article 162 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés* 20 d'assurances peut, avec l'approbation du tribunal et le consentement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert à cette dernière de toutes 25 ses polices d'assurance hypothécaire ou certaines d'entre elles ou visant la réassurance par cette dernière de celles-ci ou certaines d'entre elles.

Polices
d'assurance
hypothécaire

447. L'article 165 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 161

165. En cas de liquidation d'une société étrangère dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs des polices de la 35 société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays. 40

Transfert à un
liquidateur
étranger

448. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 161

Copy of
statement filed in
Office of the
Superintendent

168. (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than 30 days' notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company, as the case may be, is situated.

168. (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas.

Dépôt de copie
de liste au
Bureau

1996, c. 6, s. 161

449. Section 171 of the Act is replaced by the following:

171. Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company, as the case may be, is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

Publication of
notice of
proceedings

449. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

171. La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

1996, ch. 6,
art. 161

Publication de
l'avis des
procédures

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

450. On the later of the day on which subsection 213(2) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which subsection 438(3) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 17(1)(e) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

(e) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(a) to (d), (h) and (i), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(a) to (c), subsections

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 213(2) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 438(3) de la présente loi, l'alinéa 17(1)e) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)a) à d), h) et i), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et 40

204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(a) to (c), (h) and (i), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(d) and (e), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(a) and (c), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(a) and (b), sections 270, 278, 279 and 330, paragraphs 331(1)(a) and (b) to (e), subsection 331(2), paragraphs 331(3)(b) and (c), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(a), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

451. On the later of the day on which section 416 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which section 352 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 245(3) of the English version of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

COMING INTO FORCE

Order in council

452. The provisions of this Act, or the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2), les alinéas 204(3)a) à c), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207a) à c), h) et i), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)d) et e), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)a) et c), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269a) et b), les articles 270, 278, 279 et 330, les alinéas 331(1)a) et b) à e), le paragraphe 331(2), les alinéas 331(3)b) et c), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)a), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

451. À la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 352 de la présente loi, le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

452. Les dispositions de la présente loi, ou celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>